

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3785488

Dénomination : GROUPE LEPINE
n° de gestion : 1957B00364
n° d'identification : 957 503 642
n° de dépôt : A2010/010364
Date du dépôt : 17/05/2010
Pièce : projet

PROJET DE FUSION

ENTRE LA SOCIETE SRA
(Société absorbée)

LA SOCIETE LEPINE SOFT
(Société absorbée)

ET LA SOCIETE GROUPE LEPINE
(Société absorbante)

Entre les soussignées :

- La société anonyme à conseil d'administration **GROUPE LEPINE**, au capital de 3 028 950 €, dont le siège social est à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard – Zone industrielle Lyon Nord, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration,

ci après dénommée « *la société absorbante* »
D'une part,

Et :

- La société à responsabilité limitée **SRA**, au capital de 200 000 € dont le siège social est à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard – Zone industrielle Lyon Nord, immatriculée sous le numéro 393 988 670 RCS LYON, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, agissant en qualité de Gérant,

- La société à responsabilité limitée **LEPINE SOFT**, au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard – Zone industrielle Lyon Nord, immatriculée sous le numéro 343 363 669 RCS LYON, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, agissant en qualité de Gérant,

ci après dénommées « *la société absorbée* »
D'autre part,

En vue de réaliser la fusion de la société SRA et la société LEPINE SOFT par voie d'absorption de la première et de la seconde par la société GROUPE LEPINE, il a été déclaré et convenu ce qui suit :

SECTION I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES –MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION –COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – DATE D'EFFET DE LA FUSION – METHODES D'EVALUATION.

Article 1. – Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1 Constitution – Capital – Valeurs mobilières – Objet – Administration

1 – 1 - Société SRA

Constitution :

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 28 janvier 1994.

Copie des statuts à jour est annexée aux présentes. (Annexe n°11)

Son siège social est fixé à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard – Zone industrielle Lyon Nord. Elle est immatriculée sous le numéro 393 988 670 RCS LYON.

Un extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 22 avril 2010 est annexé aux présentes (Annexe n°2).

Capital social :

Le capital social s'élève actuellement à 200 000 €. Il est divisé en 12 450 parts sociales, intégralement souscrites et libérées.

Objet :

La société a pour objet :

- la prise, l'acquisition par tous moyens, l'exploitation, la cession ou l'apport de tous brevets, procédés, licences ou marques de fabrique, concernant les prothèses et implants orthopédiques,

- la recherche, la conception, la fabrication, la vente et la réparation de prothèses et d'implants chirurgicaux ainsi que tous matériels concernant les chirurgiens ou la chirurgie et plus particulièrement les chirurgiens et la chirurgie orthopédique, neurochirurgie,

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

Administration :

La société est administrée par Monsieur Patrick PFAIFER, gérant.

1 – 2 - Société LEPINE SOFT

Constitution :

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 1^{er} janvier 1988, sous la dénomination OPEN 92.

Copie des statuts à jour est annexée aux présentes. (Annexe n°12)

Son siège social est fixé à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard – Zone industrielle Lyon Nord. Elle est immatriculée sous le numéro 343 363 669 RCS LYON.

La société exploite un établissement secondaire à SAINT MARTIN D'ESTREAUX (42620) Route nationale 7 et fait à cet égard l'objet d'une immatriculation au RCS de ROANNE.

Un extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 22 avril 2010 est annexé aux présentes (Annexe n°3).

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 €. Il est divisé en 200 parts de 38,11 € environ de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Objet :

La société a pour objet :

- l'achat, la fabrication, la distribution de produits et de services se rapportant à la classification internationale n°3 – 5 – 10 -16 – 17 – 18 – 20 – 24 – 25 – 28 – 35 – 41 – 42 (cosmétique, médical, mode),
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Administration :

La société est administrée par Monsieur Patrick PFAIFER, gérant.

1 – 3 - Société GROUPE LEPINE

La société a été constituée sous la dénomination sociale « J. et G. LEPINE » suivant acte sous seings privés en date à LYON le 31 mai 1921, pour une durée de 99 années sous forme de société en nom collectif.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision extraordinaire des associés en date du 17 mars 1951.

Elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} janvier 2002 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 1^{er} décembre 2008, la société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration.

Copie des statuts à jour est annexée aux présentes. (Annexe n°10)

Son siège social est fixé à GENAY (Rhône) 175, Rue Jacquard Zone industrielle Lyon Nord. Elle est immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON.

Un extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 22 avril 2010 est annexé aux présentes (Annexe n°1).

Capital social :

Le capital social s'élève actuellement à 3 028 950 €. Il est divisé en 1 682 750 actions de 1,80 € de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.

Objet :

La société a pour objet directement ou indirectement, la conception, la fabrication et la commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Administration :

La société est administrée par Monsieur Patrick PFAIFER, Président du Conseil d'administration et Directeur général.

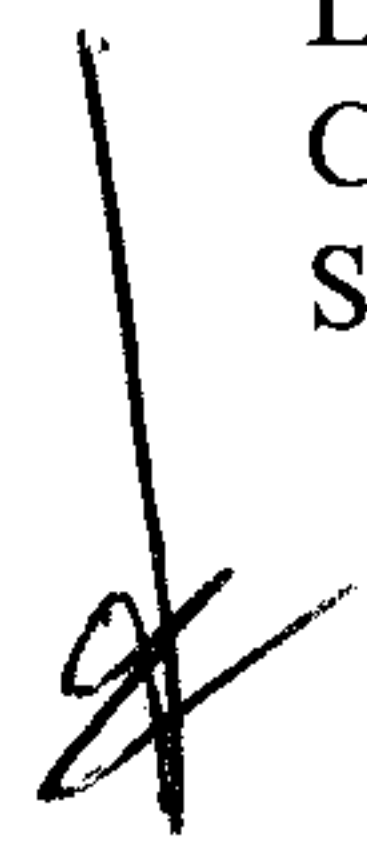
Monsieur Rodolphe PFAIFER est Directeur général délégué.

Outre Monsieur Patrick PFAIFER, sont administrateurs :

- Monsieur Rodolphe PFAIFER, qui est également Directeur général délégué,
- Monsieur Valentin PFAIFER,
- Monsieur Jean-Christophe MAZARD,
- Madame Laurence BARNOUIN.

Les Commissaires aux comptes titulaire sont la société IN EXTENSO AUDIT, à VILLEURBANNE (Rhône) 81, boulevard de la Bataille et la société COGEPARC, à LYON (9^{ème}) 12, quai du Commerce.

Les Commissaires aux comptes suppléant sont Monsieur Jacques BOURBON, demeurant à CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône) 24, chemin des Verrières et Madame Chantal SOPENA, à LYON (9^{ème}) 12, quai du Commerce.



2 - Liens entre les sociétés

Liens en capital :

La société GROUPE LEPINE détient ce jour et détiendra entre la signature des présentes et jusqu'à la réalisation de la fusion 100 % des parts composant le capital social de la société SRA.

La société GROUPE LEPINE détient ce jour et détiendra entre la signature des présentes et jusqu'à la réalisation de la fusion 100 % des parts composant le capital social de la société LEPINE SOFT.

Dirigeants communs aux trois sociétés :

Monsieur Patrick PFAIFER est gérant de la société SRA et de la société LEPINE SOFT et Président Directeur général de la société GROUPE LEPINE.

Article 2. - Motifs et but de la fusion

La société SRA conçoit et commercialise des implants de Rachis, dont les moyens de production et de commercialisation sont proches de ceux de la société GROUPE LEPINE.

La société LEPINE SOFT fabrique des attelles avec des moyens de productions en partie communs avec la société GROUPE LEPINE, qui sont commercialisées par la société GROUPE LEPINE.

La société GROUPE LEPINE fabrique et commercialise pour l'essentiel des prothèses et des implants orthopédiques.

Les coûts de fonctionnement induits par la superposition de trois sociétés n'ont plus de raison d'être.

La fusion de ces trois sociétés devrait à la fois réduire leur coût de gestion et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Article 3. – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les sociétés GROUPE LEPINE, SRA et LEPINE SOFT clôturent leurs exercices sociaux le 31 décembre de chaque année.

Pour établir les conditions de l'opération, les sociétés GROUPE LEPINE, SRA et LEPINE SOFT ont arrêté leurs comptes annuels à la date commune du 31 décembre 2009 (Annexes n°13,14 et 15). Ces comptes ont fait l'objet d'une communication réciproque.

A

Article 4 – Date à partir de laquelle les opérations de la société SRA et de la société LEPINE SOFT seront considérées comme accomplies par la société GROUPE LEPINE – Date d’effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l’article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet au 1^{er} janvier 2010.

Conformément aux dispositions de l’article L.236-3 du Code de commerce, la société SRA et la société LEPINE SOFT transmettront à la société GROUPE LEPINE tous les éléments composant leur patrimoine, dans l’état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5 – Méthodes d’évaluation utilisées

Le Président directeur général de la société GROUPE LEPINE et les gérants des sociétés SRA et LEPINE SOFT ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes d’évaluation exposées en annexe aux présentes. (Annexe n°4)

En application du règlement comptable CRC n°2004-01, la société SRA et la société LEPINE SOFT étant sous contrôle commun de la société GROUPE LEPINE, la présente fusion sera réalisée sur la base de la valeur comptable.

SECTION II – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE SRA

Article 1. – Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

Monsieur Patrick PFAIFER, agissant ès qualités et au nom de la société SRA, transmet à la société GROUPE LEPINE, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société SRA.

A la date de référence choisie d’un commun accord pour établir les conditions de l’opération comme il est dit ci-dessus (Section I - article 4) l’actif et le passif de la société SRA dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n’a qu’un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SRA devant être dévolu à la société GROUPE LEPINE dans l’état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l’opération.

1 - ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

	Valeur brute	Amortissement	VNC
I - Des immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets, marques, logiciels et droit similaires			
Apportés pour	3 744,60 €	3 744,60 €	0,00 €
II - Des immobilisations corporelles			
Matériel de bureau et d'informatique			
Apportés pour	11 168,94 €	6 813,21 €	4 355,73 €
III - Des immobilisations financières			
Dépôts et cautionnements versés			
Apportés pour	2 248,40 €	0,00 €	2 248,40 €
IV - Des stocks			
Stock de marchandises			
Apportés pour	187 306,58 €	32 226,94 €	155 079,64 €
V - Des créances			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances			
Apportés pour	149 561,07 €	70 595,74 €	78 965,33 €
VI - Des actifs divers			
Disponibilités	28 097,93 €	0,00 €	28 097,93 €
TOTAL	382 127,52 €	1 13 380,49 €	268 747,03 €
Le montant total de l'actif de la société SRA, dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue, est estimé à :			268 747,03 €

2 - PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Il comprend :

Le passif exigible tel qu'il ressort des comptes au 31 décembre 2009, à savoir :

Des dettes pour

Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédits	2 728,98 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	88 925,10 €
TOTAL	91 654,08 €

Le montant total du passif de la société SRA, dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue, est estimé à :

91 654,08 €

Montant total de l'actif de la société SRA	268 747,03 €
A retrancher du passif de la société SRA... ..	91 654,08 €
Actif net positif :	177 092,95 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société GROUPE LEPINE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société SRA et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Article 2. – Déclarations générales

1 – Déclaration générale

Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, déclare que :

- les biens de la société SRA ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ainsi que cela ressort d'un état des inscriptions en date du 20 avril 2010 délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de LYON (Annexe n°6) ;

- la société SRA est titulaire des brevets suivants (Annexe n°19), savoir :

- brevet n°FR2720923 (A1) relatif à une vis pour ostéosynthèse, publié le 15 décembre 1995,
- brevet n°FR2764795 (A1) relatif une cage intersomatique d'immobilisation du rachis et matériel ancillaire associé

- la société SRA a souscrit un contrat de prêt auprès de CIC LYONNAISE DE BANQUE ; copie du contrat de prêt en date du 8 janvier 2007, enregistré à SIE DE LYON 5^{ème} le 9 janvier 2007, Bordereau n°2007/29 Case n°1, et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°18) ;

Aux termes dudit contrat, « la banque aura la faculté, sans formalité ni mise en demeure préalable, de rendre immédiatement exigibles les sommes dues au titre des présentes, nonobstant les termes et délais fixés, dans l'un des cas suivants :...fusion absorption, scission de l'emprunteur. »

- la société SRA n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société SRA dûment visés ont été remis à la société GROUPE LEPINE.

2 – Déclaration sur les baux, contrat de location gérance

La fusion s'accompagne du bail commercial portant sur les locaux sis sur les communes de GENAY (Rhône) et de NEUVILLE-SUR-SAONE (Rhône), formant le lot n°10 de la masse D de la Zone industrielle LYON NORD – 175, rue Jacquard, à GENAY (Rhône), formant le lot 51 ASLI, consenti par la société GROUPE LEPINE, en présence de la société SPLIC, crédit-preneur, suivant acte sous seings privés en date à GENAY le 1^{er} octobre 2008, enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LYON NORD le 12 janvier 2009, Bordereau n°2009/14 Case n°11. (Annexe n°16)

Le bail a été consenti pour une durée de neuf années, ayant commencé à courir le 1^{er} octobre 2008 pour se terminer le 30 septembre 2017.

SECTION III – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE LEPINE SOFT

Article 1. – Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

Monsieur Patrick PFAIFER, agissant ès qualités et au nom de la société LEPINE SOFT, transmet à la société GROUPE LEPINE, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société LEPINE SOFT.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (Section I - article 4) l'actif et le passif de la société LEPINE SOFT, dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LEPINE SOFT devant être dévolu à la société GROUPE LEPINE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1 - ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

I - Des immobilisations incorporelles

Concessions, brevets, marques, logiciels et droit similaires

Apportés pour	2 443,00 €	2 443,00 €	0,00 €
---------------	------------	------------	--------

II - Des immobilisations corporelles

Matériel industriel

Apportés pour	36 050,60 €	30 986,28 €	5 064,32 €
---------------	-------------	-------------	------------

III - Autres immobilisations corporelles

Mobilier

Apportés pour	1 318,33 €	1 318,33 €	0,00 €
---------------	------------	------------	--------

IV - Des stocks

Stock de matières premières

Stock de produits en cours

Stock de produits finis

Apportés pour	42 164,38 €	0,00 €	42 164,38 €
---------------	-------------	--------	-------------

V - Des créances

Clients et comptes rattachés

Autres créances

Apportés pour	93 581,21 €	872,05 €	92 709,16 €
---------------	-------------	----------	-------------

VI - Des actifs divers

Disponibilités

Charges constatées d'avance

Apportés pour	1 724,09 €	0,00 €	1 724,09 €
---------------	------------	--------	------------

TOTAL	177 281,61 €	35 619,66 €	141 661,95 €
-------	--------------	-------------	--------------

**Le montant total de l'actif de la société LEPINE
SOFT, dont la transmission à la société GROUPE
LEPINE est prévue, est estimé à :**

141 661,95 €

2 - PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Il comprend :

Le passif exigible tel qu'il ressort des comptes au 31 décembre 2009, à savoir :

[Signature]

Des dettes pour

Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédits	100,64 €
Emprunts et dettes financières diverses	48 067,24 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	36 573,14 €
Dettes fiscales et sociales	30 221,66 €
TOTAL	114 962,68 €

**Le montant total du passif de la société LEPINE
SOFT, dont la transmission à la société GROUPE
LEPINE est prévue, est estimé à :** 114 962,68 €

Montant total de l'actif de la société LEPINE SOFT.....	141 661,95 €
A retrancher du passif de la société LEPINE SOFT.....	114 962,68 €
Actif net positif :	26 699,27 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société GROUPE LEPINE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société LEPINE SOFT et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise;
- autres engagements donnés par l'entreprise

Article 2. – Déclarations générales

1 – Déclaration générale

Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, déclare que :

- les biens de la société LEPINE SOFT ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ainsi que cela ressort d'un état des inscriptions en date du 21 avril 2010 délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de LYON et d'un état des inscriptions en date du 22 avril 2010 délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de ROANNE(Annexe n°12) ;

- les parts sociales de la société LEPINE SOFT sont grevées d'une inscription de nantissement prise le 1^{er} septembre 2008 au profit de CIC LYONNAISE DE BANQUE, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 2007, pour un montant de 92 000 €, ainsi que cela résulte d'un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 23 avril 2010 (Annexe n°20) ;

- la société LEPINE SOFT n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société LEPINE SOFT dûment visés ont été remis à la société GROUPE LEPINE

2 – Déclaration sur les baux

La fusion s'accompagne :

- du bail commercial portant sur les locaux sis sur les communes de GENAY (Rhône) et de NEUVILLE-SUR-SAONE (Rhône), formant le lot n°10 de la masse D de la Zone industrielle LYON NORD – 175, rue Jacquard, à GENAY (Rhône), formant le lot 51 ASLI, consenti par la société GROUPE LEPINE, en présence de la société SPLIC, crédit-preneur, suivant acte sous seings privés en date à GENAY le 1^{er} octobre 2008, enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LYON NORD le 12 janvier 2009, Bordereau n°2009/14 Case n°10. (Annexe n°17)

Le bail a été consenti pour une durée de neuf années, ayant commencé à courir le 1^{er} octobre 2008 pour se terminer le 30 septembre 2017.

- du bail commercial portant sur les locaux sis à SAINT MARTIN D'ESTREAUX (Loire), Route nationale 7, consenti par la Commune de SAINT MARTIN D'ESTREAUX (Loire), suivant acte reçu par Maître Christine MASQUIDA-PONS, Notaire à LA PACAUDIERE (Loire) le 12 mai 2000. (Annexe n°17)

Le bail a été consenti pour une durée de neuf années, ayant commencé à courir le 1^{er} avril 2000 pour se terminer le 31 mars 2009. Ledit bail se poursuit par tacite reconduction depuis le 1^{er} avril 2009.

- du bail commercial portant sur un local à usage de dépôt sis à SAINT MARTIN D'ESTREAUX (Loire), Route nationale 7, consenti par la Commune de SAINT MARTIN D'ESTREAUX (Loire), suivant acte sous seings privés en date à SAINT MARTIN D'ESTREAUX le 12 décembre 2003. (Annexe n°17)

Le bail a été consenti à compter du 1^{er} décembre 2009 pour une durée indéterminée, les deux parties ayant la possibilité de donner congé à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 2 (DEUX) mois.

SECTION IV – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Article 1. – Conditions de la fusion

1 – Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- a) La société GROUPE LEPINE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la SRA et de la société LEPINE SOFT en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

b) L'ensemble du passif de la société SRA et de la société LEPINE SOFT à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution des sociétés absorbées, seront transmis à la société GROUPE LEPINE

Il est précisé :

- que la société GROUPE LEPINE assumera l'intégralité des dettes et charges de la société SRA et de la société LEPINE SOFT, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la société SRA ou de la société LEPINE SOFT.

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société GROUPE LEPINE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société GROUPE LEPINE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2 – Charges et conditions générales de la fusion

a) La société SRA et la société LEPINE SOFT s'interdisent formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société GROUPE LEPINE d'accomplir aucun acte de disposition aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société SRA ou la société LEPINE SOFT solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société GROUPE LEPINE au plus tard le 31 juillet 2010.

Dans le cas où soit la société SRA ou la société LEPINE SOFT n'obtiendraient pas le consentement des cocontractants, ces dernières en informeront la société GROUPE LEPINE, celle-ci se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

c) La société GROUPE LEPINE prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société GROUPE LEPINE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société SRA et la société LEPINE SOFT. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société GROUPE LEPINE sera débitrice des créanciers des sociétés absorbées aux lieux et place de celles-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société GROUPE LEPINE supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société GROUPE LEPINE fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

e) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la société SRA et de la société LEPINE SOFT devront, à première demande et aux frais de la GROUPE LEPINE, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société SRA et la société LEPINE SOFT et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3. – Contrats de travail

Il est ici déclaré par Monsieur Patrick PFAIFER, es-qualités, que la société SRA n'emploie à ce jour aucun salarié.

Il est ici déclaré par Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, que la société LEPINE SOFT emploie à ce jour 6 (SIX) salariés. La liste du personnel est annexée aux présentes. (Annexe n°5)

Conformément aux dispositions des articles L.1224-1 et suivants du code du travail, la société GROUPE LEPINE serait, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

4.- Conditions particulières – Régime fiscal

a) Déclarations générales :

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, déclare que la société GROUPE LEPINE, la société SRA et la société LEPINE SOFT étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du code général des impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 €.

En matière d'impôt sur les sociétés les parties déclarent que la fusion bénéficie des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, engage expressément la société GROUPE LEPINE à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif le cas échéant les provisions des sociétés absorbées dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société ;



- à se substituer le cas échéant aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée par ces dernières ;

- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées à la date de prise d'effet de la fusion ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code général des impôts les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables ;

La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégré.

- à inscrire à son bilan les éléments transmis pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société SRA et de la société LEPINE SOFT.

En application de l'instruction administrative du 7 juillet 2003 (4 I-1-03), la société GROUPE LEPINE s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société SRA et de la société LEPINE SOFT. (valeur d'origine, dotation aux amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer la dotation aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société SRA et de la société LEPINE SOFT.

En outre, la société GROUPE LEPINE se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société SRA et la société LEPINE SOFT à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2010.

De plus, la société GROUPE LEPINE s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septièmes du code général des impôts, savoir :

. l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition ;

. le registre spécial du suivi des plus values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

b) Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

En application des dispositions de l'article 257 bis nouveau du code général des impôts, la présente fusion intervenant entre redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la fusion entraînant transfert de biens mobiliers d'investissements et de marchandises n'est pas soumise à ladite Taxe.

L'absorbante s'engage à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 du code général des impôts.

Cet engagement sera confirmé par une déclaration en double exemplaire adressée au service des impôts dont elle relève.

c) Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société GROUPE LEPINE s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société SRA et de la société LEPINE SOFT depuis le 1^{er} janvier 2010.

**SECTION V – REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE -
ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE DES PARTS**

**Article - 1. - Absence de rapport d'échange des parts et d'augmentation du capital
de la société GROUPE LEPINE en suite de l'apport de la société SRA –
Mali de fusion**

1 - Evaluation

La société GROUPE LEPINE, société absorbante, détient la totalité des 12 450 parts, formant le capital de la société SRA, société absorbée.

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée aux articles 1 de la section II.

S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2009.

La société GROUPE LEPINE détenant la totalité des parts formant le capital de la société SRA, et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange . Il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société GROUPE LEPINE, en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

2.- Absence de rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SRA à la société GROUPE LEPINE s'élève donc à 177 092,95 €.

La société GROUPE LEPINE, étant propriétaire de la totalité des 12 450 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

3 - Montant prévu et utilisation du mali de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur comptable des titres de la société SRA détenus par la société absorbante, savoir :.....	300 000,00 €
---	--------------

- et d'autre part, la valeur nette de l'apport, savoir :.....	177 092,95 €
---	--------------

Représentera le mali de fusion, d'un montant de :	122 907,05 €
---	--------------

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de la société GROUPE LEPINE d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant du mali lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE LEPINE. décidant l'absorption de la société SRA.

La société GROUPE LEPINE, société absorbante, inscrira la totalité du mali technique dans un compte d'immobilisations incorporelles. Ce mali sera inscrit dans un sous compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

Article - 2 - Absence de rapport d'échange des parts et d'augmentation du capital de la société GROUPE LEPINE en suite de l'apport de la société LEPINE SOFT – Mali de fusion

1 - Evaluation

La société GROUPE LEPINE, société absorbante, détient la totalité des 200 parts, formant le capital de la société LEPINE SOFT, société absorbée.

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée aux articles 1 de la section III.

S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2009.

La société GROUPE LEPINE détenant la totalité des parts formant le capital de la société LEPINE SOFT, et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange . Il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société GROUPE LEPINE, en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

2.- Absence de rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LEPINE SOFT à la société GROUPE LEPINE s'élève donc à 26 699,27 €

La société GROUPE LEPINE, étant propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

3 - Montant prévu et utilisation du mali de fusion

La différence entre :

- | | |
|---|-------------|
| - d'une part, la valeur comptable des titres de la société LEPINE SOFT détenus par la société absorbante, savoir :..... | 92 000,00 € |
| - et d'autre part, la valeur nette de l'apport, savoir :..... | 26 699,27 € |

Constituera le mali de fusion, d'un montant de :	65 300,73 €
--	-------------

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de la société GROUPE LEPINE d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant du mali lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE LEPINE. décidant l'absorption de la société LEPINE SOFT.

La société GROUPE LEPINE, société absorbante, inscrira la totalité du mali technique dans un compte d'immobilisations incorporelles. Ce mali sera inscrit dans un sous compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

SECTION VI. – DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES – DELEGATION A DES MANDATAIRES

Article 1. – Dissolution des sociétés absorbées non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société SRA et de la société LEPINE SOFT à la société GROUPE LEPINE, la société SRA et la société LEPINE SOFT se trouveront dissoutes de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société SRA et de la société LEPINE SOFT devant être entièrement transmis à la société GROUPE LEPINE, la dissolution de la société SRA et de la société LEPINE SOFT du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

Article 2. – Délégation de pouvoirs à des mandataires

L'assemblée générale de la société GROUPE LEPINE, appelée à décider la dissolution de la société SRA et de la société LEPINE SOFT, confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236 – 6 du Code de commerce.

SECTION VII. – DECLARATIONS DIVERSES

Article 1. – Déclarations faites au nom des sociétés absorbées

Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, et au nom de la société SRA et de la société LEPINE SOFT déclarent :

- que le patrimoine des sociétés absorbées n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains des sociétés absorbées sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société SRA et de la société LEPINE SOFT ne sont pas en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 2. - Déclarations faites au nom de la société absorbante

Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, et au nom de la société GROUPE LEPINE déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE, appelée à statuer sur le projet de fusion d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus visées (supra section V) relatives à la détermination du mali et du boni de fusion.

SECTION VIII. – REALISATION DE LA FUSION

La fusion qui précède ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été réalisée :

- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE du présent projet de fusion.

SECTION IX. – FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Article 1. – Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Article 2. – Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société GROUPE LEPINE, ainsi que Monsieur Patrick PFAIFER ès qualités, l'y oblige.

Article 3. – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence les parties font élection de domicile au siège de la société GROUPE LEPINE

Article 4. – Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt aux Greffes des Tribunaux de commerce de LYON et de ROANNE.

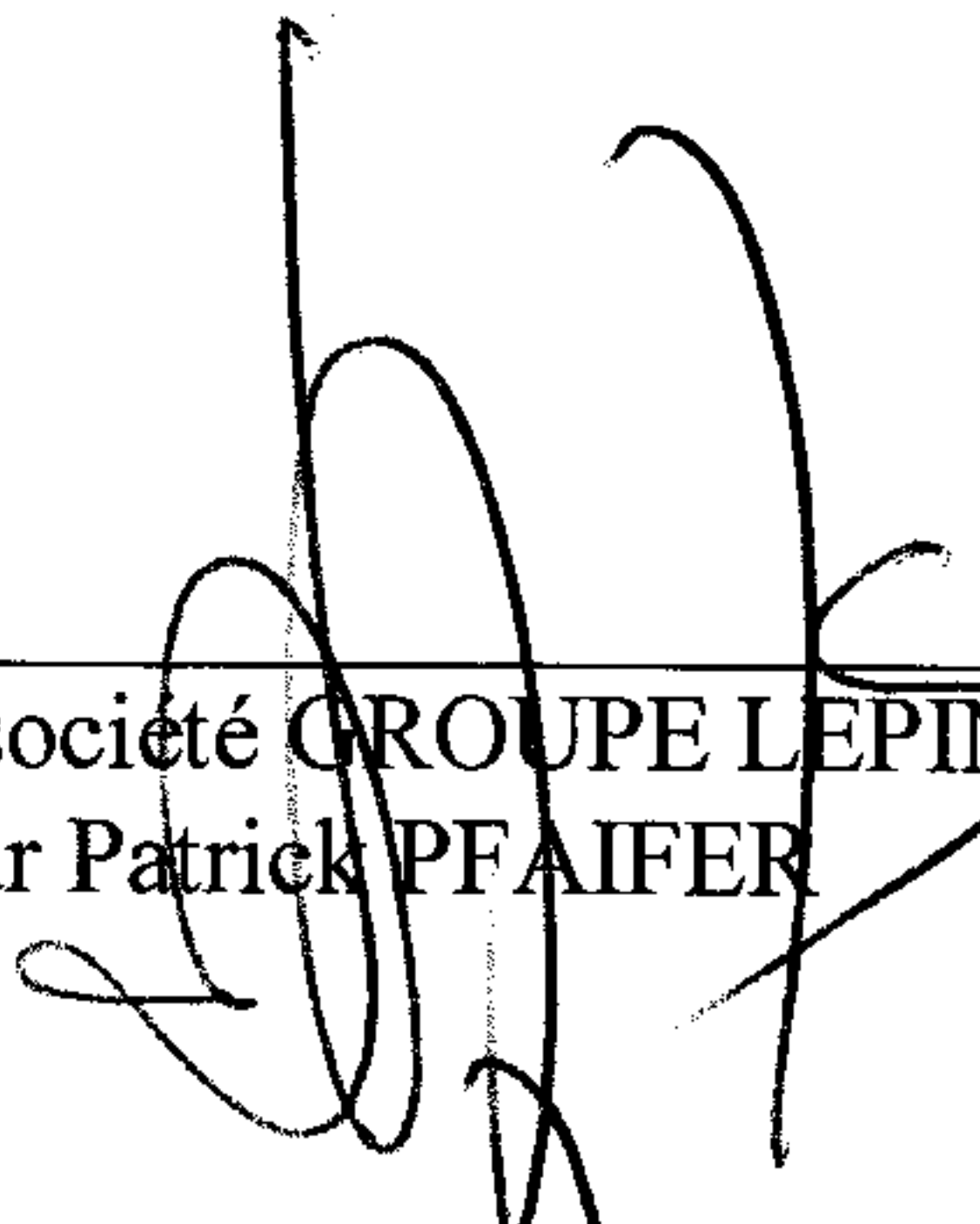


SECTION X. – ANNEXES AU PROJET DE FUSION

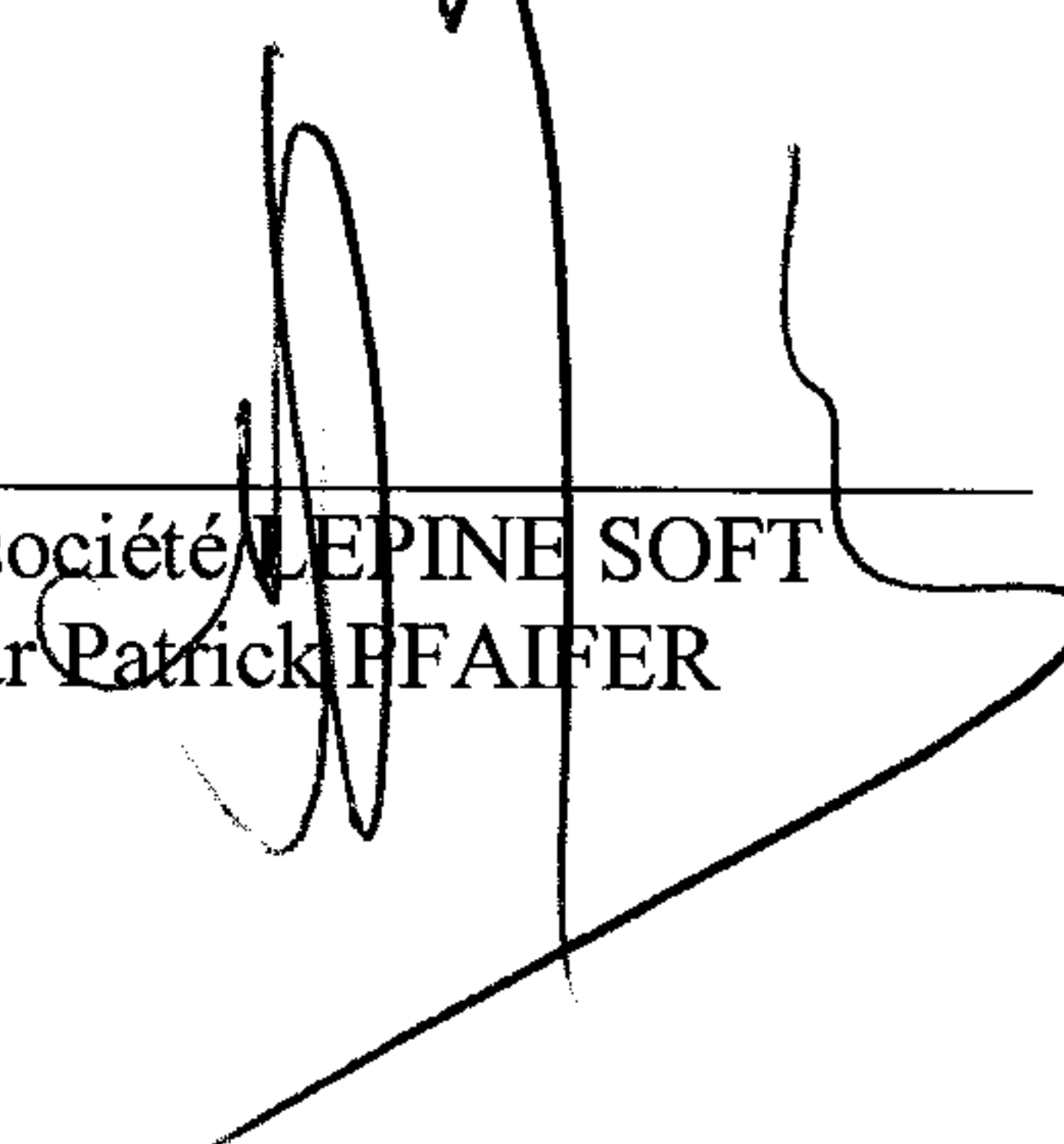
Le présent projet de fusion comporte les annexes :

- Annexe 1 - Extrait k bis GROUPE LEPINE
- Annexe 2 - Extrait k bis SRA
- Annexe 3 - Extrait k bis LEPINE SOFT
- Annexe 4 - Méthodes d'évaluation
- Annexe 5 - Liste du personnel de la société LEPINE SOFT
- Annexe 6 - Etat des inscriptions sur le fonds de la société SRA
- Annexe 7 - Etat des inscriptions sur les fonds de la société LEPINE SOFT
- Annexe 8 - Tableau des immobilisations de la société SRA
- Annexe 9 - Tableau des immobilisations de la société LEPINE SOFT
- Annexe 10 - Statuts de la société GROUPE LEPINE
- Annexe 11 - Statuts de la société SRA
- Annexe 12 - Statuts de la société LEPINE SOFT
- Annexe 13 - Comptes de la société GROUPE LEPINE au 31 décembre 2009
- Annexe 14 - Comptes de la société SRA au 31 décembre 2009
- Annexe 15 - Comptes de la société LEPINE SOFT au 31 décembre 2009
- Annexe 16 - Bail des locaux de la société SRA
- Annexe 17 - Baux des locaux de LEPINE SOFT
- Annexe 18 - Contrat de prêt et tableau d'amortissement concernant SRA
- Annexe 19 - Titres de propriété et contrats de licence sur des droits de propriété industrielle et intellectuelle (marques, brevets, savoir-faire...) pour SRA
- Annexe 20 - Etat des inscriptions de nantissements sur les parts sociales de LEPINE SOFT

Fait à GENAY (Rhône)
Le 12 mai 2010
En dix exemplaires originaux.



Pour la société GROUPE LEPINE
Monsieur Patrick PFAIFER

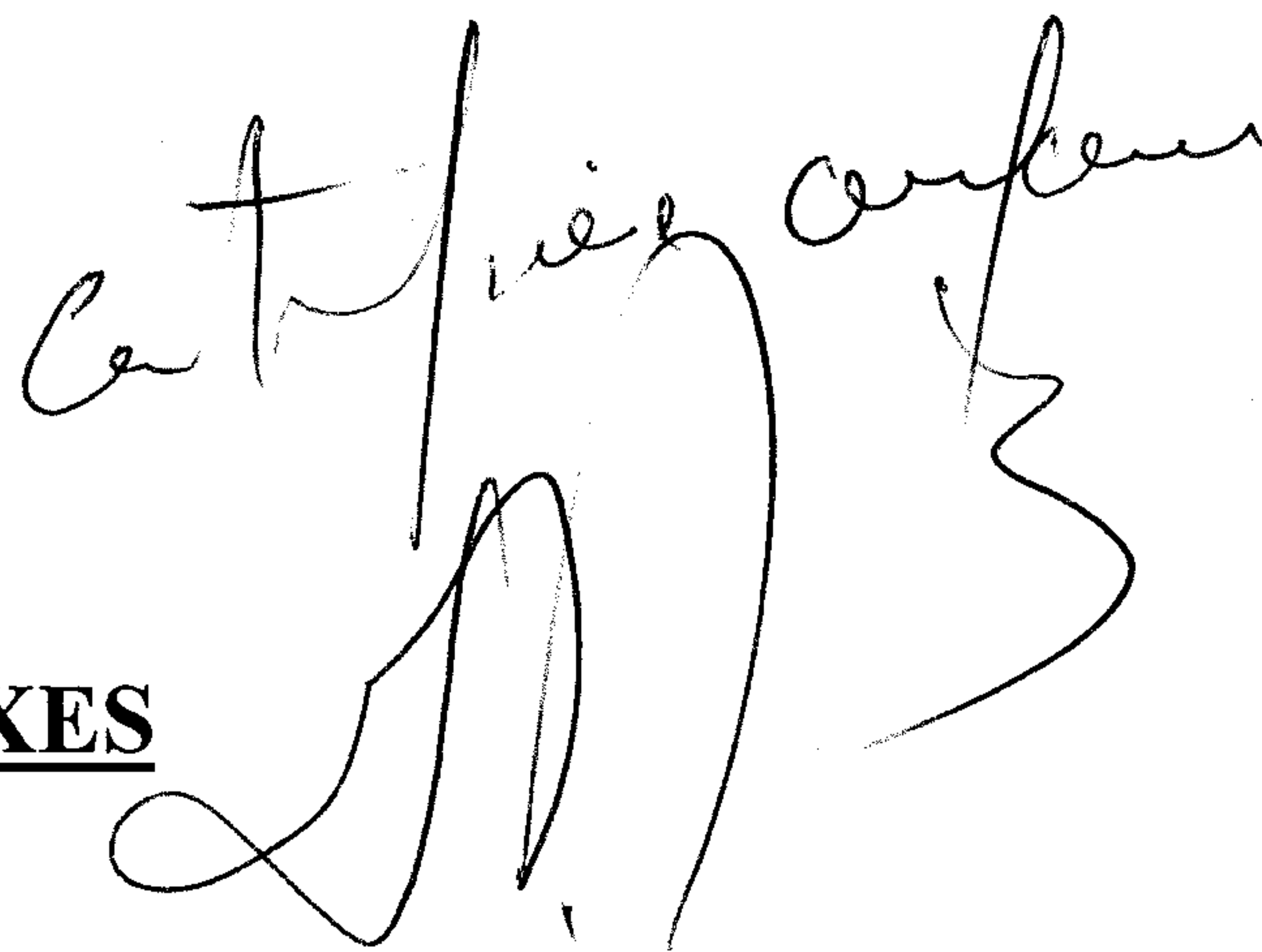


Pour la société LEPINE SOFT
Monsieur Patrick PFAIFER



Pour la société SRA
Monsieur Patrick PFAIFER

LISTE DES ANNEXES



- | | |
|-----------|--|
| Annexe 1 | - Extrait k bis GROUPE LEPINE |
| Annexe 2 | - Extrait k bis SRA |
| Annexe 3 | - Extrait k bis LEPINE SOFT |
| Annexe 4 | - Méthodes d'évaluation |
| Annexe 5 | - Liste du personnel de la société LEPINE SOFT |
| Annexe 6 | - Etat des inscriptions sur le fonds de la société SRA |
| Annexe 7 | - Etat des inscriptions sur les fonds de la société LEPINE SOFT |
| Annexe 8 | - Tableau des immobilisations de la société SRA |
| Annexe 9 | - Tableau des immobilisations de la société LEPINE SOFT |
| Annexe 10 | - Statuts de la société GROUPE LEPINE |
| Annexe 11 | - Statuts de la société SRA |
| Annexe 12 | - Statuts de la société LEPINE SOFT |
| Annexe 13 | - Comptes de la société GROUPE LEPINE au 31 décembre 2009 |
| Annexe 14 | - Comptes de la société SRA au 31 décembre 2009 |
| Annexe 15 | - Comptes de la société LEPINE SOFT au 31 décembre 2009 |
| Annexe 16 | - Bail des locaux de la société SRA |
| Annexe 17 | - Baux des locaux de LEPINE SOFT |
| Annexe 18 | - Contrat de prêt et tableau d'amortissement concernant SRA |
| Annexe 19 | - Titres de propriété et contrats de licence sur des droits de propriété industrielle et intellectuelle (marques, brevets, savoir-faire...) pour SRA |
| Annexe 20 | - Etat des inscriptions de nantissements sur les parts sociales de LEPINE SOFT |

Extrait du registre du commerce et des sociétés

IMMATRICULATION ET IDENTITE DE LA PERSONNE

numéro d'immatriculation : 957 503 642 RCS Lyon
 date d'immatriculation : 08 mars 1957
 dénomination : GROUPE LEPINE
 forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
 durée de la personne morale : jusqu'au 31 août 2049

CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

capital : 3 028 950,00 EUROS
 siège social : 175 rue Jacquard Zone Industrielle Lyon Nord 69730 Genay - FRANCE
 activités principales de l'entreprise : Conception, fabrication et commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine.
 date de clôture de l'exercice : 31 Décembre

DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

président du conseil d'administration et directeur général : Monsieur PFAIFER Patrick né(e) le 01 décembre 1952 à LYON 3
 arrdt. (69) - France - de nationalité française
 Nom d'usage : Monsieur PFAIFER Patrick
 domicilié : 214 rue de Saint-cyr 69009 Lyon - FRANCE

directeur général délégué : Monsieur PFAIFER Rodolphe né(e) le 24 octobre 1976 à VILLEURBANNE (69) - France - de nationalité française
 Nom d'usage : Monsieur PFAIFER Rodolphe
 domicilié : 162 Rue Laccarière 64300 Baigts-de-bearn - FRANCE

administrateur : Monsieur PFAIFER Rodolphe né(e) le 24 octobre 1976 à VILLEURBANNE (69) - France - de nationalité française
 Nom d'usage : Monsieur PFAIFER Rodolphe
 domicilié : 162 Rue Laccarière 64300 Baigts-de-bearn - FRANCE

administrateur : Monsieur PFAIFER Valentin né(e) le 20 février 1985 à VILLEURBANNE (69) - France - de nationalité française
 Nom d'usage : Monsieur PFAIFER Valentin
 domicilié : 214 rue de Saint-cyr 69009 Lyon - FRANCE

administrateur : Monsieur MAZARD Jean-Christophe né(e) le 20 juillet 1964 à SAINTE COLOMBE (69) - France - de nationalité française
 Nom d'usage : Monsieur MAZARD Jean-Christophe
 domicilié : la Couronne 69420 Condrieu - FRANCE

administrateur : Madame BARTHELEMY Laurence né(e) le 07 juillet 1963 à TOULON (83) - France - de nationalité française
 Nom d'usage : Madame BARNOUIN Laurence
 domicilié : 210 Chemin du Moulin 38460 Venerieu - FRANCE

commissaire aux comptes titulaire : IN EXTENSO AUDIT
 siège social : 81 boulevard Bataille de Stalingrad 69100 Villeurbanne - FRANCE

commissaire aux comptes titulaire COGEPARC SA à conseil d'administration - 964 501 308 RCS Lyon
siège social : 12 quai du Commerce Le Thélémus 69009 Lyon - FRANCE

commissaire aux comptes suppléant Monsieur BOURBON Jacques
Nom d'usage : Monsieur BOURBON Jacques
domicilié : 24 chemin Des Verrières 69260 Charbonnières-les-bains - FRANCE

commissaire aux comptes suppléant Madame SOPENA Chantal de nationalité française
Nom d'usage : Madame SOPENA Chantal
domicilié : 12 quai du Commerce Le Thélémus 69009 Lyon - FRANCE

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

adresse : 175 rue Jacquard Zone Industrielle Lyon Nord 69730 Genay - FRANCE
nom commercial : il n'est pas déclaré de nom commercial
activité exercée : Conception, fabrication et commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine.
date de début d'activité : 29 novembre 1990
origine : création
mode d'exploitation : exploitation directe

MENTIONS ET OBSERVATIONS

DM du 24/05/91 : siège social et principal établissement transférés de BRON 7 rue du Vinatier à LYON (69003) 44 rue Saint Isidore (ancien siège devenant établissement secondaire). A compter du 29/11/90.

DM du 23/06/92 :

Augmentation du capital par suite de fusion-absorption par la société GROUPE LEPINE SA dont le siège social est : 44 rue Saint Isidore 69003 LYON, RCS LYON B 957 803 642 des sociétés suivantes :
- ORTHOPAID SARL, siège social : 46 rue Saint Isidore 69003 LYON, RCS LYON B 341 428 217 à compter du 28/12/91 ;
- PLASTIE CHIRURGIE SARL, siège social : 46 rue Saint Isidore 69003 LYON, RCS LYON B 344 755 301 à compter du 28/12/91.

DM du 28/03/1994 :

Augmentation du capital par suite de fusion-absorption par la société GROUPE LEPINE SA dont le siège social est : 44 rue Saint Isidore 69003 LYON, RCS LYON B 957 503 642 des sociétés suivantes :
- ICAR SARL, siège social : 81 rue Jules Auffret 93500 PANTIN - RCS BOBIGNY B 380 231 530
- ORTHOJET SARL, siège social : place Saint Amé, Zone artisanale, 62800 LIEVEN - RCS BETHUNE TGI B 347 401 119
- SYROCO SARL, siège social : 4 place Alain de Rohan 56120 JOSSELIN avec effet rétroactif au 01/01/1993

DECLARATION MODIFICATIVE du 17 Octobre 2000

Fusion absorption de la société EIS INSTRUMENTS - S.A - Siège social 44 rue Saint Isidore 69003 LYON - 401 685 599 RCS LYON par la société GROUPE LEPINE - S.A. - Siège social : 44 Rue St Isidore 69003 LYON - 957 503 642 RCS LYON avec effet rétroactif au 01/01/2000.

mention effectuée le 17 octobre 2008 sous le N° F08/035063

Transfert du siège social et du principal établissement du 44 rue Saint Isidore 69003 Lyon au 175 rue Jacquard ZI Lyon Nord 69730 Genay à compter du 01/10/2008

mention effectuée le 15 septembre 2009 sous le N° F09/029285

Fermeture d'un établissement secondaire sis 7 Rue du Vinatier 69500 BRON à compter du 01/09/2009

mention effectuée le 01 décembre 2009 sous le N° F09/038519

Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :

- SAINT GELY CHIRURGIE 360 Impasse Du Carrosse 34980 SAINT-GELY-DU-FESC, 385

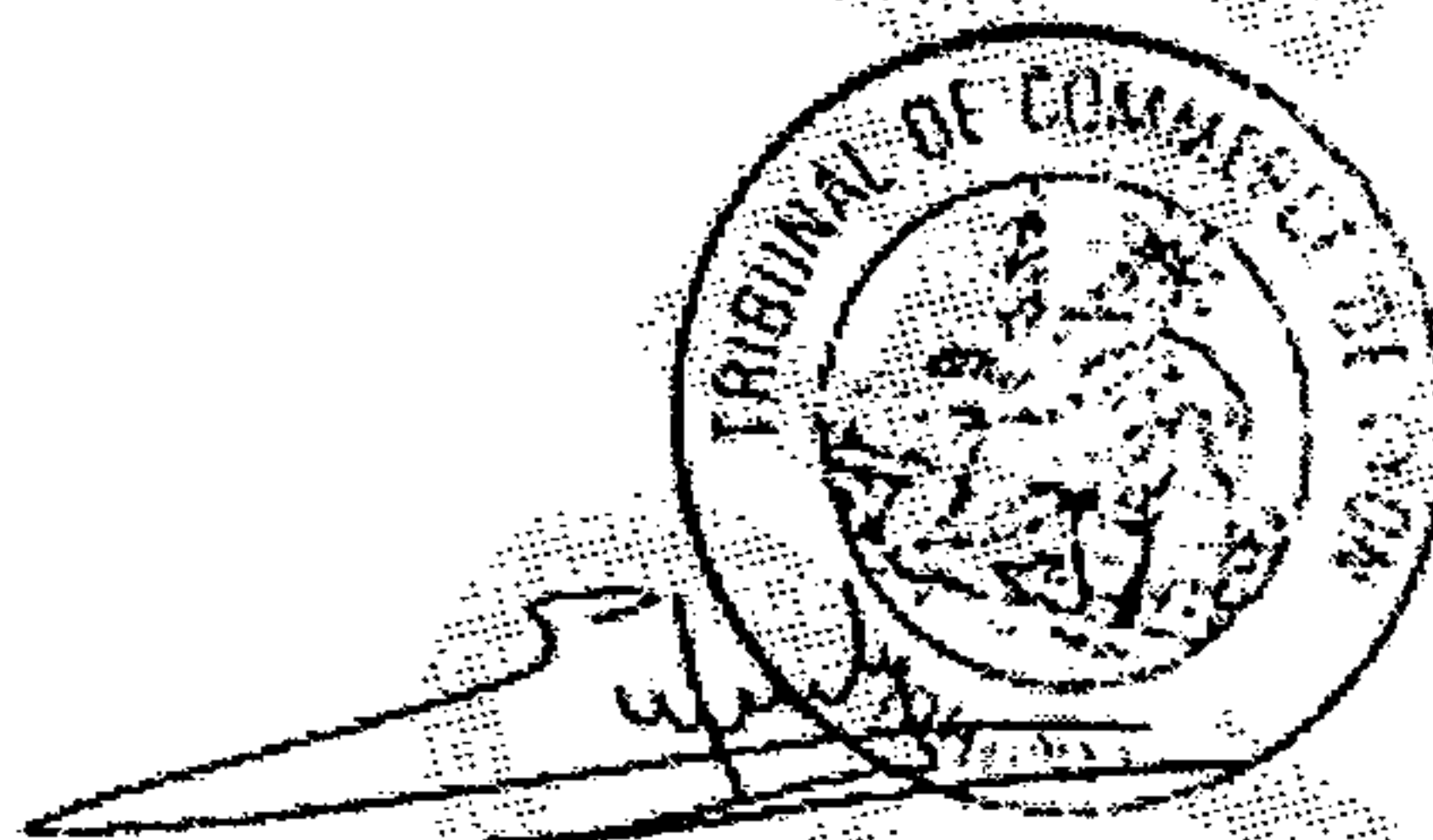
346 424 RCS GTC Montpellier, société apporteuse
- ORTHO-NICE 121 Avenue Henri Dunant 06000 NICE, 414 535 336 RCS GTC Nice, société
apporteuse
avec date d'effet rétroactif au 01/01/2009

*Toute modification ou falsification du présent extrait expose à des poursuites pénales
Seul le greffier est légalement habilité à délivrer des extraits signés en original,
toute reproduction du présent extrait même certifiée conforme est sans valeur.*

Pour extrait certifié conforme

DELIVRE à Lyon le 04/05/2010

Le greffier



SECRET
UNCLASSIFIED

Extrait du registre du commerce et des sociétés**IMMATRICULATION ET IDENTITE DE LA PERSONNE**

numéro d'immatriculation : 393 988 670 RCS Lyon
 date d'immatriculation : 10 janvier 1995
 dénomination : S.R.A.
 forme juridique : société à responsabilité limitée - cette société comprend un seul associé
 durée de la personne morale : 99 années

CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

capital : 200 000,00 EUROS
 siège social : 175 rue Jacquard Zone Industrielle Lyon Nord 69730 Genay - FRANCE
 Déjà constituée et transfère son siège social et son établissement principal du 69 bis avenue Jean Jaurès 70100 ARC LES GRAY au 42 chemin du Moulin Carron 69130 ECULLY à compter du 6 Novembre 1
 activités principales de l'entreprise : Fabrication de prothèses et orthèses diverses - Recherche conception vente de prothèses et orthèses diverses.
 date de clôture de l'exercice : 31 Décembre

DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

gérant Monsieur PFAIFER Patrick André Marie né(e) le 01 décembre 1952 à LYON 3 arrdt. (69) - France - de nationalité française
 Nom d'usage : Monsieur PFAIFER Patrick
 domicilié : 214 rue de Saint-cyr 69009 Lyon - FRANCE

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

adresse : 175 rue Jacquard Zone Industrielle Lyon Nord 69730 Genay - FRANCE
 nom commercial : il n'est pas déclaré de nom commercial
 activité exercée : Fabrication de prothèses et orthèses diverses - Recherche conception vente de prothèses et orthèses diverses.
 date de début d'activité : 28 janvier 1994
 origine : création
 mode d'exploitation : exploitation directe

MENTIONS ET OBSERVATIONS

DECLARATION MODIFICATIVE du 06 Octobre 1997 : Transfert du siège social et Transfert du principal établissement du 42 chemin Moulin Carron 69130 ECULLY au 3 Chemin du Jubin 69570 DARDILLY à compter du 1er Septembre 1997

mention effectuée le 05 décembre 2007 sous le N° F07/043344
 Transfert du siège social et du principal établissement de 3 Chemin du Jubin 69570 DARDILLY à 44 Rue Saint Isidore 69003 LYON à compter du 19/10/2007

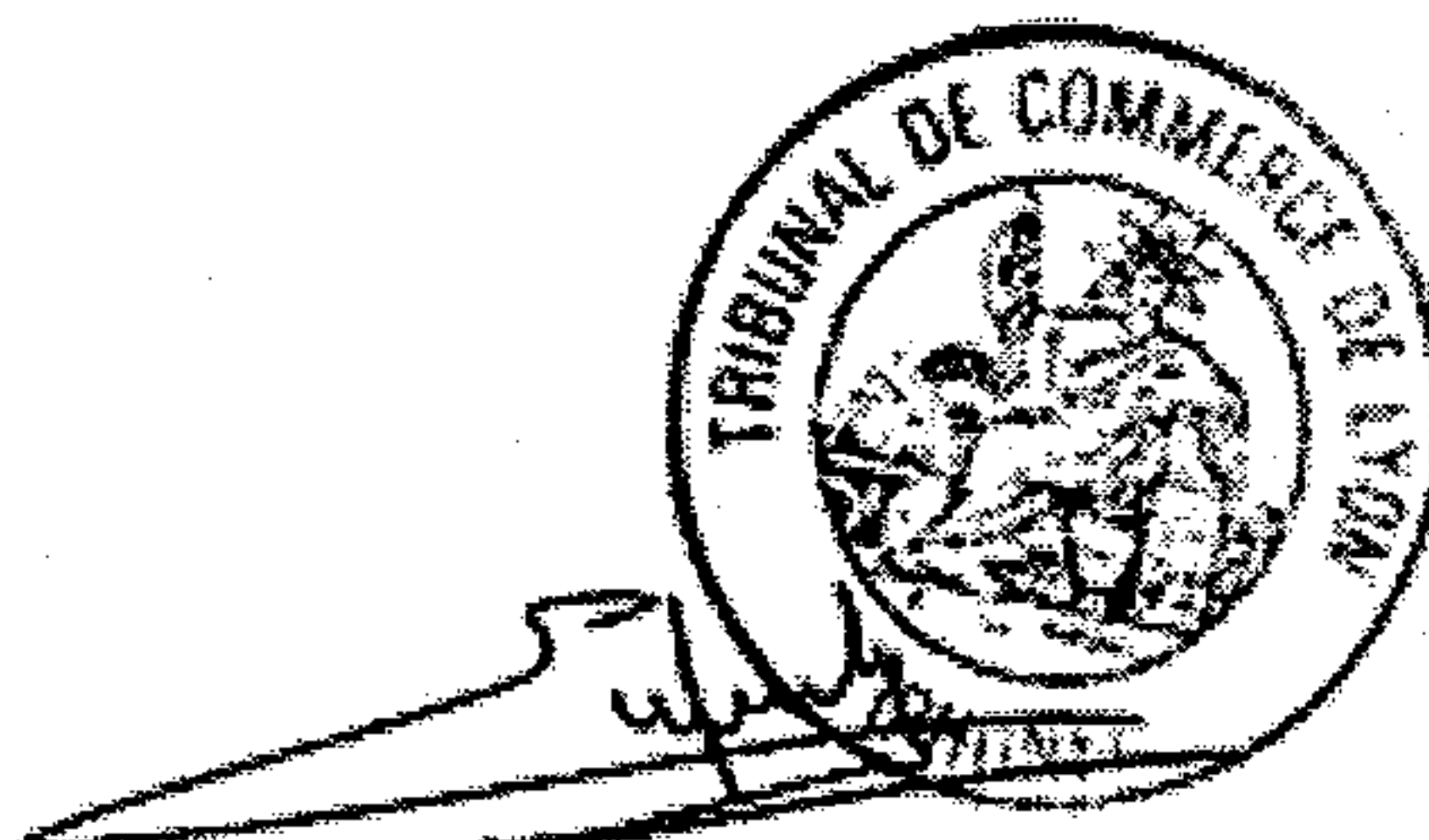
mention effectuée le 03 novembre 2008 sous le N° F08/037060
 Transfert du siège social et du principal établissement du 44 rue Saint Isidore 69003 Lyon au 175 rue Jacquard ZI Lyon-Nord 69730 Genay à compter du 01/10/2008

*Toute modification ou falsification du présent extrait expose à des poursuites pénales
Seul le greffier est légalement habilité à délivrer des extraits signés en original,
toute reproduction du présent extrait même certifiée conforme est sans valeur.*

Pour extrait certifié conforme

DELIVRE à Lyon le 22/04/2010

Le greffier



Extrait du registre du commerce et des sociétés

IMMATRICULATION ET IDENTITE DE LA PERSONNE

numéro d'immatriculation : 343 363 669 RCS Lyon
date d'immatriculation : 18 juin 1990
dénomination : LEPINE SOFT
forme juridique : société à responsabilité limitée - cette société comprend un seul associé
durée de la personne morale : 99 années

CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

capital : 7 622,45 EUROS
voir rubrique observations
siège social : 175 rue Jacquard Zone Industrielle Lyon-Nord 69730 Genay - FRANCE
cette société déjà constituée transfère son siège social et son établissement principal de SIX
FOURS 83140 29 Chemin des Puerats à CAILLOUX SUR FONTAINES 69270 24 Chemin de
la Dangereuse. La s
activités principales de l'entreprise : Achat, fabrication, distribution, vente de produits dans les domaines des cosmétiques, des
jouets, du milieu médical, de la mode, de l'emballage, du cadeau, de la publicité
date de clôture de l'exercice : 31 Décembre

DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

gérant Monsieur PFAIFER Patrick André Marie né(e) le 01 décembre 1952 à LYON 3 arrdt. (69) -
France - de nationalité française
Nom d'usage : Monsieur PFAIFER Patrick
domicilié : 214 rue de Saint-cyr 69009 Lyon - FRANCE

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

adresse : 175 rue Jacquard Zone Industrielle Lyon-Nord 69730 Genay - FRANCE
nom commercial : il n'est pas déclaré de nom commercial
activité exercée : Achat, distribution, vente, de cosmétique, médical, mode
date de début d'activité : 01 janvier 1988
origine : création
mode d'exploitation : exploitation directe

MENTION DES IMMATRICULATIONS EXTERIEURES

immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Roanne en date du 15 juillet 2004

MENTIONS ET OBSERVATIONS

mention effectuée le 01 janvier 2002

1er janvier 2002 : conversion d'office par le Greffe du capital social en Euros en application du
décret 2001-474 du 30 mai 2001

mention effectuée le 02 juin 2004 sous le N° F04/016858

Transfert du siège social du 24 Chemin de la Dangereuse 69270 CAILLOUX SUR
FONTAINES au 5 Rue JULES FERRY 69270 FONTAINES SUR SAONE à compter du
01/04/2004

mention effectuée le 24 juin 2004 sous le N° F04/019160

Fermeture d'un établissement secondaire sis 5 rue Jules Ferry 69270 FONTAINES SUR
SAONE à compter du 31 mars 2004

mention effectuée le 21 décembre 2007 sous le N° F07/045491

Transfert du siège social et du principal établissement de 5 Rue Jules Ferry 69270
FONTAINES-SUR-SAONE à 44-46 Rue Saint Isidore 69003 LYON à compter du 31/10/2007

mention effectuée le 24 octobre 2008 sous le N° F08/036033

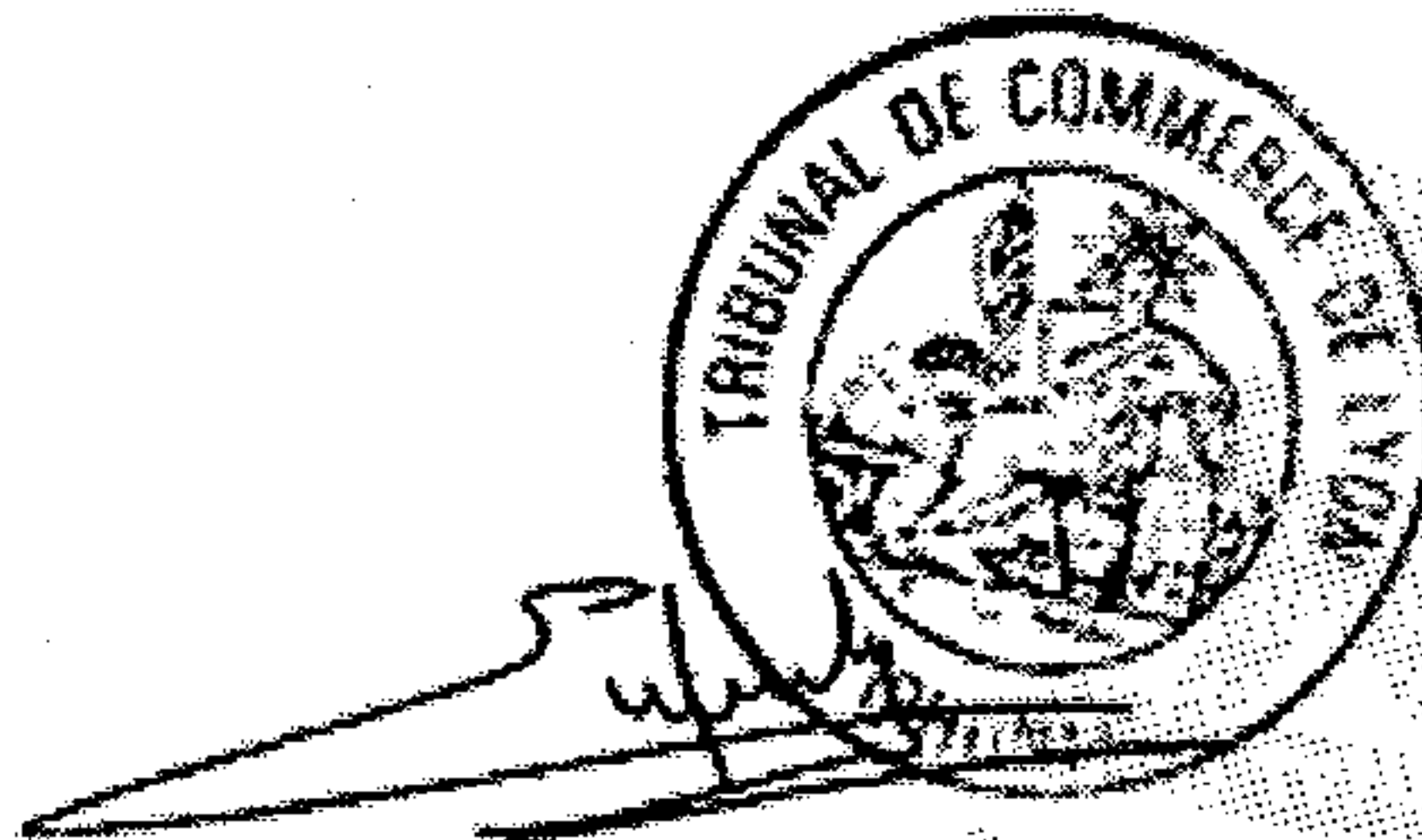
Transfert du siège social et du principal établissement de 44/46 rue Saint Isidore 69003 LYON
à 175 Rue Jacquard Zone Industrielle Lyon-Nord 69730 GENAY à compter du 01/10/2008

*Toute modification ou falsification du présent extrait expose à des poursuites pénales
Seul le greffier est légalement habilité à délivrer des extraits signés en original,
toute reproduction du présent extrait même certifiée conforme est sans valeur.*

Pour extrait certifié conforme

DELIVRE à Lyon le 22/04/2010

Le greffier



ANNEXE 4

FUSION ABSORPTION DES SOCIETES SRA ET LEPINE SOFT PAR LA SOCIETE GROUPE LEPINE

Méthodes d'évaluation

1. - METHODE D'EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE:

La société SRA conçoit et commercialise des implants de Rachis, dont les moyens de production et de commercialisation sont proches de ceux de la société GROUPE LEPINE.

La société LEPINE SOFT fabrique des attelles, qui sont commercialisées par la société GROUPE LEPINE, avec des moyens de productions en partie communs aux deux sociétés.

La société GROUPE LEPINE fabrique et commercialise pour l'essentiel des prothèses et des implants orthopédiques.

Les coûts de fonctionnement induits par la superposition de trois sociétés n'ont plus de raison d'être.

La fusion de ces trois sociétés devrait à la fois réduire leur coût de gestion et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

En application du règlement comptable CRC n°2004-01, la société SRA et la société LEPINE SOFT étant sous contrôle commun de la société GROUPE LEPINE, la présente fusion est réalisée sur la base de la valeur comptable.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé,

- en ce qui concerne la société SRA, l'actif transmis s'élève à 268 747,03 € et le passif afférent à 91 654,08 €, soit un actif net transmis à la société GROUPE LEPINE ressortant à 177 092,95 €,
- en ce qui concerne la société LEPINE SOFT, l'actif transmis s'élève à 141 661,95 € et le passif afférent à 114 962,68 €, soit un actif net transmis à la société GROUPE LEPINE ressortant à 26 699,27 €.

2 – METHODE D'EVALUATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT :

La société GROUPE LEPINE détenant à ce jour la totalité des parts de la société SRA, ainsi que la totalité des parts de la société LEPINE SOFT, s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

3 – REMUNERATION DES APPORTS :

La différence entre la valeur comptable des titres de la société SRA détenus par la société GROUPE LEPINE, s'élevant à 300 000 €, et la valeur nette de l'apport, 177 092,95 €, représente un mali de fusion de 122 907,05 €.

La différence entre la valeur comptable des titres de la société LEPINE SOFT détenus par la société GROUPE LEPINE, s'élevant à 92 000 €, et la valeur nette de l'apport, 26 699,27 €, représente un mali de fusion de 65 300,73 €.

Annexe n° 5

LEPINE SOFT

-----		-----		-----
Nom - Prénom		Date de naissance	Fonction	Salaire mensuel brut
1	DEBUT CHANTAL	06.04.55	PIQUEUSE	1 343,77 €
2	LAURAND COLETTE MARIE	07.10.58	MECANICIENNE EN CONF	1 343,77 €
3	MONIER PATRICIA	02.02.63	CONDITIONNEMENT EXPE	1 343,77 €
4	MOUTET CLAUDETTE	03.04.57	MECANICIENNE EN CONF	1 343,77 €
5	THUILLIER CHRISTINE	23.10.59	MECANICIENNE EN CONF	1 343,77 €
6	VERNISSE MARIE CLAIRE	11.05.54	COUPEUSE	1 343,77 €

.....LYON

Etat d'inscription du chef de

S.R.A. - 393 988 670
société à responsabilité limitée
175 rue Jacquard 69730 Genay - FRANCE

Arrêté à la date du 20/04/2010

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (loi du 17 mars 1909 et décret du 28 août 1909).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hoteliers (loi du 8 août 1913).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE L'OFII (OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de l'OFII (Article L 341-11 et les articles R 341-36 à R 341-39 du code du travail).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

.....LYON

Etat d'inscription du chef de

S.R.A. - 393 988 670
société à responsabilité limitée
175 rue Jacquard 69730 Genay - FRANCE

Arrêté à la date du 20/04/2010

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (loi du 17 mars 1909 art. 7).

PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (article L.622.17 III 3° du Code de commerce et article 89 du décret du 28 décembre 2005).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Décret no 2006-1803 du 23/12/2006).

Le greffier



.....LYON

Etat d'inscription du chef de

LEPINE SOFT - 343 363 669
société à responsabilité limitée
175 rue Jacquard 69730 Genay - FRANCE

Arrêté à la date du 21/04/2010

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (loi du 17 mars 1909 et décret du 28 août 1909).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hoteliers (loi du 8 août 1913).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE L'OFII (OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de l'OFII (Article L 341-11 et les articles R 341-36 à R 341-39 du code du travail).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

.....LYON

Etat d'inscription du chef de

LEPINE SOFT - 343 363 669
société à responsabilité limitée
175 rue Jacquard 69730 Genay - FRANCE

Arrêté à la date du 21/04/2010

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (loi du 17 mars 1909 art. 7).

PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (article L.622.17 III 3° du Code de commerce et article 89 du décret du 28 décembre 2005).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Décret no 2006-1803 du 23/12/2006).

Le greffier



Greffé
du Tribunal de Commerce de
Roanne
5 PLACE GEORGES CLEMENCEAU
BP 90246 - 42333 ROANNE CEDEX
TEL 04.77.72.06.22
FAX 04.77.44.93.07

Réf. Requérent :

Réf. Greffe : 3000369

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 22/04/2010 exclusivement

REQUERANT

QUINCY & REQUIN Associés
Parc d'Affaires du Crecy
5c rue Claude Chappe
69370 SAINT DIDIER AU MONT D OR

DU CHEF DE Eurl LEPINE SOFT
route Nationale 7
42620 SAINT MARTIN D ESTREAUX
Sauf Inscription prise à une autre adresse
Activité principale : Fabrication, vente, location d

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilège de la sécurité sociale
Privilège de l'OFII (ex ANAEM) (art L341-11
Mention de saisie de sécurité sociale
Nantissement judiciaire provisoire
Nantissement judiciaire (a.53 ancien CPC)
Nantissement de fonds agricole
Gage sur stocks
Déclaration de créance(s)
Contrat de location
Crédit-bail en matière mobilière
Prêts et délais (depuis le 1er Mai 2006)
Nantissement provisoire/parts sté civile
Hypothèque fluviale

Privilège du trésor en matière fiscale
Protêt ou certificat de non paiement
Nantissement de fonds de commerce
Nantissement judiciaire définitif
Nantissement de fonds artisanal
Nantissement sur outillage et matériel
Privilège du vendeur de fonds de commerce
Warrant(s)
Clause de réserve de propriété
Bien(s) inaliénable(s)
Nantissement sur parts de société civile
Nantissement jud.définitif parts sté civ.

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Le Greffier,



PAR N° DE COMPTE ET SECTION

PLACE :

CODE IMMO	DESIGNATION	DATE ENTREE	O	B.F	DEBUT M	TAUX ANS	VALEUR H.T.	AMORTISSEMENT-- ANTERIEUR PERIODE	AMORTISSEMENTS TOTAL	VAL RESID FIN EXERC	DATE SORTIE	VALEUR CESSION	VALEUR NETTE	VALEUR D'ORIGINE
-----------	-------------	----------------	---	-----	---------	----------	----------------	--------------------------------------	-------------------------	------------------------	----------------	-------------------	-----------------	---------------------

205* N°COMPTE : 205000 à 205999

* 205000 CONCES BREVET LICENC

1	BREVET VIS CROCHET	10.06.94	O		06.94	L100,00	1	598,06	0,00	598,06	0,00			598,06
2	DOUBLE VIS COCHET	01.01.95	O		01.95	L100,00	1	693,64	0,00	693,64	0,00			693,64
3	RECHERCHE	05.09.95	O		09.95	L100,00	1	556,44	0,00	556,44	0,00			556,44
4	RECH DOUBLE VIS CROCHET	05.09.95	O		09.95	L100,00	1	638,00	0,00	638,00	0,00			638,00
6	CADRE ANATOMIQUE DE RACHIS	28.06.00	O		06.00	L100,00	1	914,69	0,00	914,69	0,00			914,69
7	CADRE ANATOM N°0012746	09.10.00	O		10.00	L100,00	1	343,77	0,00	343,77	0,00			343,77

* 205000 *TOTAL

								3744,60	0,00	3744,60	0,00			3744,60
--	--	--	--	--	--	--	--	---------	------	---------	------	--	--	---------

* 205000 *TOTAL CONCES BREVET LICENC

								3744,60	0,00	3744,60	0,00			3744,60
--	--	--	--	--	--	--	--	---------	------	---------	------	--	--	---------

205* *TOTAL N°COMPTE : 205000 à 205999

								3744,60	0,00	3744,60	0,00			7489,20
--	--	--	--	--	--	--	--	---------	------	---------	------	--	--	---------

218* N°COMPTE : 218000 à 218999

* 218300 MAT BUR ET INFORMATI

11	INFO PAVILLON WIFI	30.03.04	O		03.04	L 33,33	3	2580,00	0,00	2580,00	0,00	30.06.09		2580,00
14	CIRQUE PHOTO VIDEO	17.08.07	N		08.07	L 25,00	4	8924,74	2231,19	3061,69	3631,86		3631,86	
15	CANESCOPE+VIDEOPROJECTEUR	29.09.07	N		09.07	L 25,00	4	1659,86	414,97	521,02	723,87		723,87	
5	PC PORTABLE CORE2DUO	14.10.95	O		10.95	L100,00	1	584,34	0,00	584,34	0,00			584,34

* 218300 *TOTAL

								13748,94	2646,16	6747,05	4355,73		4355,73	3164,34
--	--	--	--	--	--	--	--	----------	---------	---------	---------	--	---------	---------

* 218300 *TOTAL MAT BUR ET INFORMATI

								11168,94	2646,16	6747,05	4355,73		4355,73	3164,34
--	--	--	--	--	--	--	--	----------	---------	---------	---------	--	---------	---------

218* *TOTAL N°COMPTE : 218000 à 218999

								13748,94	2646,16	6747,05	4355,73		4355,73	6328,68
--	--	--	--	--	--	--	--	----------	---------	---------	---------	--	---------	---------

* 023 *TOTAL GROUPE LEPINE

								17493,54	2646,16	10491,65	4355,73		4355,73	
--	--	--	--	--	--	--	--	----------	---------	----------	---------	--	---------	--

Amexo m

PAR N° DE COMPTE ET SECTION

CODE IMMO	DESIGNATION	DATE ENTREE	O B.F DEBUT M	--AMORTISSEMENT-- TAUX ANS	VALEUR H.T.	ANTERIEUR	PERIODE	AMORTISSEMENTS	TOTAL	VAL. RESID FIN EXERC	DATE SORTIE	VALEUR CESSION	VALEUR NETTE	VALEUR D'ORIGINE
-----------	-------------	----------------	---------------	-------------------------------	----------------	-----------	---------	----------------	-------	-------------------------	----------------	-------------------	-----------------	---------------------

205* N°COMPTE : 205000 à 205999

* 205000 BREVETS

23 LICENCE OFFICE 2003 05.02.05 O 02.05 L 33,33 3 2443,00 2443,00 0,00 2443,00 0,00

* 205000 *TOTAL

* 205000 *TOTAL

205* *TOTAL N°COMPTE : 205000 à 205999

215* N°COMPTE : 215000 à 215999

* 215400 MATERIEL INDUSTRIEL

024 PIQUEUSE 19.11.08 N 11.08 L 20,00 5 5488,00 128,05 1097,60 1225,65 4262,35

1 MAZET LOCAM 01.01.98 O 01.98 L100,00 1 914,69 914,69 0,00 914,69 0,00

11 CISEAU TIP TOP MAININ 04.02 L100,00 1 1010,00 1010,00 0,00 1010,00 0,00

12 MACHINE D'EMBALLAGE QUICK 12.04.02 O 07.02 L100,00 1 104,01 104,01 0,00 104,01 0,00

13 SEAL AUTOMATIC 602 RACHAT MATERIEL SLIBAIL 31.10.02 O 10.02 L100,00 1 7328,53 7328,53 0,00 7328,53 0,00

14 PRESSE PNEUMATIQUE EMG 29.01.04 O 01.04 L 25,00 4 900,00 900,00 0,00 900,00 0,00

15 PIQUEUSE PFAFF 29.01.04 O 01.04 L 25,00 4 2100,00 2100,00 0,00 2100,00 0,00

16 SURJETEUSE JUKI 2500MOR 29.01.04 O 01.04 L 25,00 4 3600,00 3600,00 0,00 3600,00 0,00

17 PIQUEUSE TRIPLE ENTRAINEME 29.01.04 O 01.04 L 25,00 4 152,94 152,94 0,00 152,94 0,00

18 PIED PFAFF 29.01.04 O 04.04 L 25,00 4 1800,00 1800,00 0,00 1800,00 0,00

19 CHARRIOT MANUEL POUR TABLE 05.04.04 O 07.05 L 20,00 5 3945,00 2354,03 789,00 3143,03 801,97

2 MOTEUR BORDEUR 07.07.05 O 01.98 L100,00 1 1676,94 1676,94 0,00 1676,94 0,00

4 PIQUEUSE TRIPLE ENTRAINEME 01.01.98 O 03.03.99 O 03.99 L100,00 1 1021,41 1021,41 0,00 1021,41 0,00

5 PRESSE A THERMOCOILLER COVEMAT 03.03.99 O 10.00 L100,00 1 2515,41 2515,41 0,00 2515,41 0,00

7 COUPEUSE COUPE FIL PROG 31.10.00 O 05.01 L100,00 1 2878,24 2878,24 0,00 2878,24 0,00

8 MACHINE A COUDRE PFAFF1183 + CISEAU HOOKS 31.05.01 O 10.01 L100,00 1 615,43 615,43 0,00 615,43 0,00

SUPPORT ROULEAUX

* 215400 *TOTAL

5064,32

5064,32

5064,32

5064,32

5064,32

5064,32

5064,32

5064,32

5064,32

5064,32

5064,32

5064,32

5064,32

Ammeze n: 9

CODE IMMO	DESIGNATION	DATE ENTREE	O	B.F	DEBUT	M	TAUX	ANS	VALEUR H.T.	ANTERIEUR	PERIODE	TOTAL	VAL.RESID FIN EXERC	DATE SORTIE	VALEUR CESSION	VALEUR NETTE	VALEUR D'ORIGINE
* 215400	*TOTAL								36050,60	29099,68	1886,60	30986,28	5064,32			5064,32	
215*	*TOTAL								36050,60	29099,68	1886,60	30986,28	5064,32			5064,32	
218*	N°COMPTE : 218000 à 218999																
* 218400	MOBILIER BUREAU																
10	ENSEMBLE MOBILIER JAZZ	25.10.01	O		10.01	L100.00		1	790,70	790,70	0,00	790,70	0,00				
6	ARMOIRE 120X198 RID.GRIS	27.02.01	O		02.01	L100.00		1	268,47	268,47	0,00	268,47	0,00				
9	ARMOIRE KIDEAU	25.10.01	O		10.01	L100.00		1	259,16	259,16	0,00	259,16	0,00				
* 218400	*TOTAL								1318,33	1318,33	0,00	1318,33	0,00				
* 218400	MOBILIER BUREAU								1318,33	1318,33	0,00	1318,33	0,00				
218*	*TOTAL								1318,33	1318,33	0,00	1318,33	0,00				
* 025	*TOTAL								39811,93	32861,01	1886,60	34747,61	5064,32			5064,32	

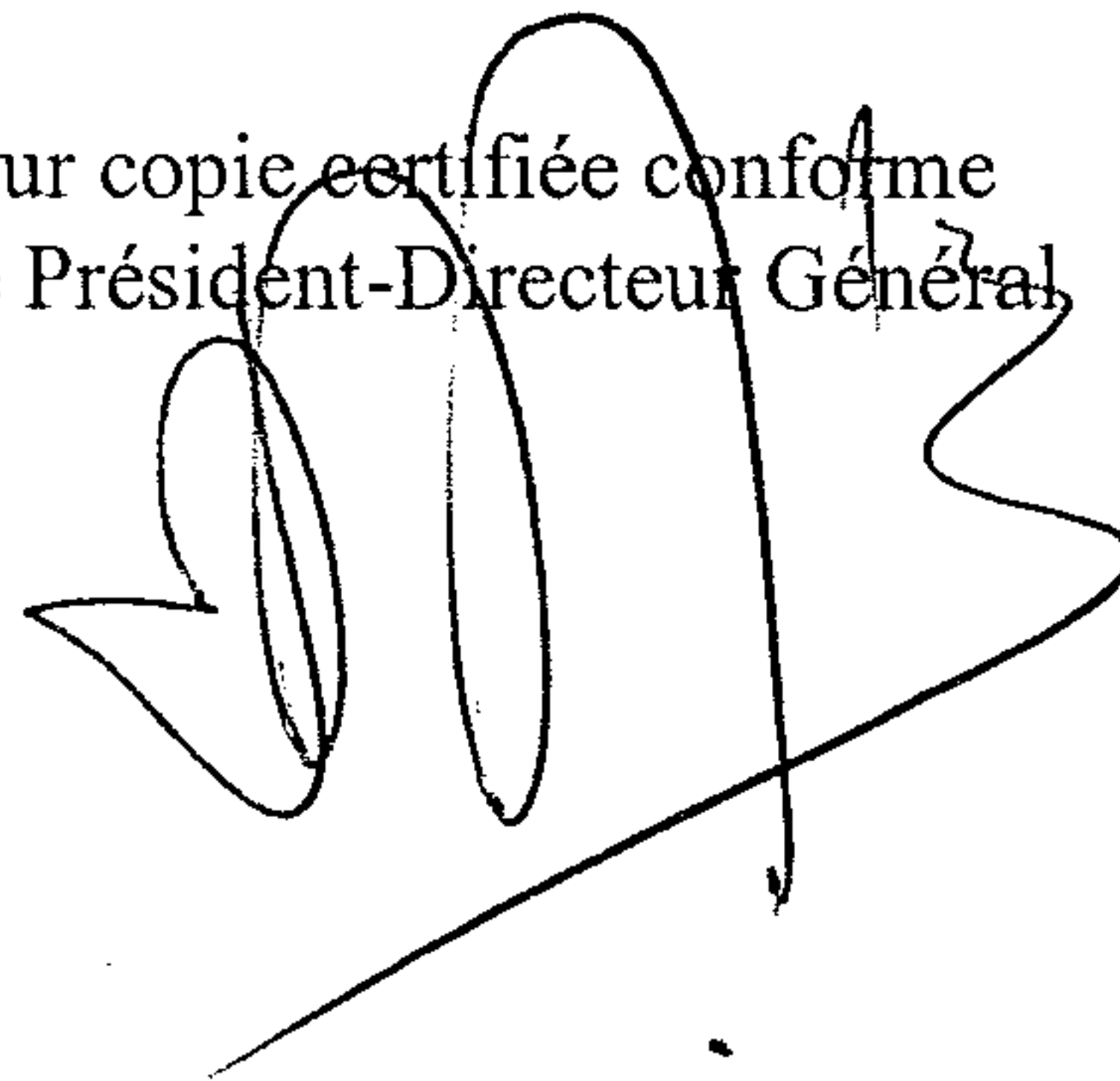
Annexe n° : 10

GROUPE LÉPINE

Société anonyme au capital de 3.028.950 euros
Siège social : 175, rue Jacquard - ZI Lyon Nord
69730 Genay
957 503 642 R.C.S. Lyon

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
Le Président-Directeur Général



Statuts modifiés le : 1er décembre 2008

(Assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2008)

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 31 mai 1921 sous forme de société en nom collectif.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision extraordinaire des associés en date du 17 mars 1951.

Elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} janvier 2002 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001.

Elle a été transformée en société anonyme à conseil d'administration aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés et est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée GROUPE LÉPINE.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, la conception, la fabrication et la commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé 175, rue Jacquard, ZI Lyon Nord - 69730 Genay.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.028.950 euros.

Il est divisé en 1.682.750 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,80 euros chacune.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Sauf dans le cas où l'assemblée générale déciderait le règlement en espèces des droits formant rompus, les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les transmissions de titres s'effectuent librement.

La cession de titres de capital est également libre au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des titres à céder. Toute autre cession, même entre actionnaires, doit être agréée par le conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.

Est également soumise à agrément du conseil, la transmission consentie par voie de fusion, de scission ou de dissolution après une réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire.

Si la société refuse d'agréer la cession ou la transmission, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les titres en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai susvisé qui peut être éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute cession ou transmission de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par la société. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres ou valeurs mobilières.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES - VOTE

11-1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

11-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

11-3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans tous les cas prévus par la loi.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

Sauf lorsque la loi le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une.

12-2 La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

12-3 Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. La convocation se fait par tout moyen dans un délai de trois jours, sauf cas d'urgence. Elle indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

12-4 Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

12-5 Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

12-6 Le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées.

ARTICLE 13 - DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

14-1 Les assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

14-2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au plus tard au jour de l'assemblée générale.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires.

Annexe n° 11

SRA

Société à responsabilité limitée

Au capital de 200.000 €

ZI LYON-NORD

175, rue Jacquard

GENAY (Rhône)

393 988 670 RCS LYON

SIRET 393 988 670 00039

STATUTS MIS A JOUR AU 1er OCTOBRE 2008

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Article 1er - Forme

Il est formé par les présentes, une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, notamment la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 MARS 1967 et du 30 Mai 1984, les textes qui les ont modifiés ou les modifieront ainsi que les présents statuts.

Article 2 OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise, l'acquisition par tous moyens, l'exploitation, la cession ou l'apport de tous brevets, procédés, licences ou marques de fabrique, concernant les prothèses et implants orthopédiques.
- La recherche, la conception, la fabrication, la vente et la réparation de prothèses et d'implants chirurgicaux ainsi que tous matériels concernant les chirurgiens ou la chirurgie et plus particulièrement les chirurgiens et la chirurgie orthopédique, neurochirurgie.
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend pour dénomination :

S R A

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les factures, lettres, annonces et publications diverses, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ion de la société ou en cas de dissolution anticipée, et pendant le cours de la
n, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation"
n du ou des liquidateurs.

ARTICLE 4 -- SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à GENAY (Rhône) ZI LYON-NORD - 175, rue Jacquard.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération collective des associés prise en
conformité de l'article 17 ci-après.

5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui
commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et
des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :
lors de la constitution une somme de 50 000 FRANCS

lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er
septembre 1997 une somme de 450 000 francs par incorporation de réserves

lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7
septembre 1999 une somme de 250 000 francs par incorporation de réserves

lors de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 7 décembre 1999 une somme de
1 000 000 francs dont 45 000 francs affectés au compte prime d'émission

l'AGE du 23 décembre 1999 a décidé d'incorporer au capital le compte prime d'émission,
ce qui porte le capital à une somme de 45 000 francs et une somme de 66 914 francs, prélevée sur le compte autres
réserves pour le porter de 1 200 000 à 1 311 914 francs

l'AGE du 23 décembre 1999 a décidé de convertir le capital en euros, soit 200 000 EUROS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €). Il est divisé en
12.450 parts sociales, intégralement libérées et attribuées à l'associée unique, la société GROUPE
LEPINE.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés déclarent que toutes les parts sociales sont bien réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Au vu, le cas échéant, d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins

que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée, si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales applicables en matière d'apport en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient eu lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier exercera le droit de vote aux assemblées générales ordinaires, le nu-propriétaire aux assemblées générales extraordinaires. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, le droit préférentiel sera exercé par le nu-propriétaire et, à son défaut, par l'usufruitier.

IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister dans les conditions légales applicables aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction; la faillite, ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

Article 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat? choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants, peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire et y occuper toutes fonctions.

III - Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe I du présent article.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

V - Le (ou les) gérant s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement, par lui-même ou toute personne ou société interposée, à titre de propriétaire, exploitant, associé (même commanditaire), conseil, salarié, ou à tout autre titre, à toutes activités susceptibles de concurrencer celles de la société sur les départements suivants : NÉANT

et pour une durée de NÉANT années à compter de la cessation de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause. La présente clause ne s'appliquera pas en cas de révocation ne reposant pas sur de justes motifs ou prononcée dans des conditions abusives.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumis aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus; d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux Comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 de francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre ~~1937~~ 1934.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné dans l'annexe.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande de la gérance ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Une décision unanime des associés peut désigner toutefois comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, et en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal Arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour...

Annexe n° 12

LEPINE SOFT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7.622,45 €
ZI LYON-NORD
175, rue Jacquard

GENAY (Rhône)

343 363 669 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR DES DECISIONS PRISES LE 25 AOUT 2009

ARTICLE 1 F O R M E

UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EST FORMÉE ENTRE LES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF. ELLE EST RÉGIE PAR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR ACTUELLEMENT ET À VENIR AINSI QUE PAR LES PRÉSENTS STATUTS:

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

LA DÉNOMINATION SOCIALE EST : LEPINE SOFT

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des Etats Etrangers :
l'achat, la fabrication, la distribution de produits et de services se rapportant à la classification internationale N° 3 - 5 - 10 - 16 - 17 - 18 - 20 - 24 - 25 - 28 - 35 - 41 - 42.
Ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilière se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à GENAY (Rhône) ZI LYON-NORD - 175, rue Jacquard.

Son transfert peut être décidé par le gérant à tout moment.
En cas de révocation de ce dernier, il gardera la possibilité de transférer le siège social dans les 3 mois suivant la date de sa révocation.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce. Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €).

Il est divisé en 200 parts sociales, numérotées de 1 à 200 et entièrement libérées.

Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la société en formation à la Banque : CREDIT AGRICOLE - 01480 JASSANS.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de la dite décision.

ARTICLE 7 : APPORTS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

1. APPORTS

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution, la totalité du Capital social en numéraire soit la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS ci.....50 000 Frs

Mr Alain GARAPON a apporté une somme de 24 000 Frs
Mr Thierry GEOFFROY a apporté une somme de.....13 000 Frs
Mme Fabienne GEOFFROY a apporté une somme de.....13 000 Frs

Ces sommes ont été déposées sur le compte ouvert à la banque, comme il est précisé à l'article 6.

2. VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

En outre de leurs apports, les associés pourront mettre ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt égal au taux fiscalement déductible. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) divisé en DEUX CENTS (200) de 38,11 € environ de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associée unique, la société GROUPE LEPINE.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La cession de parts entre associés ne pourra intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins des trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La transmission entre vifs ou en cas de décès des parts entre ascendants, descendants et conjoints et ayant droits devra respecter les mêmes règles.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dans la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le gérant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le concessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 : GESTION SOCIALE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée illimitée sauf démission ou révocation anticipée.

Le premier gérant sera nommé par Assemblée générale extraordinaire annexée aux présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs efforts par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par la décision portant leur nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le ou les gérants s'engagent, en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat et pendant 2 années consécutives à l'expiration ou à la mise de fin légitime de leur mandat sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer de la République française.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au(x) gérant(s) demeuré(s) en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, 3 mois à l'avance.

La démission devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises en assemblée.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première libération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentées et quelque soit le nombre de votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivisés sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le président du Tribunal de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grévées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

ARTICLE 12 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966.

Ils ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

T I T R E - QUATRE

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

LES COMPTES ANNUELS, L'INVENTAIRE, LE RAPPORT DE GESTION ET LES RAPPORTS SPÉCIAUX ÉTABLIS PAR LE GÉRANT ET ÉVENTUELLEMENT PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, CONFORMÉMENT AUX LOIS ET RÉGLEMENTS EN VIGUEUR SONT SOUMIS À L'APPROBATION DES ASSOCIÉS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LES DITS LOIS ET RÉGLEMENTS.

ARTICLE 14 : DIVIDENDES

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS DÉTERMINE LA PART ATTRIBUÉE AUX ASSOCIÉS SOUS FORME DE DIVIDENDE PAR PRÉLÈVEMENT SUR LE BÉNÉFICE DISTRIBUABLE AU SENS DÉFINI PAR LA LOI.

ELLE EN DÉCIDE LES MODALITÉS DE MISE EN PAIEMENT.

DE MÊME, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS PEUT DÉCIDER LA DISTRIBUTION DE SOMMES PRÉLEVÉES SUR LES RÉSERVES DONT ELLE A LA DISPOSITION EN INDIQUANT EXPRESSÉMENT LES POSTES DE RÉSERVES SUR LESQUELS LES PRÉLÈVEMENTS SONT EFFECTUÉS.

TOUTEFOIS, LES DIVIDENDES SONT PRÉLEVÉS PAR PRIORITÉ SUR LE BÉNÉFICE DISTRIBUABLE DE L'EXERCICE.

PARAILLEMENT, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PEUT AFFECTER LES SOMMES DISTRIBUABLES AUX RÉSERVES ET AU REPORT À NOUVEAU EN TOTALITÉ OU EN PARTIE.

AUCUNE DISTRIBUTION NE PEUT ÊTRE FAITE AUX ASSOCIÉS LORQUE LES CAPITAUX PROPRES SONT OU REVIENDRAIENT À LA SUITE DE CELLE-CI INFÉRIEURS AU MONTANT DU CAPITAL AUGMENTÉ DES RÉSERVES QUE LA LOI NE PERMET PAS DE DISTRIBUER.

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 15 : PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite personnelle, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur
- le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VI

DISPOSITION FINALES

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux du siège social de la société.

Annexe n° 13 .

GROUPE LEPINE

44 RUE SAINT ISIDORE

69003 LYON

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

édité le 24/02/2010

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)			
		Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Actif Immobilisé							
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires		750 616,51	720 070,21	30 546,30	0,13	36 658,22	0,15
Fonds commercial		118 409,72		118 409,72	0,49	24 033,14	0,10
Terrains		8 833,51		8 833,51	0,04	8 833,51	0,04
Constructions		1 551 225,97	409 533,26	1 141 692,71	4,68	255 400,11	1,08
Installations techniques, matériel & outillage industriels		1 456 024,81	867 903,96	588 120,85	2,41	638 746,03	2,69
Autres immobilisations corporelles		385 286,25	325 137,86	60 148,39	0,25	56 602,30	0,24
Immobilisations en cours						32 901,40	0,14
Autres Participations		6 299 713,35		6 299 713,35	25,84	6 655 175,08	28,06
Créances rattachées à des participations		92 976,00		92 976,00	0,38	92 976,00	0,39
Autres titres immobilisés		10 357,13		10 357,13	0,04	10 357,13	0,04
Autres immobilisations financières		106 837,12		106 837,12	0,44	102 579,05	0,43
TOTAL (I)		10 780 280,37	2 322 645,29	8 457 635,08	34,69	7 914 261,97	33,36
Actif circulant							
Matières premières, approvisionnements		1 226 329,34	89 863,00	1 136 466,34	4,66	1 133 850,43	4,78
En cours de production de biens		1 773 238,80		1 773 238,80	7,27	1 842 598,59	7,77
Produits intermédiaires et finis		7 643 109,92	332 178,50	7 310 931,42	29,98	6 967 324,26	29,37
Marchandises		127 858,61	1 808,21	126 050,40	0,52	27 883,02	0,12
Avances & acomptes versés sur commandes						26 498,72	0,11
Clients et comptes rattachés		5 097 999,33	734 004,38	4 363 994,95	17,90	4 747 421,73	20,01
Autres créances							
. Personnel		189,62		189,62	0,00		
. Etat, impôts sur les bénéfices						15 677,60	0,07
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		254 410,73		254 410,73	1,04	418 213,97	1,76
. Autres		804 039,13		804 039,13	3,30	208 656,18	0,88
Valeurs mobilières de placement						55 896,97	0,24
Disponibilités		5 670,44		5 670,44	0,02	2 331,09	0,01
Charges constatées d'avance		150 381,32		150 381,32	0,62	360 485,58	1,52
TOTAL (II)		17 083 227,24	1 157 854,09	15 925 373,15	65,31	15 806 838,14	66,64
Charges à répartir sur plusieurs exercices	(III)						
Primes de remboursement des obligations	(IV)						
Ecart de conversion actif	(V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)		27 863 507,61	3 480 499,38	24 383 008,23	100,00	23 721 100,11	100,00

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

PASSIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)
Capitaux propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 3 028 950,00)		3 028 950,00	3 028 950,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		4 232 813,56	4 232 813,56
Réserve légale		168 615,08	149 976,20
Autres réserves		331 227,27	314 588,65
Résultat de l'exercice		92 265,17	372 777,50
	TOTAL(I)	7 853 871,08	8 099 105,91
	TOTAL(II)		
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques		48 861,00	9 250,00
	TOTAL (III)	48 861,00	9 250,00
Emprunts et dettes			
. Emprunts		4 960 607,28	3 744 794,36
. Découverts, concours bancaires		4 010 757,16	3 196 316,22
Emprunts et dettes financières diverses			
. Associés		1 905 774,47	1 831 358,03
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours			143 474,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		3 853 484,44	4 755 038,86
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel		541 612,97	508 977,10
. Organismes sociaux		775 548,44	657 269,59
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		27 402,75	23 770,53
. Autres impôts, taxes et assimilés		87 720,19	80 398,11
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		317 368,45	568 676,35
Autres dettes			102 671,05
	TOTAL(IV)	16 480 276,15	15 612 744,20
	TOTAL PASSIF (I à V)	24 383 008,23	23 721 100,11

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT				Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%			
Ventes de marchandises	183 788,56	10 381,18	194 169,74	0,93	656 508,26	3,63	-462 339	-70,41			
Production vendue biens	12 749 335,38	7 428 518,93	20 177 854,31	97,07	16 880 510,58	93,35	3 297 344				
Production vendue services	386 632,12	28 424,00	415 056,12	2,00	546 270,54	3,02	-131 214	-24,01			
Chiffres d'Affaires Nets	13 319 756,06	7 467 324,11	20 787 080,17	100,00	18 083 289,38	100,00	2 703 791				
Production stockée			-451 453,59	-2,16	1 731 280,25	9,57	-2 182 733	-126,07			
Production immobilisée			218 723,84	1,05	312 778,46	1,73	-94 055	-30,06			
Subventions d'exploitation			2 387,00	0,01	19 114,90	0,11	-16 727	-87,50			
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			980 598,89	4,72	606 337,36	3,35	374 261	61,72			
Autres produits			9 476,33	0,05	705,06	0,00	8 771	N/S			
Total des produits d'exploitation			21 546 812,64	103,65	20 753 505,41	114,77	793 307				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			170 477,57	0,82	692 116,92	3,83	-521 639	-75,36			
Variation de stock (marchandises)			-98 113,06	-0,46	10 976,24	0,06	-109 089	-993,88			
Achats de matières premières et autres approvisionnements			5 337 461,61	25,68	5 727 274,26	31,67	-389 813	-6,80			
Variation de stock (matières premières et autres approv.)			910,52	0,00	21 390,80	0,12	-20 480	-95,74			
Autres achats et charges externes			7 518 970,98	36,17	5 753 245,50	31,82	1 765 725	30,69			
Impôts, taxes et versements assimilés			574 428,56	2,76	526 092,86	2,91	48 336	9,19			
Salaires et traitements			4 754 062,88	22,87	4 366 349,89	24,15	387 713	8,88			
Charges sociales			2 165 402,09	10,42	1 986 370,53	10,98	179 032	9,01			
Dotations aux amortissements sur immobilisations			557 704,01	2,68	406 507,84	2,25	151 197	37,19			
Dotations aux provisions sur actif circulant			441 382,85	2,12	622 084,52	3,44	-180 702	-29,04			
Autres charges			23 999,36	0,12	3 480,99	0,02	20 519	589,63			
Total des charges d'exploitation			21 446 687,37	103,17	20 115 890,35	111,24	1 330 797				
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			100 125,27	0,48	637 615,06	3,53	-537 490	-84,29			
Produits financiers de participations			534 000,00	2,57	160 547,50	0,89	373 453	232,61			
Produits des autres valeurs mobilières et créances			13 924,38	0,07	14 214,98	0,08	-290	-2,03			
Autres intérêts et produits assimilés			189 497,74	0,91	5 790,32	0,03	183 707	N/S			
Différences positives de change			726,22	0,00	1 366,41	0,01	-640	-46,84			
Total des produits financiers			738 148,34	3,55	181 919,21	1,01	556 229	305,76			
Intérêts et charges assimilées			389 448,29	1,87	386 268,59	2,14	3 180	0,82			
Différences négatives de change			640,32	0,00	1 568,30	0,01	-928	-59,17			
Total des charges financières			390 088,61	1,88	387 836,89	2,14	2 252	0,58			
RÉSULTAT FINANCIER			348 059,73	1,67	-205 917,68	-1,13	553 976	269,03			
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS			448 185,00	2,16	431 697,38	2,39	16 488	3,82			
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			158 344,40	0,76	130 792,69	0,72	27 552	21,07			
Produits exceptionnels sur opérations en capital			4 216,47	0,02	32 169,50	0,18	-27 953	-86,88			
Reprises sur provisions et transferts de charges			9 250,00	0,04			9 250	N/S			
Total des produits exceptionnels			171 810,87	0,83	162 962,19	0,90	8 848	5,43			
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			439 673,08	2,12	125 542,77	0,69	314 131	250,22			
Charges exceptionnelles sur opérations en capital			4 116,47	0,02	32 169,50	0,18	-28 053	-87,20			
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			186 920,90	0,90	15 808,80	0,09	171 112	N/S			
Total des charges exceptionnelles			630 710,45	3,03	173 521,07	0,96	457 189	263,48			
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL			-458 899,58	-2,20	-10 558,88	-0,05	-448 341	N/S			
Participation des salariés					5 518,00	0,03	-5 518	-100,00			

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Impôts sur les bénéfices	-102 979,75	-0,49	42 843,00	0,24	-145 822	-340,35
Total des Produits	22 456 771,85	108,03	21 098 386,81	116,67	1 358 385	
Total des Charges	22 364 506,68	107,59	20 725 609,31	114,61	1 638 897	
RÉSULTAT NET	92 265,17	0,44	372 777,50	2,06	-280 512	-75,24
	<i>Bénéfice</i>		<i>Bénéfice</i>			
Dont Crédit-bail mobilier	166 875,28	0,80	68 459,23	0,38	98 416	143,76

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Actif Immobilisé						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	750 616,51	720 070,21	30 546,30	0,13	36 658,22	0,15
205000 CONCESS.BREVETS LOGICIELS	9 878,37		9 878,37	0,04	9 578,37	0,04
205050 CONCESSIONS	505 062,65		505 062,65	2,07	505 062,65	2,13
205100 LOGICIELS	206 158,25		206 158,25	0,85	194 662,25	0,82
205113 LOGICIELS ST GELY	22 002,55		22 002,55	0,09		
205117 LOGICIELS ORTHONICE	7 514,69		7 514,69	0,03		
280501 AMORT.BREVETS		9 865,87	-9 865,87	-0,03	-9 578,37	-0,03
280510 AMORT.LOGICIELS		175 624,45	-175 624,45	-0,71	-158 004,03	-0,66
280513 AMORT LOGICIELS ST GELY		22 002,55	-22 002,55	-0,08		
280517 AMORT LOGICIELS ORTHONICE		7 514,69	-7 514,69	-0,02		
280550 AMORT.CONCESSIONS		505 062,65	-505 062,65	-2,06	-505 062,65	-2,12
Fonds commercial	118 409,72		118 409,72	0,49	24 033,14	0,10
207000 FONDS COMMERCIAL	24 033,14		24 033,14	0,10	24 033,14	0,10
207017 FUSION ORTHONICE	94 376,58		94 376,58	0,39		
Terrains	8 833,51		8 833,51	0,04	8 833,51	0,04
211000 TERRAINS	8 833,51		8 833,51	0,04	8 833,51	0,04
Constructions	1 551 225,97	409 533,26	1 141 692,71	4,68	255 400,11	1,08
213100 BATIMENTS	146 351,06		146 351,06	0,60	146 351,06	0,62
213500 AGENCEMENTS DIVERS	18 330,03		18 330,03	0,08	247 444,59	1,04
213510 AGENCEMENTS ATELIERS	1 171 632,88		1 171 632,88	4,81	367 363,77	1,55
213513 AGENCEMENT AMENAGT DIV ST GELY	153 542,07		153 542,07	0,63		
213517 AGENCEMENT AMENAGT DIV ORTHONI	22 118,59		22 118,59	0,09		
213530 AGENCEMENTS BUREAUX	39 251,34		39 251,34	0,16	77 466,62	0,33
281310 AMORT.CONSTRUCTION		146 351,06	-146 351,06	-0,59	-146 351,06	-0,61
281350 AMORT.AGENC.DIVERS		5 849,25	-5 849,25	-0,01	-149 371,29	-0,62
281351 AMORT.AGCTS ATELIERS		88 397,93	-88 397,93	-0,35	-232 269,14	-0,97
281352 AMORT.AGCTS BUREAUX		4 817,08	-4 817,08	-0,01	-55 234,44	-0,22
281353 AMORT AGCT AMENAGT DIV ST GELY		142 650,60	-142 650,60	-0,58		
281357 AMORT AGCT AMENAGT DIV ORTHONI		21 467,34	-21 467,34	-0,08		
Installations techniques, matériel & outillage industriels	1 456 024,81	867 903,96	588 120,85	2,41	638 746,03	2,69
215400 MATERIEL INDUSTRIEL	543 806,34		543 806,34	2,23	474 833,23	2,00
215500 OUTILLAGE INDUSTRIEL	891 139,51		891 139,51	3,65	1 053 124,53	4,44
215513 OUTILL INDUS ANCILLAIR ST GELY	21 078,96		21 078,96	0,09		
281540 AMORT.MAT.INDUSTRIEL		371 599,50	-371 599,50	-1,51	-348 813,27	-1,46
281550 INSTRUMENTATION		481 326,00	-481 326,00	-1,96	-540 398,46	-2,27
281553 AMORT OUTIL INDU ANCIL ST GELY		14 978,46	-14 978,46	-0,05		
Autres immobilisations corporelles	385 286,25	325 137,86	60 148,39	0,25	56 602,30	0,24
218200 MATERIEL DE TRANSPORT	5 980,41		5 980,41	0,02	5 980,41	0,03
218217 MATERIEL TRANSPORT ORTHONICE	2 734,36		2 734,36	0,01		
218300 MATERIEL DE BUREAU & INFO	215 064,07		215 064,07	0,88	209 518,36	0,88
218313 MAT DE BUREAU ET INFOR ST GELY	81 105,09		81 105,09	0,33		
218317 MATERIEL DE BUR INFOR ORTHONIC	4 377,06		4 377,06	0,02		
218400 MOBILIER	56 289,98		56 289,98	0,23	41 470,72	0,17
218413 MOBILIER ST GELY	17 809,09		17 809,09	0,07		
218417 MOBILIER ORTHONICE	1 926,19		1 926,19	0,01		
281820 AMORT.MATERIEL DE TRANSP.		5 980,41	-5 980,41	-0,01	-5 980,41	-0,02
281827 AMORT MAT TRANSPORT ORTHONICE		2 734,36	-2 734,36	-0,00		
281830 AMORT.MAT.BUREAU & INFOR.		177 339,01	-177 339,01	-0,72	-154 897,73	-0,64
281833 AMORT MAT BUR ET INFOR ST GELY		75 854,28	-75 854,28	-0,30		
281837 AMORT MAT BUR ET INFOR ORTHON		4 377,06	-4 377,06	-0,01		
281840 AMORT. MOBILIER		41 074,42	-41 074,42	-0,16	-39 489,05	-0,16
281843 AMORT MOBILIER ST GELY		15 852,13	-15 852,13	-0,06		
281847 AMORT MOBILIER ORTHONICE		1 926,19	-1 926,19	-0,00		
Immobilisations en cours					32 901,40	0,14

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
231000 IMMO. CORPOREL. EN COURS					32 901,40	0,14
Autres Participations	6 299 713,35		6 299 713,35	25,84	6 655 175,08	28,06
261113 PARTICIPATION ST GELY CHIRURGI					240 169,66	1,01
261114 PARTICIPATION TBF	4 000 000,00		4 000 000,00	16,40	4 000 000,00	16,86
261117 PARTICIPATION ORTHO-NICE					115 292,07	0,49
261118 PARTICIPATION AMF	9 146,94		9 146,94	0,04	9 146,94	0,04
261121 PARTICIPATION LEPINE INDUSTRIE	1 404 000,00		1 404 000,00	5,76	1 404 000,00	5,92
261122 PARTICIPATION LEPINE BIOM	29 800,00		29 800,00	0,12	29 800,00	0,13
261123 PARTICIPATION SRA	300 000,00		300 000,00	1,23	300 000,00	1,26
261124 PARTICIPATION ICB	10 000,00		10 000,00	0,04	10 000,00	0,04
261125 PARTICIPATION OPEN 92	92 000,00		92 000,00	0,38	92 000,00	0,39
261180 PARTICIPATION LEPINE ALGERIE	1 300,00		1 300,00	0,01	1 300,00	0,01
261181 PARTICIPATION INNOPRO LEPINE M	53 466,41		53 466,41	0,22	53 466,41	0,23
261182 PARTICIPATION MKOR LEPINE E	400 000,00		400 000,00	1,64	400 000,00	1,69
Créances rattachées à des participations	92 976,00		92 976,00	0,38	92 976,00	0,39
267104 CAUTION LOYERS SPLIC	92 976,00		92 976,00	0,38	92 976,00	0,39
Autres titres immobilisés	10 357,13		10 357,13	0,04	10 357,13	0,04
271000 TITRES IMMOBILISES (PRO.)	350,63		350,63	0,00	350,63	0,00
271800 AUTRES TITRES IMMOBILISES	10 006,50		10 006,50	0,04	10 006,50	0,04
Autres immobilisations financières	106 837,12		106 837,12	0,44	102 579,05	0,43
275000 DEPOTS & CAUTIONNEMENTS	15 388,85		15 388,85	0,06	11 130,78	0,05
275200 FONDS DE GARANTIE	91 448,27		91 448,27	0,38	91 448,27	0,39
TOTAL (I)	10 780 280,37	2 322 645,29	8 457 635,08	34,69	7 914 261,97	33,36
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements	1 226 329,34	89 863,00	1 136 466,34	4,66	1 133 850,43	4,78
310000 STOCKS MATIERES PREMIERES	1 139 952,98		1 139 952,98	4,68	1 142 963,35	4,82
322500 STOCK DE DOCUMENTATION	86 376,36		86 376,36	0,35	84 276,51	0,36
391000 PROV.DEP.MAT.PREMIERES		46 674,82	-46 674,82	-0,18	-51 251,17	-0,21
392000 PROV.DEP.AUTRES APPROVIS.		43 188,18	-43 188,18	-0,17	-42 138,26	-0,17
En cours de production de biens	1 773 238,80		1 773 238,80	7,27	1 842 598,59	7,77
331000 PRODUCTION EN COURS	1 773 238,80		1 773 238,80	7,27	1 842 598,59	7,77
Produits intermédiaires et finis	7 643 109,92	332 178,50	7 310 931,42	29,98	6 967 324,26	29,37
355000 STOCKS PRODUITS FINIS	7 643 109,92		7 643 109,92	31,35	7 354 940,25	31,01
395000 PROVISIONS PRODUITS FINIS		332 178,50	-332 178,50	-1,35	-387 615,99	-1,62
Marchandises	127 858,61	1 808,21	126 050,40	0,52	27 883,02	0,12
371000 STOCKS MARCHANDISES	127 858,61		127 858,61	0,52	29 745,55	0,13
397000 PROV.DEP.MARCHANDISES		1 808,21	-1 808,21	-0,00	-1 862,53	-0,00
Avances & acomptes versés sur commandes					26 498,72	0,11
409100 FOURN.ACPTES S/COMMANDES					26 498,72	0,11
Clients et comptes rattachés	5 097 999,33	734 004,38	4 363 994,95	17,90	4 747 421,73	20,01
411000 CLIENTS	3 540 541,81		3 540 541,81	14,52	4 355 920,02	18,36
411100 CLIENTS GROUPE	549 180,09		549 180,09	2,25		
413000 CLIENTS EFFETS A RECEVOIR	18 354,57		18 354,57	0,08	16 666,91	0,07
416000 CREANCES DOUTEUSES	760 813,22		760 813,22	3,12	723 944,26	3,05
418100 CLIENTS FACT. A ETABLIR	57 579,51		57 579,51	0,24	57 331,00	0,24
418104 VENTES DE TRAVAUX	3 914,60		3 914,60	0,02		
418113 CLIENTS FACTURES ETABL ST GELY					121 957,04	0,51
418114 CLIENTS FACTURES A ETABLIR TBF	17 444,41		17 444,41	0,07		
418117 CLIENTS FACTURE A ETABL ORTHON					132 247,80	0,56
418118 CLIENTS FACTURES A ETABLIR AMF	26 686,62		26 686,62	0,11		
418121 CLIENTS FACT A ETABLIR L INDUS	22 952,40		22 952,40	0,09		
418122 CLIENTS FACTURE A ETABLIR LBIO	55 846,20		55 846,20	0,23	21 724,98	0,09
418123 CLIENTS FACTURE A ETABLIR SRA	2 700,45		2 700,45	0,01		
418124 CLIENTS FACTURE A ETABLIR ICB	164,76		164,76	0,00		
418125 CLIENTS FACTURE A ETABLIR OPEN	770,69		770,69	0,00	16 865,80	0,07

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)			
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%	
418180 CLIENTS FACT A ETAB LEP ALGERI	39 850,00		39 850,00	0,16			
418181 CLIENTS FACTURE A ETABLIR INNO	1 200,00		1 200,00	0,00			
491100 PROV.DEPREC.CPTES CLIENTS		734 004,38	-734 004,38	-3,00	-699 236,08	-2,94	
Autres créances							
. Personnel	189,62		189,62	0,00			
421000 REMUNERATIONS DUES	189,62		189,62	0,00			
. Etat, impôts sur les bénéfices					15 677,60	0,07	
444000 ETAT IMPOTS S/BENEFICES					15 677,60	0,07	
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	254 410,73		254 410,73	1,04	418 213,97	1,76	
445660 TVA S/ AUTRE B & S	15 505,97		15 505,97	0,06	24 700,42	0,10	
445830 REMB. DE TVA DEMANDE	144 567,00		144 567,00	0,59	298 996,00	1,26	
445860 TVA S/FACT.NON PARVENUES	94 337,76		94 337,76	0,39	84 114,55	0,35	
445879 TVA AVOIR A ETABLIR 5.5%					244,01	0,00	
445880 TVA AVOIR A ETABLIR 19.6%					10 158,99	0,04	
. Autres	804 039,13		804 039,13	3,30	208 656,18	0,88	
409800 FOURNIS.RRR A OBTENIR	43 440,46		43 440,46	0,18	10 825,03	0,05	
409804 RRR & AVOIR NON ENC RECU SPLIC					25 070,12	0,11	
409818 RRR & AVOIR NON ENC RECU AMF	18 607,09		18 607,09	0,08			
448700 ETAT RBT A RECEVOIR	1 815,00		1 815,00	0,01	6 980,15	0,03	
451013 COMPTE COURANT ST GELY CHIRUR					70 108,14	0,30	
451014 COMPTE COURANT/TBF	207 885,61		207 885,61	0,85			
451017 COMPTE COURANT/ORTHO NICE					108,99	0,00	
451021 CPTC COURANT LEPINE INDUS	149 518,23		149 518,23	0,61			
451023 CPTC COURANT SRA					29,79	0,00	
451024 CPTC COURANT ICB	41 504,67		41 504,67	0,17	42 007,00	0,18	
451025 CPTC COURANT OPEN 92	48 067,24		48 067,24	0,20	70,81	0,00	
451080 CPTC COURANT LEPINE ALGERIE	13 456,15		13 456,15	0,06	13 456,15	0,06	
451081 CPTC COURANT INNOPRO LEPINE MA	100 000,00		100 000,00	0,41	40 000,00	0,17	
451100 SPLIC INTEGRATION FISCALE	179 070,75		179 070,75	0,73			
467110 AUTRE COMPTES DEBITEURS	673,93		673,93	0,00			
Valeurs mobilières de placement					55 896,97	0,24	
508100 AUTRES VALEURS MOBILIERES					55 896,97	0,24	
Disponibilités					2 331,09	0,01	
512010 BANQUE CAJA LABORAL ESPAGNE	0,22		0,22	0,00	0,60	0,00	
512014 CREDIT AGRICOLE ST GELY	958,73		958,73	0,00			
512016 BANQUE RHONE-ALPES ST GELY	790,00		790,00	0,00			
512152 CEPME SAINT GELY	994,04		994,04	0,00			
514001 CCP	1 665,26		1 665,26	0,01	1 562,93	0,01	
531100 CAISSE EN FRANCS	847,65		847,65	0,00	628,26	0,00	
531113 caisse en euros ST GELY	230,74		230,74	0,00			
531117 CAISSE NICE EURO	92,41		92,41	0,00			
531200 CAISSE NATHALIE					47,91	0,00	
531402 CAISSE EN DOLLARS	52,24		52,24	0,00	52,24	0,00	
531406 CAISSE EN FRANC SUISSE	13,03		13,03	0,00	13,03	0,00	
531410 CAISSE EN YAUN REN MIN BI	23,62		23,62	0,00	23,62	0,00	
531414 CAISSE EN ROUBLES RUSSE	2,50		2,50	0,00	2,50	0,00	
Charges constatées d'avance					360 485,58	1,52	
486001 CHARGES CONSTAT.D'AVANCE	138 348,02		138 348,02	0,57	360 485,58	1,52	
486160 ASSURANCES D'AVANCE	12 033,30		12 033,30	0,05			
TOTAL (II)		17 083 227,24	1 157 854,09	15 925 373,15	65,31	15 806 838,14	66,64
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)							
Primes de remboursement des obligations (IV)							
Ecarts de conversion actif (V)							
TOTAL ACTIF (0 à V)		27 863 507,61	3 480 499,38	24 383 008,23	100,00	23 721 100,11	100,00

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)
-------	---	---

Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
------	---------------	-----	---	-----	---

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

PASSIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)
Capitaux propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 3 028 950,00)		3 028 950,00	3 028 950,00
101300 CAPITAL		3 028 950,00	3 028 950,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		4 232 813,56	4 232 813,56
104100 PRIMES EMISSION FUSION AP		4 232 813,56	4 232 813,56
Réserve légale		168 615,08	149 976,20
106110 RESERVE LEGALE		168 615,08	149 976,20
Autres réserves		331 227,27	314 588,65
106800 AUTRES RESERVES		331 227,27	314 588,65
Résultat de l'exercice		92 265,17	372 777,50
	TOTAL(I)	7 853 871,08	8 099 105,91
	TOTAL(II)		
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques		48 861,00	9 250,00
151800 AUTRES PROVISIONS RISQUES		48 861,00	9 250,00
	TOTAL (III)	48 861,00	9 250,00
Emprunts et dettes			
. Emprunts		4 960 607,28	3 744 794,36
164001 EMPRUNT LB 71 650€		23 907,12	42 012,23
164002 EMP GIAC 1 000 KE		1 000 000,00	1 000 000,00
164003 EMP LB 92 KE		56 706,23	74 151,03
164004 EMP LB AMENAGEMENT GENAY		474 349,66	89 999,95
164005 EMPRUNTS TITRES TBF		1 800 000,00	
164006 EMPRUNTS BNP 300KE		286 074,21	
164007 EMP LB AMENAGEMENT GENAY 300ke		276 673,63	
164008 EMP LCL DIV MATERIELS 300ke		300 000,00	
164037 EMPRUNT BECM 110 KE			7 311,94
164038 EMPRUNT BRA 300KE LI		33 094,74	97 661,41
164100 AIDE ANVAR		320 000,00	160 000,00
164101 EMPR CT AGRICOLE 08992101		360 000,00	400 000,00
164102 EMPRUNT TITRES TBF			1 800 000,00
164200 AIDE ANVAR		13 737,74	47 123,61
168840 INT.COURUS/EMPRUNT ETAB.C		16 063,95	26 534,19
. Découverts, concours bancaires		4 010 757,16	3 196 316,22
512001 CREDIT LYONNAIS		671 945,76	660 996,97
512002 BNP		515 497,07	274 695,33
512003 BANQUE RHONE-ALPES		497 706,08	311 439,21
512005 BANQUE DE L'ECO.CT MUTUEL		515 712,11	206 717,92
512009 LYONNAIS DE BQ		380 842,21	390 441,46
518100 INTERETS COURUS A PAYER		30 428,99	45 391,38
519103 CREDIT MOBILISATION TVA		52 022,00	
519151 CEPME		630 839,81	497 202,37
519302 BNP MOBI CREANCES EXP		200 017,48	227 979,28
519303 MOBI CREANCES EXP BRA		234 457,40	416 351,82
519309 MOBI CREANCE EXP LB		281 288,25	165 100,48
Emprunts et dettes financières diverses			
. Associés		1 905 774,47	1 831 358,03
451004 COMPTES COURANT/ST GELY		805 933,09	679 988,84
451018 COMPTE COURANT/AMF		187 324,36	136 126,48
451021 CPTC COURANT LEPINE INDUS			69,52

PASSIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	
451022 CPTÉ COURANT LEPINE BIOMEDICAL		912 472,79	3,74	1 013 552,94	4,27
455102 COMPTE COURANT PFAIFER PA		44,23	0,00	1 620,25	0,01
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				143 474,00	0,60
419100 CLIENTS ACOMPTES				143 474,00	0,60
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		3 853 484,44	15,80	4 755 038,86	20,05
401000 FOURNISSEURS		2 100 127,50	8,61	3 730 767,20	15,73
401100 FOURNISSEURS GROUPE		814 869,78	3,34		
403000 FRS EFFET A PAYER		127 444,55	0,52	315 610,29	1,33
408100 FOURNIS.FACT.NON PARVENUE		792 685,23	3,25	633 894,49	2,67
408121 FOURN FACT NON PARVENU LINDUST				7 032,48	0,03
408122 FOURN FACT NON PARVENUE LBIO				67 734,40	0,29
408125 FOURN FACT NON PARVENUE L SOFT		18 357,38	0,08		
Dettes fiscales et sociales					
. Personnel		541 612,97	2,22	508 977,10	2,15
421000 REMUNERATIONS DUES				2 945,65	0,01
422000 COMITE D'ENTREPRISE		6 575,34	0,03	17 152,63	0,07
422001 COMITE ENTREPRISE CHEQUE VACAN		640,00	0,00		
424000 PARTICIPATIONS SALARIES		63 072,92	0,26	63 072,92	0,27
428200 PROV.POUR CONGES A PAYER		344 729,16	1,41	309 856,44	1,31
428400 PARTICIPATION DES SALARIE		10 456,29	0,04	10 456,29	0,04
428600 PERSONNEL FRAIS DE DEPLAC		46 169,93	0,19	23 154,53	0,10
428630 PRIMES A PROVISIONNER		69 969,33	0,29	82 338,64	0,35
. Organismes sociaux		775 548,44	3,18	657 269,59	2,77
431000 URSSAF		148 084,12	0,61	67 120,96	0,28
437310 APICIL CIRSSSEC		267 693,19	1,10	248 461,19	1,05
437370 LA FRANCE VIE		13 984,97	0,06	11 993,57	0,05
437400 ASSEDIC		23 913,10	0,10	23 048,75	0,10
438603 TAXE FORM. A PAYER 1.5%		74 697,86	0,31	67 278,72	0,28
438604 1% LOGEMENT A PAYER		39 955,39	0,16	35 691,89	0,15
438605 TAX.APPRENT.0.5% A PAYER		31 870,23	0,13	28 593,34	0,12
438620 CHARGES/PROV C PAYES		144 786,25	0,59	130 139,70	0,55
438630 CHARGES/PRIMES A PAYER		29 392,22	0,12	34 582,24	0,15
438700 ORGANISMES SOCIAUX IJSS		1 171,11	0,00	10 359,23	0,04
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		27 402,75	0,11	23 770,53	0,10
445620 TVA DEDUCT.S/IMMO.				1 075,65	0,00
445712 TVA COLLECTEE A 19.6%				204,17	0,00
445869 TVA SUR AVOIR A RECEVOIR		6 339,92	0,03	5 882,48	0,02
445870 TVA S/FACT.A ETABLIR		21 062,83	0,09	16 608,23	0,07
. Autres impôts, taxes et assimilés		87 720,19	0,36	80 398,11	0,34
448600 ETAT AUTRES CH. A PAYER		31 282,03	0,13	27 949,11	0,12
448610 ETAT CHARGES A PAYER TVTS		743,75	0,00	570,00	0,00
448612 TAXE DISPO MEDICA A PAYER		23 646,00	0,10	23 166,00	0,10
448613 ETAT CHARGE A PAY ORGANIC		32 048,41	0,13	28 713,00	0,12
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		317 368,45	1,30	568 676,35	2,40
269000 VERSEMENT SUR TITRES REST EFFECTUER		230 000,20	0,94	400 000,00	1,69
404000 FOURNISSEURS IMMOBILISATI		87 368,25	0,36	168 676,35	0,71
Autres dettes				102 671,05	0,43
419800 CLIENTS AVOIRS A ETABLIR				4 680,48	0,02
419813 RRR & AUTRE AV ETABLIR ST GELY				56 236,34	0,24
419821 RRR & AUTRE AV ETABLIR LINDUST				5 754,23	0,02
419881 AVOIR A ETABLIR LEPINE MAROC				36 000,00	0,15
TOTAL(IV)		16 480 276,15	67,59	15 612 744,20	65,82
TOTAL PASSIF (I à V)		24 383 008,23	100,00	23 721 100,11	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT				Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation %
Ventes de marchandises	183 788,56	10 381,18	194 169,74	0,93	656 508,26	3,63	-462 339 -70,41
707101 VENTES MARCHANDISES 5.5%	52 200,77		52 200,77	0,25	2 858,04	0,02	49 342 N/S
707103 VENTES MARCHANDISES 19.6%	44 090,32		44 090,32	0,21	639 157,31	3,53	-595 067 -93,09
707223 VENTES MARCHANDI 55% SRA	86 703,31		86 703,31	0,42			86 703 N/S
707323 VTES M/SES 196 % SRA	794,16		794,16	0,00			794 N/S
707900 VENTES DE MARCH.EXPORT		9 737,18	9 737,18	0,05	14 414,86	0,08	-4 677 -32,44
707950 VENTES MARCHANDISES CEE		644,00	644,00	0,00	78,05	0,00	566 725,64
Production vendue biens	12 749 335,38	7 428 518,93	20 177 854,31	97,07	16 880 510,58	93,35	3 297 344
701005 VENTES DE PDTS FINIS 5.5%	10 417 291,41		10 417 291,41	50,11	9 599 766,44	53,09	817 525
701007 VTES DE PDTS FINIS 19.6%	446 211,75		446 211,75	2,15	671 319,23	3,71	-225 108 -33,52
701214 VTES PROD FINIS 5.5% TBF	45 443,49		45 443,49	0,22			45 443 N/S
701221 VTES PROD FINIS 5.5% LEP INDU	1 120 736,58		1 120 736,58	5,39			1 120 736 N/S
701223 VTES PROD FINIS 5.5% SRA	48 167,47		48 167,47	0,23			48 167 N/S
701314 VTES PROD FINIS 19.6% TBF	10 854,94		10 854,94	0,05			10 854 N/S
701321 VTE PROD FINIS 19.6% L INDUST	64 590,09		64 590,09	0,31			64 590 N/S
701323 VTES PROD FINIS 19.6% SRA	450,00		450,00	0,00			450 N/S
701480 VENTES PROD FINI EXP LEP ALG	83 441,39		83 441,39	0,40			83 441 N/S
701481 VENTES PROD FINI EXP LEP MAR	59 558,80		59 558,80	0,29			59 558 N/S
701482 VENTES PROD FINI LEP IBERI	452 589,46		452 589,46	2,18			452 589 N/S
701900 VENTES PROD.FINIS EXPORT		6 174 792,54	6 174 792,54	29,70	5 059 537,36	27,98	1 115 255 22,04
701950 VENTES DE PRODUITS CEE		1 253 726,39	1 253 726,39	6,03	1 549 887,55	8,57	-296 161 -19,10
Production vendue services	386 632,12	28 424,00	415 056,12	2,00	546 270,54	3,02	-131 214 -24,01
706000 SAV	12 746,81		12 746,81	0,06	251 256,24	1,39	-238 510 -94,92
706318 PREST SERVICE 196% AMF	20 000,00		20 000,00	0,10			20 000 N/S
706321 PREST SERVICE 19.6% LEPINE IN	78 998,95		78 998,95	0,38			78 998 N/S
706500 PRESTATIONS SIEGE					195 939,96	1,08	-195 939 -100,00
706504 PRESTATIONS ADMINIST SPLIC	3 120,00		3 120,00	0,02			3 120 N/S
706514 PRESTATIONS ADMINIST TBF	36 000,00		36 000,00	0,17			36 000 N/S
706518 PRESTATIONS ADMINIST AMF	5 040,00		5 040,00	0,02			5 040 N/S
706521 PRESTATIONS ADMINIST LEP IND	12 000,00		12 000,00	0,06			12 000 N/S
706522 PRESTATIONS ADMINIST LEP BIC	97 500,00		97 500,00	0,47			97 500 N/S
706900 PREST.DE SERVICES EXPORT		28 424,00	28 424,00	0,14			28 424 N/S
708200 COMMISSIONS & COURTAGES	8 308,92		8 308,92	0,04			8 308 N/S
708223 COMMISSIONS ET COURTAGES S	14 164,28		14 164,28	0,07			14 164 N/S
708300 LOCATIONS DIVERSES					36 000,00	0,20	-36 000 -100,00
708310 LOCATIONS ANCILLAIRES					1 399,50	0,01	-1 399 -100,00
708322 LOC GENAY LEPINE BIOMEDICAL	49 145,00		49 145,00	0,24	3 286,25	0,02	45 859 N/S
708323 LOC GENAY SRA	4 260,00		4 260,00	0,02	1 065,00	0,01	3 195 300,00
708324 LOC GENAY ICB	2 740,00		2 740,00	0,01	685,00	0,00	2 055 300,00
708325 LOC GENAY OPEN 92	2 000,00		2 000,00	0,01	500,00	0,00	1 500 300,00
708500 PORTS & FRAIS FACT. 19.6%	976,36		976,36	0,00	1 347,00	0,01	-371 -27,53
708521 PORT & FRAIS FACTURES 19.6 %	1,00		1,00	0,00			1 N/S
708580 PORT & FRAIS EXPORT L ALGERI	673,65		673,65	0,00			673 N/S
708581 PORT & FRAIS EXPORT LEP MAR	5 504,52		5 504,52	0,03			5 504 N/S
708582 PORT & FRAIS LEPINE IBERICA M	1 080,00		1 080,00	0,01			1 080 N/S
708590 PORTS & FRAIS FACTURES EXP	26 151,54		26 151,54	0,13	36 957,58	0,20	-10 806 -29,23
708595 PORT & FRAIS CEE	3 474,19		3 474,19	0,02	9 489,33	0,05	-6 015 -63,38
708800 PRODUITS DIVERS	2 746,90		2 746,90	0,01	8 344,68	0,05	-5 598 -67,08
Chiffres d'Affaires Nets	13 319 756,06	7 467 324,11	20 787 080,17	100,00	18 083 289,38	100,00	2 703 791
Production stockée			-451 453,59	-2,16	1 731 280,25	9,57	-2 182 733 -126,07
713310 VARIATION PRODUITS EN COURS			-69 359,79	-0,32	494 270,94	2,73	-563 629 -114,02
713550 VARIATION STOCK PRODUITS FINIS			-382 093,80	-1,83	1 237 009,31	6,84	-1 619 102 -130,88
Production immobilisée			218 723,84	1,05	312 778,46	1,73	-94 055 -30,06
722000 PROD.IMMOB.CORPORELLES			218 723,84	1,05	312 778,46	1,73	-94 055 -30,06

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Subventions d'exploitation	2 387,00	0,01	19 114,90	0,11	-16 727	-87,50
740000 SUBVENTIONS D'EXPLOITAT.	2 387,00	0,01	19 114,90	0,11	-16 727	-87,50
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges	980 598,89	4,72	606 337,36	3,35	374 261	61,72
781730 REP.PROV.DEPREC.STOCKS	527 392,33	2,54	500 015,42	2,77	27 377	5,48
781740 REP.PROV.CREANCES DOUTEUS	7 957,64	0,04			7 957	N/S
791214 TRANS CHARG D EXP 55 % TBF	222,56	0,00			222	N/S
791304 TRANS CHAR EXP 196 % SPLIC	6 106,43	0,03			6 106	N/S
791306 TRANS CHAR EXP 196 % ST AME	40,00	0,00			40	N/S
791314 TRANS CHAR EXP 19.6 % TBF	26 358,85	0,13			26 358	N/S
791318 TRANS CHAR EXP 196 % AMF	1 201,76	0,01			1 201	N/S
791321 TRANS CHAR EXP 196 % LEP INDU	79 657,81	0,38			79 657	N/S
791322 TRANS CHAR EXP 196 % LEP BIO	115 786,04	0,56			115 786	N/S
791323 TRANS CHAR EXP 196 % SRA	606,60	0,00			606	N/S
791324 TRANSF CH EXPLOIT 196% ICB	663,41	0,00			663	N/S
791325 TRANS CHAR EXP 196 % OPEN 92	20 088,16	0,10			20 088	N/S
791404 TRANSF CH. EXPLOIT EXO SPLIC	5 387,19	0,03			5 387	N/S
791414 TRANSF CH. EXPLOIT EXO TBF	17 810,16	0,09			17 810	N/S
791418 TRANSF CH. EXPLOIT EXO AMF	13 058,47	0,06			13 058	N/S
791421 TRANS CHARG D EXP EXO LEP IND	23 825,86	0,11			23 825	N/S
791422 TRANS CHARG D EXP EXO LEP BIO	45 581,08	0,22			45 581	N/S
791423 TRANSF CH. EXPLOIT EXO SRA	1 384,87	0,01			1 384	N/S
791424 TRANSF CH. EXPLOIT EXO ICB	754,57	0,00			754	N/S
791425 TRANSF CH. EXPLOIT EXO OPEN 92	20 256,55	0,10			20 256	N/S
791600 TRANSFERT DE CH. D EXPLOI	5 348,40	0,03	34 545,70	0,19	-29 197	-84,51
791616 REMBOUSE.ASSUR.SINISTRES	6 195,22	0,03	20 991,83	0,12	-14 796	-70,48
791641 AVANTAGES EN NATURE	5 120,02	0,02	4 124,20	0,02	996	24,15
791645 TRANSFERT CHARGES SOCIALE	22 134,01	0,11	46 660,21	0,26	-24 526	-52,55
791646 TRANSFERT CHARGE SOCIALE 19.6%	7 058,28	0,03			7 058	N/S
791647 TRANSFERT CHARGE SOCIALE EXO	20 602,62	0,10			20 602	N/S
Autres produits	9 476,33	0,05	705,06	0,00	8 771	N/S
758000 PRODUITS DIV.GESTION COUR	9 476,33	0,05	705,06	0,00	8 771	N/S
Total des produits d'exploitation	21 546 812,64	103,65	20 753 505,41	114,77	793 307	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	170 477,57	0,82	692 116,92	3,83	-521 639	-75,36
607000 ACHATS DE MARCHANDISES	108 557,43	0,52	650 589,60	3,60	-542 032	-83,30
607014 ACHAT MARCHANDISES TBF	1 100,00	0,01			1 100	N/S
607022 ACHATS DE MARCH LEPINE BIOMEDI	1 504,00	0,01			1 504	N/S
607023 ACHATS DE MARCH SRA	252,48	0,00			252	N/S
607024 ACHATS DE MARCH LEPINE ICB	7 500,00	0,04			7 500	N/S
607025 ACHATS DE MARCH OPEN 92	5 629,39	0,03			5 629	N/S
607900 ACHATS DE MARCH.CEE	15 470,85	0,07	23 984,01	0,13	-8 514	-35,49
608700 FRAIS ACCES/ACH.MARCHAND.	26 385,09	0,13	14 401,58	0,08	11 984	83,22
608710 FRAIS ACCESS.ACHATS DIV.			403,26	0,00	-403	-100,00
608721 FRAIS ACC. ACHATS PORT L INDUS	473,04	0,00			473	N/S
608790 FRAIS S ACHATS CEE	3 605,29	0,02	2 738,47	0,02	867	31,67
Variation de stock (marchandises)	-98 113,06	-0,46	10 976,24	0,06	-109 089	-993,88
603700 VARIAT.STOCK MARCHANDISES	-98 113,06	-0,46	10 976,24	0,06	-109 089	-993,88
Achats de matières premières et autres approvisionnements	5 337 461,61	25,68	5 727 274,26	31,67	-389 813	-6,80
601000 ACHATS MATIERES PREMIERES	1 220 241,66	5,87	1 587 933,78	8,78	-367 692	-23,15
601021 ACHAT MAT PREM LEPINE INDUSTRI	346 067,60	1,66			346 067	N/S
601025 ACHATS MATIERES 1ERES OPEN 92	9 437,18	0,05			9 437	N/S
601200 ACHATS MATIERE B	666 338,60	3,21	2 187 113,45	12,09	-1 520 775	-69,52
601214 ACHATS MAT 1ER SEMIS-FINIS TBF	538,27	0,00			538	N/S
601218 ACHAT MAT PR SF AMF	34 151,01	0,16			34 151	N/S
601221 ACHAT MAT PR SF LEPINE INDUSTR	1 551 742,61	7,46			1 551 742	N/S
601225 ACHAT MAT PR SF LEPINE SOFT	60 180,92	0,29			60 180	N/S
601290 ACHAT MAT 1ERE SF CEE	640 221,31	3,08	965 592,47	5,34	-325 371	-33,69
601900 ACHATS MAT.PREMIERES CEE	412 051,00	1,98	383 844,07	2,12	28 207	7,35
602610 ACHATS EMBALLAGES PERDUS	395 673,85	1,90	585 816,32	3,24	-190 143	-32,45
602650 ACHATS D'EMBALLAGES RECUPERABL	817,60	0,00	16 974,17	0,09	-16 157	-95,18

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Variation de stock (matières premières et autres approv.)	910,52	0,00	21 390,80	0,12	-20 480	-95,74
603100 VARIAT.STOCKS MAT.PREM.	3 010,37	0,01	-41 814,89	-0,22	44 824	107,20
603200 VARIAT.STOCKS DOCUMENTATI	-2 099,85	-0,00	63 205,69	0,35	-65 304	-103,31
Autres achats et charges externes	7 518 970,98	36,17	5 753 245,50	31,82	1 765 725	30,69
604001 SOUS TRAITANCE INDUSTRIEL	153 449,35	0,74	148 265,74	0,82	5 184	3,50
604002 PRESTATION DE SERVICE	514 016,92	2,47	367 209,77	2,03	146 807	39,98
604018 PRESTATIONS DE SERVICES AMF	45 668,56	0,22			45 668	N/S
604021 PRESTA SERVICE LEPINE INDUSTRI	7 456,85	0,04			7 456	N/S
606000 FOURNITURES INDUSTRIELLES	575 334,79	2,77	530 589,55	2,93	44 745	8,43
606004 achat non stocke splic	2 159,33	0,01			2 159	N/S
606009 FOURNIT.INDUST.CEE	11 240,15	0,05	3 574,17	0,02	7 666	214,49
606018 FOURNITURES INDUSTRIELLES AMF	1 680,00	0,01			1 680	N/S
606022 ACHAT NON STOCKE LEPINE BIOMED	15 635,21	0,08			15 635	N/S
606100 EAU	9 811,61	0,05	21 661,00	0,12	-11 850	-54,70
606110 EDF BUREAUX ET EAU	2 944,14	0,01	5 652,05	0,03	-2 708	-47,90
606113 EDF BRON	4 918,09	0,02			4 918	N/S
606117 EAU EDF FUEL NICE	1 583,94	0,01			1 583	N/S
606120 EAU EDF FUEL	372,29	0,00	751,63	0,00	-379	-50,46
606130 FOURNITURES GAZ	58 124,30	0,28	73 534,82	0,41	-15 410	-20,95
606135 E D F GENAY	60 081,94	0,29	4 391,14	0,02	55 690	N/S
606140 CARBURANT VEHICULES	34 267,49	0,16	31 973,15	0,18	2 294	7,17
606141 GAZ DE FRANCE	48 011,92	0,23	18 322,32	0,10	29 689	162,04
606150 FOURNITURES COMBUSTIBLES	6 999,11	0,03	40 650,75	0,22	-33 651	-82,77
606310 FOURNITURES ENTRETIEN GLE	4 025,40	0,02	1 317,73	0,01	2 708	205,62
606330 FOURNITURE D ENTR MACHINE	32 673,36	0,16	18 982,79	0,10	13 691	72,13
606450 FOURNITURES DE BUREAU	66 031,11	0,32	64 592,00	0,36	1 439	2,23
608600 FRAIS ACCES/ACH.MAT.FOUR.	279,20	0,00	147,94	0,00	132	89,80
608690 FRAIS ACC. ACH EMBAL.CEE	31,30	0,00	33,50	0,00	-2	-6,05
611100 SOUS TRAITANCE GENERALE	13 776,21	0,07	2 300,00	0,01	11 476	498,96
612201 LIXXBAIL TOUR CN DELTAMAB 400	41 247,72	0,20	41 247,72	0,23		0,00
612202 PC DELL+ECRANS VIDEO PROJETEU	4 478,74	0,02	7 677,84	0,04	-3 199	-41,66
612203 TOUR TRAVAILLANT LE METAL	76 212,00	0,37	19 533,67	0,11	56 679	290,17
612204 SYST ROBOTI PROJECTI PLASMA BN	18 513,77	0,09			18 513	N/S
612205 SYST ROBOTI PROJECTI PLASMA LB	18 513,77	0,09			18 513	N/S
612206 LIGNE DE NETTOYAGE ULTRASON	4 389,60	0,02			4 389	N/S
612207 2 MACHINES A RODER+MOULES	1 843,92	0,01			1 843	N/S
612208 INSTALLAT ET FOURNIT POSTE BET	1 675,76	0,01			1 675	N/S
613000 LOYERS	12 756,19	0,06	75 587,80	0,42	-62 831	-83,11
613004 LOYERS SPLIC	371 905,00	1,79	92 976,25	0,51	278 929	300,00
613013 LOYER M ME AUBREE (MONTPELLIER	21 000,00	0,10			21 000	N/S
613017 LOYERS STEVE (nice)	14 117,74	0,07			14 117	N/S
613501 LOCATIONS VEHICULES DIVERS	2 121,84	0,01	2 214,62	0,01	-93	-4,19
613503 LOC LAGUNA 5439YZ69	6 071,47	0,03			6 071	N/S
613504 LOC MEGANE 134 ANN 69	4 655,06	0,02	5 048,64	0,03	-393	-7,78
613505 LOC MEGANE 4724 YX 69	5 687,16	0,03	6 444,55	0,04	-757	-11,74
613506 LOC MEGANE 731 AJL 69	4 404,49	0,02	6 528,84	0,04	-2 124	-32,53
613507 LOCATION SIT TRANSFORMATE	2 633,40	0,01	2 633,40	0,01		0,00
613510 LOCATIONS DIVERS MATERIEL	22 402,26	0,11	13 547,49	0,07	8 855	65,37
613515 LOC MINOLTA EP3050 & EP10	3 334,19	0,02	5 661,49	0,03	-2 327	-41,10
613516 LOC MINOLTA DI250 FAX 230	3 723,00	0,02			3 723	N/S
613517 LOC FEDEBAIL SCENIC 44928	6 784,34	0,03	5 897,40	0,03	887	15,04
613520 LOCATIONS MAT.TRANSPORT	1 886,56	0,01			1 886	N/S
613522 LOC MEGANE 2092YX69	2 978,58	0,01			2 978	N/S
613526 LOC CELLULEROBOTISE+MACHM	42 814,73	0,21	62 691,15	0,35	-19 877	-31,70
613528 LOC MEGANE 5096ZV69			18 409,77	0,10	-18 409	-100,00
613529 LOC IBM MAT/LOG/SC 9406 M			2 721,74	0,02	-2 721	-100,00
613531 LOC MEGANE 12AAT69	26 592,96	0,13	26 592,92	0,15		0,00
613532 LOC TELEPHONIQUE+RESEAU	18 567,14	0,09	57 082,44	0,32	-38 515	-67,46
613533 LOC TOUR DECOLL DECO13			7 949,80	0,04	-7 949	-100,00
613534 LOC EQUIPEMTS INFORMAT SC			9 194,98	0,05	-9 194	-100,00
613535 LOC MATERIEL PRESTATIONS			991,08	0,01	-991	-100,00

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
613536 LOC MEGANE 730 AJL 69	2 904,00	0,01	2 904,00	0,02		0,00
613537 LOC CANON IR 3100 C	1 690,38	0,01	6 761,52	0,04	-5 071	-74,99
613538 LOC MAT PREST SCH ANN.3	21 618,52	0,10	21 618,52	0,12		0,00
613539 LOC VEH MEGANE 77BAQ69	5 643,83	0,03	4 293,25	0,02	1 350	31,45
613540 Loc. Photoc. Canon N°82988	6 560,93	0,03	2 074,96	0,01	4 486	216,30
613541 LOC VEH MEGANE 53BDW69	5 438,83	0,03	2 175,90	0,01	3 263	150,02
613542 LOC VEH MEGANE 462BFL69	6 359,64	0,03	1 392,62	0,01	4 967	356,82
613543 LOC MEGANE 777BGP69 LEPINE BIO	5 169,84	0,02			5 169	N/S
613544 LOC MEGANE 413BGV69	5 137,52	0,02	329,42	0,00	4 808	N/S
613545 LOC MEGANE 414BGV69 LEPINE BIO	2 584,92	0,01			2 584	N/S
613546 LOC MEGANE 327BHY69 AS	5 467,53	0,03			5 467	N/S
613547 LOC MEGANE AC 155 MA	1 741,42	0,01			1 741	N/S
613548 LOC MEGANE AD 215 AP	1 541,36	0,01			1 541	N/S
613549 LOC MEGANE AC 841 YV	1 577,96	0,01			1 577	N/S
613550 LOC MEGANE SCENIC AF 083 ZD	232,49	0,00			232	N/S
613551 LOC LAGUNA AG 647 XH	155,24	0,00			155	N/S
615200 ENTRETIEN GENERAL	134 164,99	0,65	167 211,36	0,92	-33 047	-19,75
615301 ENTRTIEN VEHICULE	8 301,90	0,04	4 326,38	0,02	3 975	91,89
615520 ENTRETIEN MAT.TRANSPORT	88 406,10	0,43	26 152,61	0,14	62 254	238,05
615530 ENTRETIEN MAT.BUREAU	7 959,46	0,04			7 959	N/S
615600 MAINTENANCE CONTRAT	180 586,19	0,87	202 737,24	1,12	-22 151	-10,92
616000 ASSURANCES GENERALES	216 311,32	1,04	102 416,63	0,57	113 895	111,21
616002 ASSURANCE COFACE EXPORT	30 956,84	0,15	32 149,62	0,18	-1 193	-3,70
616100 MULTIRISQUES	24 103,21	0,12	6 467,06	0,04	17 636	272,71
618100 DOCUMENTATION GENERALE	24 576,98	0,12	11 481,64	0,06	13 095	114,06
618500 FRAIS COLLOQUE SEMINAIRE	6 540,26	0,03	9 678,20	0,05	-3 138	-32,41
621100 Personnel Intérimaire	338 745,50	1,63	254 205,98	1,41	84 540	33,26
622200 COMMISSIONS COURTAGES	1 297 275,99	6,24	802 791,97	4,44	494 484	61,60
622400 ROYALTIES	343 286,14	1,65	339 172,33	1,88	4 114	1,21
622600 HONORAIRES	412 375,65	1,98	266 571,79	1,47	145 804	54,70
622601 PRESTATIONS SIEGE			350 696,22	1,94	-350 696	-100,00
622604 HONORAIRES SPLIC	396 118,46	1,91			396 118	N/S
622700 FRAIS ACTES & CONTENTIEUX	1 254,65	0,01	3 231,64	0,02	-1 977	-61,18
623100 PUBLICITE	5 831,54	0,03	12 705,06	0,07	-6 874	-54,09
623350 CONGRES	335 153,63	1,61	376 123,63	2,08	-40 970	-10,88
623400 CADEAUX A LA CLIENTELE	1 547,76	0,01	3 530,02	0,02	-1 983	-56,17
623600 CATALOGUES ET IMPRIMES	8 754,86	0,04			8 754	N/S
623800 POURBOIRES DONNS COURANTS	1 155,00	0,01	1 490,00	0,01	-335	-22,47
624100 TRANSPORTS S/ACHATS	48 849,63	0,23	23 250,41	0,13	25 599	110,10
624200 TRANSPORTS S/VENTES	375 667,91	1,81	353 228,25	1,95	22 439	6,35
624800 TRANSPORTS DIVERS	1 490,00	0,01	800,00	0,00	690	86,25
625004 FRAIS DEPLACEMENT DIV SPLIC	695,78	0,00			695	N/S
625022 FRAIS DEPLAC DIV LEPINE BIO	13 198,17	0,06			13 198	N/S
625100 FRAIS DE DEPLACEMENTS	67 763,74	0,33	43 721,50	0,24	24 042	54,99
625101 DEPL P PFAIFER	22 264,40	0,11	24 339,08	0,13	-2 075	-8,52
625102 FRAIS G LASSERON			1 228,38	0,01	-1 228	-100,00
625103 FRAIS C ESTEBEN	20 338,78	0,10			20 338	N/S
625104 FRAIS P VERNAY	9 074,65	0,04	5 608,64	0,03	3 466	61,80
625105 FRAIS NAVARRO	11 924,82	0,06	11 842,05	0,07	82	0,69
625106 FRAIS T TOUGHLI	19 889,55	0,10	14 550,82	0,08	5 339	36,69
625107 FRAIS G DUFOURCQ	26 443,34	0,13	27 532,83	0,15	-1 089	-3,95
625108 FRAIS A LAUGA	11 203,04	0,05			11 203	N/S
625109 FRAIS R PFAIFER	10 805,22	0,05	15 926,68	0,09	-5 121	-32,14
625110 FRAIS LE MOALLIC			729,22	0,00	-729	-100,00
625111 FRAIS PH MULKOSWKI	13 878,64	0,07	14 974,97	0,08	-1 096	-7,31
625112 FRAIS A SORITA	2 161,06	0,01	13 463,58	0,07	-11 302	-83,94
625113 FRAIS I LACETE	21 703,05	0,10			21 703	N/S
625114 FRAIS E DIDIER	5 304,38	0,03	7 381,19	0,04	-2 077	-28,13
625115 FRAIS V BOISSERIE			10 283,91	0,06	-10 283	-100,00
625117 FRAIS T HEGO			4 589,27	0,03	-4 589	-100,00
625120 FRAIS F PECQUEUR	6 707,49	0,03	12 717,62	0,07	-6 010	-47,25

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
625121 FRAIS T ASLANIAN	7 508,34	0,04	4 022,01	0,02	3 486	86,67
625122 FRAIS D MAIORE	6 563,68	0,03	6 236,91	0,03	327	5,24
625126 FRAIS F LOISEL			599,72	0,00	-599	-100,00
625128 FRAIS R VERDIER	4 696,11	0,02	9 636,86	0,05	-4 940	-51,26
625143 FRAIS F POURADIER DUTEIL	12 056,16	0,06	21 029,62	0,12	-8 973	-42,66
625145 FRAIS C RAMIREZ VIDAL	6 917,54	0,03	6 878,37	0,04	39	0,57
625146 FRAIS J ASCENCIO	12 005,85	0,06	1 953,46	0,01	10 052	514,70
625154 FRAIS M PARIS	13 224,60	0,06	2 564,13	0,01	10 660	415,76
625163 FRAIS O TERRASSON	13 663,36	0,07	13 773,23	0,08	-110	-0,79
625166 FRAIS CHRISTEL GALLOT	10 943,87	0,05	10 736,64	0,06	207	1,93
625600 FR.MISSIONS	7 417,94	0,04	5 965,51	0,03	1 452	24,34
625700 RECEPTIONS	56 857,52	0,27	37 525,29	0,21	19 332	51,52
626100 AFFRANCHISSEMENTS	28 565,96	0,14	18 802,80	0,10	9 763	51,93
626200 TELEPHONE	59 168,13	0,28	43 253,08	0,24	15 915	36,80
626201 DIVERS TELEPHONE	67 264,65	0,32	38 573,85	0,21	28 691	74,38
626203 FRAIS INTERNET	6 738,73	0,03	6 297,06	0,03	441	7,00
626213 TELEPHONE+INTERNET ST GELY	151,80	0,00			151	N/S
626217 TELEPHONE+INTERNET ORTHONICE	593,79	0,00			593	N/S
626250 TELEPHONE DIVERS	690,00	0,00	1 294,48	0,01	-604	-46,67
626300 TELEPHONE ALARME	158,02	0,00	395,05	0,00	-237	-59,99
627000 SERVICES BANCAIRES	132 405,12	0,64	90 382,05	0,50	42 023	46,49
628100 COTISATION	4 419,61	0,02	3 739,07	0,02	680	18,19
628101 COTISATIONS CETIM/COREM	20 069,75	0,10	16 691,70	0,09	3 378	20,24
628102 COT. MATALLURGIE	8 412,00	0,04	7 453,00	0,04	959	12,87
Impôts, taxes et versements assimilés	574 428,56	2,76	526 092,86	2,91	48 336	9,19
633300 TAXE FORMATION 1.5%	75 114,85	0,36	67 278,72	0,37	7 836	11,65
633350 FORMATION COMPLEMENTAIRE	11 066,57	0,05	7 137,72	0,04	3 929	55,05
633400 1% LOGEMENT	21 033,25	0,10	18 922,14	0,10	2 111	11,16
633500 TAXE APPRENTISSAGE (VERST	31 870,23	0,15	27 848,34	0,15	4 022	14,44
633600 COTISATION AGEFIPH	20 588,00	0,10	18 000,00	0,10	2 588	14,38
635110 TAXE PROFESSIONNELLE	260 054,00	1,25	242 474,00	1,34	17 580	7,25
635120 TAXES FONCIERES	7 906,00	0,04	18 863,16	0,10	-10 957	-58,08
635124 TAXE FONCIERE & HABITAT SPLIC	28 762,05	0,14			28 762	N/S
635140 TAXE S/VEHICULES SOCIETES	3 148,75	0,02	3 062,48	0,02	86	2,81
635150 IMPOT FORFAITAIRE ANNUEL	24 250,00	0,12	20 500,00	0,11	3 750	18,29
635410 DROITS D'ENREGISTREMENTS	4 313,16	0,02	18 747,25	0,10	-14 434	-76,98
635810 TAXES DIVERSES	67,00	0,00	64,00	0,00	3	4,69
637100 CONTRIBUTION DE SOLIDARIT	32 048,70	0,15	28 712,73	0,16	3 336	11,62
637200 TAXE DISPOSITIFS MEICAUX	22 338,00	0,11	21 574,00	0,12	764	3,54
637201 TAXE PROMOTION ORTHOPEDIQ	31 868,00	0,15	31 767,00	0,18	101	0,32
637801 TAXE GENERALE/ACTVIVITES			1 141,32	0,01	-1 141	-100,00
Salaires et traitements	4 754 062,88	22,87	4 366 349,89	24,15	387 713	8,88
641000 SALAIRES	3 865 952,48	18,60	3 568 952,53	19,74	297 000	8,32
641200 CONGES PAYES VARIATION	32 217,58	0,15	62 036,55	0,34	-29 819	-48,06
641300 PRIMES PAYEES	821 458,34	3,95	637 694,46	3,53	183 764	28,82
641350 PROVISIONS PRIMES A PAYER	-18 103,65	-0,08	45 556,31	0,25	-63 659	-139,73
641400 INDEM.ET AVANTAGES DIVERS	22 718,11	0,11	1 747,92	0,01	20 971	N/S
641410 AVANTAGES EN NATURE	5 120,02	0,02	4 124,20	0,02	996	24,15
641430 INDEMNITES TRANSACTIONNEL	24 700,00	0,12	46 237,92	0,26	-21 537	-46,57
Charges sociales	2 165 402,09	10,42	1 986 370,53	10,98	179 032	9,01
645100 COTISATIONS A L'URSSAF	1 248 631,59	6,01	1 113 623,94	6,16	135 008	12,12
645310 RETRAITE CADRES APICIL	516 010,89	2,48	455 560,97	2,52	60 450	13,27
645370 LA FRANCE VIE	22 707,57	0,11	18 169,89	0,10	4 538	24,98
645400 COTIS. AUX ASSEDIC	199 400,16	0,96	174 025,53	0,96	25 375	14,58
645600 CHARGES CP PROVISION	13 531,39	0,07	25 579,81	0,14	-12 048	-47,09
645700 CHARGES/PRIMES A PAYER	-6 781,82	-0,02	19 133,66	0,11	-25 914	-135,43
647200 VERSE.COMITE D'ENTREPRISE	23 370,33	0,11	21 024,64	0,12	2 346	11,16
647450 ACHATS TICKETS RESTAURANT	134 323,18	0,65	108 946,40	0,60	25 377	23,29
647500 MEDECINE DU TRAVAIL	14 208,80	0,07	10 449,46	0,06	3 759	35,97
648000 AUTRES CHARGES DE PERS.			39 856,23	0,22	-39 856	-100,00
Dotations aux amortissements sur immobilisations	557 704,01	2,68	406 507,84	2,25	151 197	37,19

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
681110 DOT.AMORT.IMMO.INCORP.	17 907,92	0,09	16 031,13	0,09	1 876	11,70
681120 DOT.AMORT.IMMO.CORPOR.	539 796,09	2,60	390 476,71	2,16	149 320	38,24
Dotations aux provisions sur actif circulant	441 382,85	2,12	622 084,52	3,44	-180 702	-29,04
681730 PROV.STOCKS	423 849,71	2,04	482 867,95	2,67	-59 018	-12,21
681740 DOT.PROV.DEPRE.CLIENTS	17 533,14	0,08	139 216,57	0,77	-121 683	-87,40
Autres charges	23 999,36	0,12	3 480,99	0,02	20 519	589,63
654400 PERTES CREANCES EXPORT	17 380,29	0,08			17 380	N/S
654406 PERTES CREANCES 19.6%	1 273,20	0,01			1 273	N/S
658000 CHARGES DIV.GEST.COURANTE	5 345,87	0,03	3 480,99	0,02	1 865	53,59
Total des charges d'exploitation	21 446 687,37	103,17	20 115 890,35	111,24	1 330 797	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	100 125,27	0,48	637 615,06	3,53	-537 490	-84,29
Produits financiers de participations	534 000,00	2,57	160 547,50	0,89	373 453	232,61
761100 REVENUS TITRES DE PARTICIPATIO	534 000,00	2,57	160 547,50	0,89	373 453	232,61
Produits des autres valeurs mobilières et créances	13 924,38	0,07	14 214,98	0,08	-290	-2,03
762400 PRODUITS FINANCIERS	3 497,71	0,02	14 214,98	0,08	-10 717	-75,39
762414 PRODUITS FINANCIERS TBF	5 138,36	0,02			5 138	N/S
762421 PRODUITS FINANCIERS LINDUSTRIE	2 324,57	0,01			2 324	N/S
762423 PRODUITS FINANCIERS SRA	1,43	0,00			1	N/S
762424 PRODUITS FINANCIERS ICB	1 782,70	0,01			1 782	N/S
762425 PRODUITS FINANCIERS OPEN 92	1 179,61	0,01			1 179	N/S
Autres intérêts et produits assimilés	189 497,74	0,91	5 790,32	0,03	183 707	N/S
763000 REVENUS AUTRES CREANCES	816,55	0,00			816	N/S
764000 REV. VALEURS MOB. PLACEM.	2 436,06	0,01	5 533,96	0,03	-3 097	-55,96
765000 ESCOMPTES OBTENUS 19.6%	41,99	0,00	256,36	0,00	-215	-83,97
768000 AUTRES PDTS FINANCIERS	186 203,14	0,90			186 203	N/S
Différences positives de change	726,22	0,00	1 366,41	0,01	-640	-46,84
766000 GAINS DE CHANGE	726,22	0,00	1 366,41	0,01	-640	-46,84
Total des produits financiers	738 148,34	3,55	181 919,21	1,01	556 229	305,76
Intérêts et charges assimilées	389 448,29	1,87	386 268,59	2,14	3 180	0,82
661160 INTERETS/EMPRUNTS	153 703,39	0,74	115 307,98	0,64	38 396	33,30
661504 INTERETS SUR C/COURANT SPLIC	32 759,93	0,16			32 759	N/S
661510 INTERETS SUR COMPTE COURANT	38,57	0,00	49 423,61	0,27	-49 385	-99,91
661518 INTERETS SUR C/COURANT AMF	6 749,64	0,03			6 749	N/S
661522 INTERETS SUR C/PTE COURANT LBIO	45 079,88	0,22			45 079	N/S
661600 INTERETS BANCAIRES	149 772,52	0,72	220 542,11	1,22	-70 770	-32,08
665000 ESCOMPTES ACCORDES 19.6%	186,54	0,00	161,95	0,00	25	15,53
665001 ESC ACC 5.5%	700,65	0,00	558,28	0,00	142	25,45
665900 ESCOMPTE ACCORDE/EXPORT	10,51	0,00	46,72	0,00	-36	-78,25
665950 ESCOMPTE ACCORDE CEE	446,66	0,00	227,94	0,00	219	96,48
Différences négatives de change	640,32	0,00	1 568,30	0,01	-928	-59,17
666000 PERTES DE CHANGE	640,32	0,00	1 568,30	0,01	-928	-59,17
Total des charges financières	390 088,61	1,88	387 836,89	2,14	2 252	0,58
RÉSULTAT FINANCIER	348 059,73	1,67	-205 917,68	-1,13	553 976	269,03
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	448 185,00	2,16	431 697,38	2,39	16 488	3,82
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	158 344,40	0,76	130 792,69	0,72	27 552	21,07
771800 PROD.EXCEP.DIVERS	3 176,75	0,02			3 176	N/S
771804 AUTRES PRODUITS EXCEPT SPLIC	609,93	0,00			609	N/S
771814 AUTRES PRODUITS EXCEPT TBF	42 836,38	0,21			42 836	N/S
771818 AUTRES PRODUITS EXCEPT AMF	1 447,71	0,01			1 447	N/S
771821 AUTRES PRODUITS EXCEPT L INDUS	45 597,63	0,22			45 597	N/S
771822 AUTRES PRODUITS EXCEPT L BIO	45 944,97	0,22			45 944	N/S
771823 AUTRES PRODUITS EXCEPT SRA	1 205,42	0,01			1 205	N/S
771824 AUTRES PRODUITS EXCEPT ICB	1 015,86	0,00			1 015	N/S

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
771825 AUTRES PRODUITS EXCEPT L SOFT	1 222,77	0,01			1 222	N/S
772000 PDTS EXERCICES ANTERIEURS	15 286,98	0,07	130 792,69	0,72	-115 506	-88,30
Produits exceptionnels sur opérations en capital	4 216,47	0,02	32 169,50	0,18	-27 953	-86,88
775221 CESSION EL ACTIF IM C LINDUSTR	100,00	0,00	2 515,00	0,01	-2 415	-96,01
775222 CESSION EL ACTIF IM CORP LBIO	4 116,47	0,02	29 654,50	0,16	-25 538	-86,11
Reprises sur provisions et transferts de charges	9 250,00	0,04			9 250	N/S
787500 REP.PROV.RISQUES EXCEPT.	9 250,00	0,04			9 250	N/S
Total des produits exceptionnels	171 810,87	0,83	162 962,19	0,90	8 848	5,43
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	439 673,08	2,12	125 542,77	0,69	314 131	250,22
671200 PENALITES ET AMENDES	855,80	0,00	47 027,40	0,26	-46 172	-98,17
671800 AUTRES CHAR.EXCEP.GESTION	433 175,68	2,08	73 058,16	0,40	360 117	492,92
672000 CHGES S/EXERC.ANTERIEURS	5 641,60	0,03	5 457,21	0,03	184	3,37
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	4 116,47	0,02	32 169,50	0,18	-28 053	-87,20
675221 VALEUR COMPT ACT CEDES LINDUST			2 515,00	0,01	-2 515	-100,00
675222 VALEUR COMPT ACTIFS CEDES LBIO	4 116,47	0,02	29 654,50	0,16	-25 538	-86,11
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	186 920,90	0,90	15 808,80	0,09	171 112	N/S
687100 DOT.AMORT.EXCEP/IMMOB.	138 059,90	0,66	6 558,80	0,04	131 501	N/S
687500 DOT.PROV.CHARGES EXCPTIO.	48 861,00	0,24	9 250,00	0,05	39 611	428,23
Total des charges exceptionnelles	630 710,45	3,03	173 521,07	0,96	457 189	263,48
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-458 899,58	-2,20	-10 558,88	-0,05	-448 341	N/S
Participation des salariés			5 518,00	0,03	-5 518	-100,00
691000 PARTICIPATION SALARIES			5 518,00	0,03	-5 518	-100,00
Impôts sur les bénéfices	-102 979,75	-0,49	42 843,00	0,24	-145 822	-340,35
695000 IMPOTS SOCIETE			101 610,00	0,56	-101 610	-100,00
699200 CREDIT D'IMPOT APPRENTI	-6 000,00	-0,02	-1 072,00	-0,00	-4 928	-459,69
699400 CREDIT D'IMPOT FAMILLE	-2 531,75	-0,00	-4 052,00	-0,01	1 521	37,54
699600 PROD.CRED.IMPOT FORMATION	-94 448,00	-0,44	-53 643,00	-0,29	-40 805	-76,06
Total des Produits	22 456 771,85	108,03	21 098 386,81	116,67	1 358 385	
Total des Charges	22 364 506,68	107,59	20 725 609,31	114,61	1 638 897	
RÉSULTAT NET	92 265,17	0,44	372 777,50	2,06	-280 512	-75,24
	<i>Bénéfice</i>		<i>Bénéfice</i>			
Dont Crédit-bail mobilier	166 875,28	0,80	68 459,23	0,38	98 416	143,76
612201 LIXXBAIL TOUR CN DELTAMAB 400	41 247,72	0,20	41 247,72	0,23	0,00	0,00
612202 PC DELL+ECRANS VIDEO PROJECTEU	4 478,74	0,02	7 677,84	0,04	-3 199	-41,66
612203 TOUR TRAVAILLANT LE METAL	76 212,00	0,37	19 533,67	0,11	56 679	290,17
612204 SYST ROBOTI PROJECTI PLASMA BN	18 513,77	0,09			18 513	N/S
612205 SYST ROBOTI PROJECTI PLASMA LB	18 513,77	0,09			18 513	N/S
612206 LIGNE DE NETTOYAGE ULTRASONS	4 389,60	0,02			4 389	N/S
612207 2 MACHINES A RODER+MOULES	1 843,92	0,01			1 843	N/S
612208 INSTALLAT ET FOURNIT POSTE BET	1 675,76	0,01			1 675	N/S

Annexe n° 14

SRA

44 RUE SAINT ISIDORE

69394 LYON

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

édité le 24/02/2010

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		
		Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Actif Immobilisé							
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires		3 744,60	3 744,60				
Autres immobilisations corporelles		11 168,94	6 813,21	4 355,73	1,62	7 001,89	2,35
Autres immobilisations financières		2 248,40		2 248,40	0,84	2 248,40	0,75
	TOTAL (I)	17 161,94	10 557,81	6 604,13	2,46	9 250,29	3,10
Actif circulant							
Produits intermédiaires et finis						157 561,65	52,85
Marchandises		187 306,58	32 226,94	155 079,64	57,70		
Clients et comptes rattachés		147 772,54	70 595,74	77 176,80	28,72	111 795,04	37,50
Autres créances							
. Etat, impôts sur les bénéfices						4 914,35	1,65
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		1 788,53		1 788,53	0,67	2 529,47	0,85
Disponibilités		28 097,93		28 097,93	10,45	12 057,02	4,04
	TOTAL (II)	364 965,58	102 822,68	262 142,90	97,54	288 857,53	96,90
Charges à répartir sur plusieurs exercices	(III)						
Primes de remboursement des obligations	(IV)						
Ecarts de conversion actif	(V)						
	TOTAL ACTIF (0 à V)	382 127,52	113 380,49	268 747,03	100,00	298 107,82	100,00

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

PASSIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	
Capitaux propres					
Capital social ou individuel (dont versé : 200 000,00)		200 000,00	74,42	200 000,00	67,09
Réserve légale		20 000,00	7,44	20 000,00	6,71
Autres réserves		4 983,91	1,85	34 080,66	11,43
Report à nouveau		-6 329,68	-2,35	-6 329,68	-2,11
Résultat de l'exercice		-41 561,28	-15,45	-29 096,75	-9,75
	TOTAL(I)	177 092,95	65,90	218 654,23	73,35
	TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges					
	TOTAL (III)				
Emprunts et dettes					
. Emprunts		2 615,63	0,97	4 908,92	1,65
. Découverts, concours bancaires		113,35	0,04		
Emprunts et dettes financières diverses					
. Associés				29,79	0,01
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		88 925,10	33,09	74 514,88	25,00
Dettes fiscales et sociales					
	TOTAL(IV)	91 654,08	34,10	79 453,59	26,65
	TOTAL PASSIF (I à V)	268 747,03	100,00	298 107,82	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
--------------------	---	---	-----------------------------------	---

	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises	264 755,38	8 368,16	273 123,54	100,00	76 777,22	26,91	196 346	255,74
Production vendue biens					208 178,87	72,95	-208 178	-100,00
Production vendue services					399,44	0,14	-399	-100,00
Chiffres d'Affaires Nets	264 755,38	8 368,16	273 123,54	100,00	285 355,53	100,00	-12 232	-4,28

Production stockée					-82 349,91	-28,85	82 349	-100,00
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges	23 392,35	8,56	32 870,00	11,52	-9 478	-28,82		
Autres produits	203,70	0,07	126,94	0,04	77	61,11		
Total des produits d'exploitation	296 719,59	108,64	236 002,56	82,70	60 717	25,73		
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	198 533,54	72,69	50 817,49	17,81	147 716	290,68		
Variation de stock (marchandises)	-6 352,58	-2,32			-6 352	N/S		
Achats de matières premières et autres approvisionnements			85 751,77	30,05	-85 751	-100,00		
Autres achats et charges externes	102 823,09	37,65	93 700,24	32,84	9 123	9,74		
Impôts, taxes et versements assimilés	725,27	0,27	2 827,00	0,99	-2 102	-74,34		
Salaires et traitements			941,21	0,33	-941	-100,00		
Dotations aux amortissements sur immobilisations	2 646,16	0,97	3 244,83	1,14	-598	-18,42		
Dotations aux provisions sur actif circulant	37 926,62	13,89	26 168,80	9,17	11 758	44,93		
Autres charges	18,04	0,01	79,97	0,03	-61	-77,21		
Total des charges d'exploitation	336 320,14	123,14	263 531,31	92,35	72 789	27,62		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-39 600,55	-14,49	-27 528,75	-9,64	-12 072	-43,84		
Différences positives de change			629,46	0,22	-629	-100,00		
Total des produits financiers			629,46	0,22	-629	-100,00		
Intérêts et charges assimilées	210,53	0,08	1 478,90	0,52	-1 268	-85,78		
Différences négatives de change			141,52	0,05	-141	-100,00		
Total des charges financières	210,53	0,08	1 620,42	0,57	-1 410	-87,03		
RÉSULTAT FINANCIER	-210,53	-0,07	-990,96	-0,34	780	78,79		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	-39 811,08	-14,57	-28 519,71	-9,98	-11 292	-39,58		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	3 336,43	1,22			3 336	N/S		
Total des produits exceptionnels	3 336,43	1,22			3 336	N/S		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	5 086,63	1,86			5 086	N/S		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			577,04	0,20	-577	-100,00		
Total des charges exceptionnelles	5 086,63	1,86	577,04	0,20	4 509	781,46		
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-1 750,20	-0,63	-577,04	-0,19	-1 173	-203,28		
Total des Produits	300 056,02	109,86	236 632,02	82,93	63 424	26,80		
Total des Charges	341 617,30	125,08	265 728,77	93,12	75 889	28,56		
RÉSULTAT NET	-41 561,28	-15,21	-29 096,75	-10,19	-12 465	-42,83		
	<i>Perte</i>		<i>Perte</i>					

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		
		Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Actif Immobilisé							
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires		3 744,60	3 744,60				
205000 CONCESS.BREVETS LICENCES		3 744,60		3 744,60	1,39	3 744,60	1,26
280500 AMORT.CONC.BREVETS LICENCES			3 744,60	-3 744,60	-1,38	-3 744,60	-1,25
Autres immobilisations corporelles		11 168,94	6 813,21	4 355,73	1,62	7 001,89	2,35
218300 MAT.BUREAU &INFORMATIQUE		11 168,94		11 168,94	4,16	13 748,94	4,61
281830 AMORT.MAT.BUREAU &INFORMATIQUE			6 813,21	-6 813,21	-2,53	-6 747,05	-2,25
Autres immobilisations financières		2 248,40		2 248,40	0,84	2 248,40	0,75
275000 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSE		2 248,40		2 248,40	0,84	2 248,40	0,75
	TOTAL (I)	17 161,94	10 557,81	6 604,13	2,46	9 250,29	3,10
Actif circulant							
Produits intermédiaires et finis						157 561,65	52,85
355000 STOCK PRODUITS FINIS						180 954,00	60,70
395000 PROVISIONS PRODUITS FINIS						-23 392,35	-7,84
Marchandises		187 306,58	32 226,94	155 079,64	57,70		
371000 STOCKS MARCHANDISES		187 306,58		187 306,58	69,70		
397000 PROV.DEPRE MARCHANDISES			32 226,94	-32 226,94	-11,98		
Clients et comptes rattachés		147 772,54	70 595,74	77 176,80	28,72	111 795,04	37,50
411000 CLIENTS		52 878,76		52 878,76	19,68	111 795,04	37,50
411100 CLIENTS VENTES DE BIENS SERVICES		18 598,37		18 598,37	6,92		
416000 CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX		76 295,41		76 295,41	28,39	64 896,06	21,77
491100 PROV DEPREC CPTES CLIENTS			70 595,74	-70 595,74	-26,26	-64 896,06	-21,76
Autres créances							
. Etat, impôts sur les bénéfices						4 914,35	1,65
444000 ETAT IMPOTS S/BENEFICES						4 914,35	1,65
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		1 788,53		1 788,53	0,67	2 529,47	0,85
445670 ETAT CREDIT DE TVA A REPORTER						1 073,00	0,36
445830 ETAT REMBOURSEMENT TAXE SUR C.A. DEMANDE		933,00		933,00	0,35		
445860 ETAT TVA S/FACT.NON PARVENUES		855,53		855,53	0,32	1 456,47	0,49
Disponibilités		28 097,93		28 097,93	10,45	12 057,02	4,04
512002 SOCIETE LYONNAISE		27 809,95		27 809,95	10,35	9 841,15	3,30
512003 BANQUE POPULAIRE		287,98		287,98	0,11	2 215,87	0,74
	TOTAL (II)	364 965,58	102 822,68	262 142,90	97,54	288 857,53	96,90
Charges à répartir sur plusieurs exercices	(III)						
Primes de remboursement des obligations	(IV)						
Ecart de conversion actif	(V)						
	TOTAL ACTIF (0 à V)	382 127,52	113 380,49	268 747,03	100,00	298 107,82	100,00

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

PASSIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)
Capitaux propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 200 000,00)		200 000,00	200 000,00
101300 CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE		200 000,00	200 000,00
Réserve légale		20 000,00	20 000,00
106110 RESERVE LEGALE PROPREMENT DITE		20 000,00	20 000,00
Autres réserves		4 983,91	34 080,66
106800 AUTRES RESERVES		4 983,91	34 080,66
Report à nouveau		-6 329,68	-6 329,68
119000 REPORT A NOUVEAU SOLDE DEBITEUR		-6 329,68	-6 329,68
Résultat de l'exercice		-41 561,28	-29 096,75
	TOTAL(I)	177 092,95	218 654,23
	TOTAL(II)		
Provisions pour risques et charges			
	TOTAL (III)		
Emprunts et dettes			
. Emprunts		2 615,63	4 908,92
164001 EMPRUNT 2007 SL		2 615,63	4 908,92
. Découverts, concours bancaires		113,35	
518100 INTERETS COURUS A PAYER		113,35	
Emprunts et dettes financières diverses			
. Associés			29,79
451005 COMPTE COURANT GROUPE LEPINE			29,79
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		88 925,10	74 514,88
401000 FOURNISSEURS		568,43	51 239,64
401100 FOURN ACHATS DE BIENS OU SERV		60 785,30	
408100 FOURN FACTURES NON PARVENUES.		24 870,92	22 296,00
408104 FOURN FACT NON PARVENUES SPLIC			979,24
408105 FFACT NON PARVENUES GLEPINE		2 700,45	
Dettes fiscales et sociales			
	TOTAL(IV)	91 654,08	79 453,59
	TOTAL PASSIF (I à V)	268 747,03	298 107,82

COMPTES DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTES DE RÉSULTAT				Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation %
Ventes de marchandises	264 755,38	8 368,16	273 123,54	100,00	76 777,22	26,91	196 346 255,74
707101 VENTES MARCHANDISES 5.5%	260 254,90		260 254,90	95,29	74 176,03	25,99	186 078 250,86
707103 VENTES DE MARCHANDISES A 15%	550,00		550,00	0,20	330,00	0,12	220 66,67
707205 VENTES MARCHANDISES 55% G LEPINE	252,48		252,48	0,09			252 N/S
707481 VENTE MARCHANDISES EXPORT LEPINE	3 698,00		3 698,00	1,35			3 698 N/S
707900 VENTES MARCHANDISES EXPORT		8 368,16	8 368,16	3,06	2 271,19	0,80	6 097 268,47
Production vendue biens					208 178,87	72,95	-208 178 -100,00
701005 VENTES DE PRODUITS FINIS 5.5%					169 961,28	59,56	-169 961 -100,00
701007 VENTES DE PRODUITS FINIS 19.6%					4 705,24	1,65	-4 705 -100,00
701900 VENTES DE PRODUITS FINIS EXPORT					33 512,35	11,74	-33 512 -100,00
Production vendue services					399,44	0,14	-399 -100,00
708590 PORT & FRAIS EXPORT					399,44	0,14	-399 -100,00
Chiffres d'Affaires Nets	264 755,38	8 368,16	273 123,54	100,00	285 355,53	100,00	-12 232 -4,28
Production stockée					-82 349,91	-28,85	82 349 -100,00
713550 VARIAT PRODUITS FINIS					-82 349,91	-28,85	82 349 -100,00
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			23 392,35	8,56	32 870,00	11,52	-9 478 -28,82
781730 REP/PROV.DEPREC.STOCK			23 392,35	8,56	32 870,00	11,52	-9 478 -28,82
Autres produits			203,70	0,07	126,94	0,04	77 61,11
758000 PRODUITS DIV.GESTION COURANTE			203,70	0,07	126,94	0,04	77 61,11
Total des produits d'exploitation			296 719,59	108,64	236 002,56	82,70	60 717 25,73
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			198 533,54	72,69	50 817,49	17,81	147 716 290,68
607000 ACHATS DE MARCHANDISES			61 909,54	22,67	50 714,13	17,77	11 195 22,07
607005 ACHAT DE MARCHANDISES G LEPINE			136 420,90	49,95			136 420 N/S
608700 FRAIS PORT. EMB ET ACCESSOIRES			203,10	0,07	103,36	0,04	100 97,09
Variation de stock (marchandises)			-6 352,58	-2,32			-6 352 N/S
603700 VARIAT.STOCK MARCHANDISES			-6 352,58	-2,32			-6 352 N/S
Achats de matières premières et autres approvisionnements					85 751,77	30,05	-85 751 -100,00
601200 ACHATS MAT 1ERE SEMIS-FINIS					85 751,77	30,05	-85 751 -100,00
Autres achats et charges externes			102 823,09	37,65	93 700,24	32,84	9 123 9,74
606110 EDF					156,50	0,05	-156 -100,00
613000 LOYERS					1 898,94	0,67	-1 898 -100,00
613205 LOYERS GENAY GROUPE LEPINE			4 260,00	1,56			4 260 N/S
616000 ASSURANCES GENERALES			96,06	0,04	1 587,33	0,56	-1 491 -93,94
616005 ASSURANCES GENERALES G LEPINE			1 384,87	0,51			1 384 N/S
622200 COM ET COURTAGES SUR VENTES			50 835,53	18,61	65 235,00	22,86	-14 400 -22,06
622205 COMMISSIONS COURTAGES GL			14 164,28	5,19			14 164 N/S
622400 REMUNERATIONS TRANSITAIRE			22 000,00	8,05	5 000,00	1,75	17 000 340,00
622600 HONORAIRES			2 871,00	1,05	10 726,75	3,76	-7 855 -73,22
622601 PRESTATIONS SIEGE					3 990,86	1,40	-3 990 -100,00
622604 PRESTATIONS SIEGE SPLIC			3 919,91	1,43			3 919 N/S
622605 HONORAIRES GROUPE LEPINE			1 812,02	0,66			1 812 N/S
622700 FRAIS ACTES & CONTENTIEUX			67,81	0,02	335,04	0,12	-268 -79,99
623100 ANNONCES ET INSERTIONS					165,30	0,06	-165 -100,00
623350 CONGRES					2 101,59	0,74	-2 101 -100,00
625700 RECEPTIONS					184,27	0,06	-184 -100,00
626100 FRAIS POSTAUX					132,00	0,05	-132 -100,00
626200 TELEPHONE			710,40	0,26	540,34	0,19	170 31,48
627000 SERVICES BANCAIRES			701,21	0,26	1 561,32	0,55	-860 -55,08
628100 CONCOURS DIVERS COTISATIONS					85,00	0,03	-85 -100,00
Impôts, taxes et versements assimilés			725,27	0,27	2 827,00	0,99	-2 102 -74,34
635110 IMPOTS TAXE PROFESSIONNELLE			452,00	0,17	2 827,00	0,99	-2 375 -84,00
635124 TAXE FONCIERE & HABITAT SPLIC			273,27	0,10			273 N/S

COMPTES DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTES DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Salaires et traitements			941,21	0,33	-941	-100,00
641310 CHARGES SOCIALES GERANCE			941,21	0,33	-941	-100,00
Dotations aux amortissements sur immobilisations	2 646,16	0,97	3 244,83	1,14	-598	-18,42
681120 DOT.AMORT.IMMO.CORPORELLES	2 646,16	0,97	3 244,83	1,14	-598	-18,42
Dotations aux provisions sur actif circulant	37 926,62	13,89	26 168,80	9,17	11 758	44,93
681730 DOT.PROV.STOCKS &EN-COURS	32 226,94	11,80	23 392,35	8,20	8 834	37,77
681740 DOT.PROV.DEPRE.CREANCES	5 699,68	2,09	2 776,45	0,97	2 923	105,30
Autres charges	18,04	0,01	79,97	0,03	-61	-77,21
658000 CHARGES DIV.GESTION COURANTE	18,04	0,01	79,97	0,03	-61	-77,21
Total des charges d'exploitation	336 320,14	123,14	263 531,31	92,35	72 789	27,62
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-39 600,55	-14,49	-27 528,75	-9,64	-12 072	-43,84
Différences positives de change			629,46	0,22	-629	-100,00
766000 GAINS DE CHANGE			629,46	0,22	-629	-100,00
Total des produits financiers			629,46	0,22	-629	-100,00
Intérêts et charges assimilées	210,53	0,08	1 478,90	0,52	-1 268	-85,78
661160 INTERETS SUR EMPRUNTS	191,43	0,07	448,01	0,16	-257	-57,36
661510 INTERETS SUR COMPTE COURANT	1,43	0,00	29,79	0,01	-28	-96,54
661600 INTERETS BANCAIRES OPERATIONS FINANCEMEN	17,67	0,01	1 001,02	0,35	-984	-98,29
665000 ESCOMPTES ACCORDES			-0,01	0,00		
665001 ESCOMPTE ACC 5.5 %			0,09	0,00		
Différences négatives de change			141,52	0,05	-141	-100,00
666000 PERTES DE CHANGE			141,52	0,05	-141	-100,00
Total des charges financières	210,53	0,08	1 620,42	0,57	-1 410	-87,03
RÉSULTAT FINANCIER	-210,53	-0,07	-990,96	-0,34	780	78,79
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	-39 811,08	-14,57	-28 519,71	-9,98	-11 292	-39,58
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	3 336,43	1,22			3 336	N/S
771800 EXCEPT AUTRES PROD.EXCEP.OP DE GESTION	2 337,43	0,86			2 337	N/S
772000 EXCEPT PROD.DIV.COUR.S/EX.ANTERIEURS	999,00	0,37			999	N/S
Total des produits exceptionnels	3 336,43	1,22			3 336	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	5 086,63	1,86			5 086	N/S
671800 EXCEPT AUTRES CHARGES SUR OP GESTION	5 086,63	1,86			5 086	N/S
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			577,04	0,20	-577	-100,00
687100 DOT AMORT EXCEPT IMMOBILISATIONS			577,04	0,20	-577	-100,00
Total des charges exceptionnelles	5 086,63	1,86	577,04	0,20	4 509	781,46
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-1 750,20	-0,63	-577,04	-0,19	-1 173	-203,28
Total des Produits	300 056,02	109,86	236 632,02	82,93	63 424	26,80
Total des Charges	341 617,30	125,08	265 728,77	93,12	75 889	28,56
RÉSULTAT NET	-41 561,28	-15,21	-29 096,75	-10,19	-12 465	-42,83
Perte			Perte			

Annexe n° 15

LEPINE SOFT

44 RUE SAINT ISIDORE

69003 LYON

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

édité le 24/02/2010

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009 *

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Actif Immobilisé						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	2 443,00	2 443,00				
Installations techniques, matériel & outillage industriels	36 050,60	30 986,28	5 064,32	3,57	6 952,67	4,42
Autres immobilisations corporelles	1 318,33	1 318,33				
TOTAL (I)	39 811,93	34 747,61	5 064,32	3,57	6 952,67	4,42
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements	41 115,09		41 115,09	29,02	47 096,59	29,91
En cours de production de biens	265,52		265,52	0,19	555,20	0,35
Produits intermédiaires et finis	783,77		783,77	0,55	21 101,56	13,40
Clients et comptes rattachés	89 009,36	872,05	88 137,31	62,22	56 391,45	35,81
Autres créances						
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	171,85		171,85	0,12	1 712,15	1,09
. Autres	4 400,00		4 400,00	3,11		
Disponibilités	1 614,85		1 614,85	1,14	23 643,77	15,02
Charges constatées d'avance	109,24		109,24	0,08		
TOTAL (II)	137 469,68	872,05	136 597,63	96,43	150 500,72	95,58
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	177 281,61	35 619,66	141 661,95	100,00	157 453,39	100,00

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

PASSIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	
Capitaux propres					
Capital social ou individuel (dont versé : 7 622,45)		7 622,45	5,38	7 622,45	4,84
Réserve légale		762,25	0,54	762,25	0,48
Réserves statutaires ou contractuelles		47 167,67	33,30	47 167,67	29,96
Autres réserves		-1 180,73	-0,82		
Report à nouveau		-212,30	-0,14	-212,30	-0,12
Résultat de l'exercice		-27 460,07	-19,37	-1 180,73	-0,74
	TOTAL(I)	26 699,27	18,85	54 159,34	34,40
	TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges					
	TOTAL (III)				
Emprunts et dettes					
. Découverts, concours bancaires		100,64	0,07		
Emprunts et dettes financières diverses					
. Associés		48 067,24	33,93	70,81	0,04
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		36 573,14	25,82	68 313,29	43,39
Dettes fiscales et sociales					
. Personnel		8 692,91	6,14	8 489,63	5,39
. Organismes sociaux		15 875,95	11,21	16 742,67	10,63
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		3 047,80	2,15	2 844,00	1,81
. Autres impôts, taxes et assimilés		2 605,00	1,84	270,00	0,17
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				6 563,65	4,17
	TOTAL(IV)	114 962,68	81,15	103 294,05	65,60
	TOTAL PASSIF (I à V)	141 661,95	100,00	157 453,39	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT			Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	
			France	Exportation	Total	%	Total	%
							Variation	%
Ventes de marchandises			17 637,62		17 637,62	5,75	29 404,79	6,36
Production vendue biens			289 238,92		289 238,92	94,25	433 164,30	93,63
Production vendue services							77,00	0,02
Chiffres d'Affaires Nets			306 876,54		306 876,54	100,00	462 646,09	100,00
							-155 770	-33,66
Production stockée					-20 607,47	-6,71	15 557,33	3,36
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges					2 320,35	0,76	2 863,55	0,62
Autres produits					73,87	0,02	18,41	0,00
Total des produits d'exploitation					288 663,29	94,07	481 085,38	103,99
							-192 422	-39,99
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					9 376,54	3,06	25 978,69	5,62
Achats de matières premières et autres approvisionnements					105 819,84	34,48	189 953,27	41,06
Variation de stock (matières premières et autres approv.)					5 981,50	1,95	-24 363,55	-5,26
Autres achats et charges externes					48 483,17	15,80	79 676,79	17,22
Impôts, taxes et versements assimilés					4 530,74	1,48	7 402,88	1,60
Salaires et traitements					104 681,95	34,11	148 276,49	32,05
Charges sociales					37 591,20	12,25	52 574,82	11,36
Dotations aux amortissements sur immobilisations					1 886,60	0,61	2 724,96	0,59
Autres charges					5,54	0,00	21,22	0,00
Total des charges d'exploitation					318 357,08	103,74	482 245,57	104,24
							-163 888	-33,97
RÉSULTAT D'EXPLOITATION					-29 693,79	-9,67	-1 160,19	-0,24
							-28 533	N/S
Total des produits financiers								
Intérêts et charges assimilées					1 203,03	0,39	20,54	0,00
Total des charges financières					1 203,03	0,39	20,54	0,00
							1 183	N/S
RÉSULTAT FINANCIER					-1 203,03	-0,38	-20,54	0,00
							-1 183	N/S
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS					-30 896,82	-10,06	-1 180,73	-0,25
							-29 716	N/S
Produits exceptionnels sur opérations de gestion					3 840,00	1,25	3 840	N/S
Total des produits exceptionnels					3 840,00	1,25	3 840	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion					401,50	0,13	401	N/S
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions					1,75	0,00	1	N/S
Total des charges exceptionnelles					403,25	0,13	403	N/S
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL					3 436,75	1,12	3 436	N/S
Total des Produits					292 503,29	95,32	481 085,38	103,99
							-188 582	-39,19
Total des Charges					319 963,36	104,26	482 266,11	104,24
							-162 303	-33,64
RÉSULTAT NET					-27 460,07	-8,94	-1 180,73	-0,25
					<i>Perte</i>		<i>Perte</i>	N/S
Dont Crédit-bail mobilier							2 106,00	0,46
							-2 106	-100,00

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)			Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Actif Immobilisé						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	2 443,00	2 443,00				
205000 CONCESS.BREVETS LICENCES	2 443,00		2 443,00	1,72	2 443,00	1,55
280500 AMORT.CONC.BREVETS LICENCES		2 443,00	-2 443,00	-1,71	-2 443,00	-1,54
Installations techniques, matériel & outillage industriels	36 050,60	30 986,28	5 064,32	3,57	6 952,67	4,42
215400 MATERIEL INDUSTRIEL	36 050,60		36 050,60	25,45	36 050,60	22,90
281500 AMORT MAT INDUSTRIEL		30 986,28	-30 986,28	-21,86	-29 097,93	-18,47
Autres immobilisations corporelles	1 318,33	1 318,33				
218400 MOBILIER	1 318,33		1 318,33	0,93	1 318,33	0,84
281840 AMORT. MOBILIER		1 318,33	-1 318,33	-0,92	-1 318,33	-0,83
TOTAL (I)	39 811,93	34 747,61	5 064,32	3,57	6 952,67	4,42
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements	41 115,09		41 115,09	29,02	47 096,59	29,91
311000 STOCK MATIERES PREMIERES	41 115,09		41 115,09	29,02	47 096,59	29,91
En cours de production de biens	265,52		265,52	0,19	555,20	0,35
331000 STOCK PRODUITS EN COURS	265,52		265,52	0,19	555,20	0,35
Produits intermédiaires et finis	783,77		783,77	0,55	21 101,56	13,40
355000 STOCK PRODUITS FINIS	783,77		783,77	0,55	21 101,56	13,40
Clients et comptes rattachés	89 009,36	872,05	88 137,31	62,22	56 391,45	35,81
411000 CLIENTS	18 971,22		18 971,22	13,39	57 263,50	36,37
411100 CLIENTS VENTES DE BIENS SERVICES	51 680,76		51 680,76	36,48		
418105 CLTS FACTURES A ETABLIR GLEPIN	18 357,38		18 357,38	12,96		
491100 PROV DEPREC CPTES CLIENTS		872,05	-872,05	-0,61	-872,05	-0,54
Autres créances						
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	171,85		171,85	0,12	1 712,15	1,09
445620 ETAT TAV SUR IMMOBILISATIONS					1 075,65	0,68
445660 ETAT TVA AUR AUTRES BIENS ET SERVICES	45,55		45,55	0,03		
445670 ETAT CREDIT DE TVA A REPORTER					61,00	0,04
445830 ETAT REMBOURSEMENT TAXE SUR C.A. DEMANDE	126,30		126,30	0,09		
445860 ETAT TVA S/FACT.NON PARVENUES					575,50	0,37
. Autres	4 400,00		4 400,00	3,11		
467110 AUTRES COMPTES DEBITEURS	4 400,00		4 400,00	3,11		
Disponibilités	1 614,85		1 614,85	1,14	23 643,77	15,02
512001 LYONNAISE DE BANQUE	719,22		719,22	0,51	21 243,06	13,49
512002 CREDIT AGRICOLE	845,63		845,63	0,60	2 400,71	1,52
531100 CAISSE EURO	50,00		50,00	0,04		
Charges constatées d'avance	109,24		109,24	0,08		
486000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	109,24		109,24	0,08		
TOTAL (II)	137 469,68	872,05	136 597,63	96,43	150 500,72	95,58
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	177 281,61	35 619,66	141 661,95	100,00	157 453,39	100,00

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)
Capitaux propres		
Capital social ou individuel (dont versé : 7 622,45)	7 622,45	7 622,45
101300 CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE	7 622,45	7 622,45
Réserve légale	762,25	762,25
106110 RESERVE LEGALE PROPREMENT DITE	762,25	762,25
Réserves statutaires ou contractuelles	47 167,67	47 167,67
106300 RESERVE STATUTAIRES OU CONTRACTUELLES	47 167,67	47 167,67
Autres réserves	-1 180,73	
106800 AUTRES RESERVES	-1 180,73	
Report à nouveau	-212,30	-212,30
119000 REPORT A NOUVEAU SOLDE DEBITEUR	-212,30	-212,30
Résultat de l'exercice	-27 460,07	-1 180,73
TOTAL(I)	26 699,27	54 159,34
TOTAL(II)		
Provisions pour risques et charges		
TOTAL (III)		
Emprunts et dettes		
. Découverts, concours bancaires	100,64	
518100 INTERETS COURUS A PAYER	100,64	
Emprunts et dettes financières diverses		
. Associés	48 067,24	70,81
451005 COMPTE COURANT GROUPE LEPINE	48 067,24	70,81
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	36 573,14	68 313,29
401000 FOURNISSEURS	19 901,12	47 935,72
401100 FOURN ACHATS DE BIENS OU SERV	15 901,33	
408100 FOURN FACTURES NON PARVENUES.		2 447,62
408104 FOURN FACT NON PARVENUES SPLIC		1 064,15
408105 FOURN FACT NON PARVENU GLEPINE	770,69	16 865,80
Dettes fiscales et sociales		
. Personnel	8 692,91	8 489,63
428200 PERS CONGES A PAYER	8 692,91	8 489,63
. Organismes sociaux	15 875,95	16 742,67
431000 SECURITE SOCIALE	4 855,82	5 985,76
437310 irpvrp	4 392,25	4 269,47
437400 ASSEDIC	1 691,76	1 673,45
438603 TAXE FORMATION A PAYER 1.5%	574,64	558,20
438605 TAXE APPRENTISSAGE A PAYE	710,46	690,15
438620 CHARGES / PROV CONGES PAYES	3 651,02	3 565,64
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	3 047,80	2 844,00
445510 ETAT TVA A DECAISSER	1 299,00	2 844,00
445870 ETAT TVA S/FACT.A ETABLIR	1 748,80	
. Autres impôts, taxes et assimilés	2 605,00	270,00
448600 ETAT AUTRES CHARGES A PAYER	2 605,00	
448611 ETAT CHARGES A PAYER TAXE PROF		270,00
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		6 563,65
404000 FOURNISSEURS IMMOBILISATION		6 563,65
TOTAL(IV)	114 962,68	103 294,05

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	
TOTAL PASSIF (I à V)	141 661,95	100,00	157 453,39	100,00

COMPTES DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT				Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%		
Ventes de marchandises	17 637,62		17 637,62	5,75	29 404,79	6,36	-11 767	-40,01		
707101 VENTES MARCHANDISES 5.5%	2 964,16		2 964,16	0,97	7 288,10	1,58	-4 324	-59,32		
707103 VENTES DE MARCHANDISES A 15%	14 673,46		14 673,46	4,78	22 116,69	4,78	-7 443	-33,64		
Production vendue biens	289 238,92		289 238,92	94,25	433 164,30	93,63	-143 926	-33,22		
701005 VENTES DE PRODUITS FINIS 5.5%	137 847,64		137 847,64	44,92	303 012,94	65,50	-165 165	-54,50		
701007 VENTES DE PRODUITS FINIS 19.6%	85 690,78		85 690,78	27,92	130 151,36	28,13	-44 461	-34,15		
701205 VENTES PRODUITS FINIS GL 55 %	29 849,32		29 849,32	9,73			29 849	N/S		
701305 VENTES PRODUITS FINIS GL 196%	35 851,18		35 851,18	11,68			35 851	N/S		
Production vendue services					77,00	0,02	-77	-100,00		
708500 PORTS &FRAIS FACTURES					77,00	0,02	-77	-100,00		
Chiffres d'Affaires Nets	306 876,54		306 876,54	100,00	462 646,09	100,00	-155 770	-33,66		

Production stockée	-20 607,47	-6,71	15 557,33	3,36	-36 164	-232,45
713310 VARIAT PRODUITS EN COURS	-289,68	-0,08	555,20	0,12	-844	-152,06
713550 VARIAT PRODUITS FINIS	-20 317,79	-6,61	15 002,13	3,24	-35 319	-235,42
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges	2 320,35	0,76	2 863,55	0,62	-543	-18,96
791405 TRANSF. CH. EXPLOIT GL	2 320,35	0,76			2 320	N/S
791600 TRANSFERT DE CHARGES D'EXPLOIT			2 863,55	0,62	-2 863	-100,00
Autres produits	73,87	0,02	18,41	0,00	55	305,56
758000 PRODUITS DIV. GESTION COURANTE	73,87	0,02	18,41	0,00	55	305,56
Total des produits d'exploitation	288 663,29	94,07	481 085,38	103,99	-192 422	-39,99
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	9 376,54	3,06	25 978,69	5,62	-16 602	-63,90
607000 ACHATS DE MARCHANDISES	8 635,41	2,81	24 953,74	5,39	-16 318	-65,38
607900 ACHATS DE MARCHANDISES CEE			385,00	0,08	-385	-100,00
608700 FRAIS ACC. ACHATS PORT	741,13	0,24	605,95	0,13	136	22,48
608790 FRAIS ACC. ACHATS PORT CEE			34,00	0,01	-34	-100,00
Achats de matières premières et autres approvisionnements	105 819,84	34,48	189 953,27	41,06	-84 134	-44,28
601000 ACHATS MATIERES PREMIERES	56 532,86	18,42	133 825,96	28,93	-77 293	-57,75
601005 ACHATS MATIERES 1ere GR LEPINE	17 733,51	5,78			17 733	N/S
601900 ACHATS MATIERES PREMIERES CEE	30 134,97	9,82	51 809,51	11,20	-21 675	-41,83
602610 ACHATS EMBALLAGES PERDUS	1 418,50	0,46	4 317,80	0,93	-2 899	-67,14
Variation de stock (matières premières et autres approv.)	5 981,50	1,95	-24 363,55	-5,26	30 344	124,55
603100 VARIAT. STOCKS MAT. PREMIERES	5 981,50	1,95	-24 363,55	-5,26	30 344	124,55
Autres achats et charges externes	48 483,17	15,80	79 676,79	17,22	-31 193	-39,14
606000 ACHATS D'ETUDES & SOUS TRAITANCE	700,51	0,23	1 352,88	0,29	-652	-48,21
606100 ACHATS FOURN. NON STOCK. (ENERGIE EAU)			338,81	0,07	-338	-100,00
606110 FOURNITURE NON STOCKE EAU	208,72	0,07	222,07	0,05	-14	-6,30
606120 FOURNITURE NON STOCKE GAZ	1 541,43	0,50	1 592,55	0,34	-51	-3,19
606150 FUEL	3 826,37	1,25	5 413,30	1,17	-1 587	-29,31
606300 ACHATS FOURN. ENTRET. PETIT EQUIPEMENT			12,29	0,00	-12	-100,00
606450 FOURNITURES DE BUREAU	523,65	0,17	2 199,99	0,48	-1 676	-76,21
611000 SOUS-TRAITANCE GENERALE	222,00	0,07	494,96	0,11	-272	-55,05
612200 CREDIT-BAIL MOBILIER			2 106,00	0,46	-2 106	-100,00
613200 LOCATIONS IMMOBILIERES	11 533,31	3,76	19 847,96	4,29	-8 314	-41,88
613205 LOYERS GENAY GROUPE LEPINE	2 000,00	0,65			2 000	N/S
613500 LOCATIONS MOBILIERES			758,55	0,16	-758	-100,00
615200 ENTRETIEN SUR BIEN IMMOBILIER	542,94	0,18	1 274,52	0,28	-732	-57,45
615500 ENTRETIEN SUR BIEN MOBILIER	1 106,35	0,36	225,00	0,05	881	391,56
615600 MAINTENANCE	1 352,54	0,44	2 738,78	0,59	-1 386	-50,61
616000 ASSURANCES GENERALES			443,92	0,10	-443	-100,00
616005 ASSURANCES GENERALES G LEPINE	1 767,04	0,58			1 767	N/S
622600 HONORAIRES			2 964,49	0,64	-2 964	-100,00
622601 PRESTATIONS SIEGE			6 483,41	1,40	-6 483	-100,00

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
622604 PRESTATIONS SIEGE SPLIC	4 164,01	1,36			4 164	N/S
622605 HONORAIRES GROUPE LEPINE	1 907,16	0,62			1 907	N/S
622700 FRAIS ACTES & CONTENTIEUX	270,45	0,09			270	N/S
623100 ANNONCES ET INSERTIONS	202,98	0,07	398,46	0,09	-196	-49,24
623400 CADEAUX A LA CLIENTELE			240,00	0,05	-240	-100,00
624100 TRANSPORTS S/ACHATS			162,57	0,04	-162	-100,00
624105 TRANSPORTS SUR ACHATS GL	1 049,00	0,34			1 049	N/S
624200 TRANSPORTS S/VENTES	13 130,08	4,28	23 619,26	5,11	-10 489	-44,40
625100 VOYAGES ET DEPLACEMENTS			3 238,18	0,70	-3 238	-100,00
625700 RECEPTIONS			136,50	0,03	-136	-100,00
626100 FRAIS POSTAUX			537,00	0,12	-537	-100,00
626200 TELEPHONE	1 055,44	0,34	1 206,49	0,26	-151	-12,51
626203 FRAIS TELECOM. INTERNET			184,92	0,04	-184	-100,00
627000 SERVICES BANCAIRES	1 379,19	0,45	1 483,93	0,32	-104	-7,00
Impôts, taxes et versements assimilés	4 530,74	1,48	7 402,88	1,60	-2 872	-38,79
633300 IMPOTS.PARTICIP EMPLOYEUR FORMAT CONTINU	574,64	0,19	1 196,04	0,26	-622	-52,00
633500 IMPOTS VERSEMENT LIBERATOIRE TAXE APPREN	710,46	0,23	1 349,15	0,29	-639	-47,36
635110 IMPOTS TAXE PROFESSIONNELLE	3 084,00	1,00	4 114,69	0,89	-1 030	-25,03
635120 IMPOTS TAXES FONCIERES			743,00	0,16	-743	-100,00
635124 TAXE FONCIERE & HABITAT SPLIC	136,64	0,04			136	N/S
635410 IMPOTS DROITS DE MUTATION	25,00	0,01			25	N/S
Salaires et traitements	104 681,95	34,11	148 276,49	32,05	-43 595	-29,39
641100 SAL APPOINT.COMMISSIONS DE BASE	104 463,62	34,04	150 632,83	32,56	-46 169	-30,64
641200 PERS CONGES PAYES	203,28	0,07	-2 422,04	-0,51	2 625	108,38
641300 PERS PRIMES ET GRATIFICATIONS	15,05	0,00	51,82	0,01	-36	-70,58
641400 PERS INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS			13,88	0,00	-13	-100,00
Charges sociales	37 591,20	12,25	52 574,82	11,36	-14 983	-28,49
645100 PERS COTISATIONS A L'URSSAF	8 764,67	2,86	15 226,78	3,29	-6 462	-42,43
645310 COTISATIONS RET CADRES APICIL	9 552,03	3,11	11 468,39	2,48	-1 916	-16,70
645350 COTISATIONS RETRAITE ARCIL			1 179,30	0,25	-1 179	-100,00
645400 PERS COTISATIONS AUX ASSEDIC	4 435,54	1,45	6 229,19	1,35	-1 794	-28,79
645600 PROV CHARGES CP	85,38	0,03	1 227,20	0,27	-1 142	-93,06
647500 PERS MEDECINE DU TRAVAIL PHARMACIE	390,00	0,13	378,16	0,08	12	3,17
648000 PERS AUTRES CHARGES DE PERSONNEL			16 865,80	3,65	-16 865	-100,00
648005 AUTRES CHARGE DE PERSO GLEPINE	14 363,58	4,68			14 363	N/S
Dotations aux amortissements sur immobilisations	1 886,60	0,61	2 724,96	0,59	-838	-30,75
681110 DOT.AMORT.IMMO.INCORPORELLES			486,38	0,11	-486	-100,00
681120 DOT.AMORT.IMMO.CORPORELLES	1 886,60	0,61	2 238,58	0,48	-352	-15,72
Autres charges	5,54	0,00	21,22	0,00	-16	-76,18
658000 CHARGES DIV.GESTION COURANTE	5,54	0,00	21,22	0,00	-16	-76,18
Total des charges d'exploitation	318 357,08	103,74	482 245,57	104,24	-163 888	-33,97
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-29 693,79	-9,67	-1 160,19	-0,24	-28 533	N/S
Total des produits financiers						
Intérêts et charges assimilées	1 203,03	0,39	20,54	0,00	1 183	N/S
661510 INTERETS SUR COMPTE COURANT			18,94	0,00	-18	-100,00
661515 INTERETS SUR CPTÉ COURANT GLEP	1 179,61	0,38			1 179	N/S
661600 INTERETS BANCAIRES OPERATIONS FINANCEMEN	23,42	0,01	1,60	0,00	22	N/S
Total des charges financières	1 203,03	0,39	20,54	0,00	1 183	N/S
RÉSULTAT FINANCIER	-1 203,03	-0,38	-20,54	0,00	-1 183	N/S
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	-30 896,82	-10,06	-1 180,73	-0,25	-29 716	N/S

COMPTES DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2009 au 31/12/2009

DÉTAILLÉ Présenté en Euros

Edité le 24/02/2010

COMPTES DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2009 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2008 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	3 840,00		3 840	N/S
771800 EXCEPT AUTRES PROD.EXCEP.OP DE GESTION	3 084,00		3 084	N/S
772000 EXCEPT PROD.DIV.COUR.S/EX.ANTERIEURS	756,00		756	N/S
Total des produits exceptionnels	3 840,00		3 840	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	401,50		401	N/S
671800 EXCEPT AUTRES CHARGES SUR OP GESTION	401,50		401	N/S
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	1,75		1	N/S
687100 DOT AMORT EXCEPT IMMOBILISATIONS	1,75		1	N/S
Total des charges exceptionnelles	403,25		403	N/S
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	3 436,75		3 436	N/S
Total des Produits	292 503,29	481 085,38	-188 582	-39,19
Total des Charges	319 963,36	482 266,11	-162 303	-33,64
RÉSULTAT NET	-27 460,07	-1 180,73	-26 280	N/S
	<i>Perte</i>	<i>Perte</i>		
Dont Crédit-bail mobilier		2 106,00	-2 106	-100,00
612200 CREDIT-BAIL MOBILIER		2 106,00	-2 106	-100,00

DUPLICATA

Annexe n° 16

BAIL COMMERCIAL

Entre les soussignées :

- La société à responsabilité limitée **GROUPE LEPINE** au capital de 1.499.762,90 €, dont le siège social est situé à GENAY (Rhône) ZI LYON-NORD – 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « *le bailleur* »,
D'une part,

Et :

- La société à responsabilité limitée **SRA**, au capital de 200.000 €, dont le siège social est à GENAY (Rhône) ZI LYON-NORD – 175, rue Jacquard,, immatriculée sous le numéro 393 988 670 RCS LYON, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « *le preneur* »,
D'autre part,

Intervention :

- La société par actions simplifiée **SPLIC** au capital de 38.112 € dont le siège est à GENAY (Rhône) ZI LYON-NORD – 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 344.867.809 RCS LYON, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Après avoir rappelé ce qui suit :

Suivant acte notarié reçu le 17 juillet 2008 en l'étude de Maître Sylvie GOUGUENHEIM, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Rochelois, Besins et associés, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », à PARIS (17^{ème}), 22, rue Bayen, les sociétés OSEO FINANCEMENT, FINAMUR et NORBAIL IMMOBILIER, agissant conjointement et indivisément entre elles ont donné en crédit-bail, dans le cadre des dispositions des articles L.313-7 à L.313-10 du Code monétaire et financier et de l'article 57 de la loi n°95.115 du 4 février 1995, à la société SPLIC, l'immeuble dont la désignation est rapportée ci-après, savoir :

- les ensembles immobiliers situés sur les communes de GENAY et de NEUVILLE SUR SAONE, formant le lot numéro DIX (10) de la masse D de la Zone Industrielle LYON NORD – 175, rue Jacquard 69730 GENAY et formant le lot 51 ASLI,

Cadastré savoir :

1) COMMUNE DE GENAY (Rhône) :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
AM	626	lieudit 17 rue Jacquard	2 ha 88 a 02 ca

2) COMMUNE DE NEUVILLE SUR SAONE (Rhône):

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
AD	394	lieudit Champagne	05 a 36 ca

Comprenant :

- Un bâtiment principal à usage d'entrepôts et de quais couverts,
- Un bâtiment à usage de bureaux administratifs et locaux sociaux,
- A l'extérieur : des aires de circulation et parkings avec espaces verts.

La société SPLIC a souhaité louer lesdits locaux dans les conditions prévues audit contrat de crédit bail, intégralement reproduite ci-après, savoir :

« 1.1 - Sous-location

Toute sous-location des locaux devra être préalablement autorisée par écrit par LE CREDIT-BAILLEUR, sous peine de l'application par LE CREDIT-BAILLEUR de la clause résolutoire.

La sous-location des locaux pourra être autorisée par LE CREDIT-BAILLEUR aux conditions suivantes :

- l'activité du sous-locataire et toute modification ultérieure devront être portées à la connaissance du CREDIT-BAILLEUR ;

- tous travaux quelle qu'en soit la nature devront être préalablement autorisés par le CREDIT-BAILLEUR ;

- tout sous-locataire devra renoncer expressément à toute action, droit ou réclamation à l'encontre du CREDIT-BAILLEUR ;

- tous les travaux d'aménagement ou de remise en état consécutifs à la sous-location seront à la charge exclusive du CREDIT-PRENEUR ;

- la résiliation ou la résolution du crédit bail, pour quelque cause que ce soit, mettra fin immédiatement et de plein droit à toute sous-location même partielle, en effet, les locaux donnés à Crédit-Bail forment, dans la commune intention des parties, un tout contractuellement indivisible même s'ils sont matériellement divisibles,

- LE CREDIT-PRENEUR fera son affaire personnelle de toute réclamation éventuelle du sous-locataire et du paiement de toute indemnité qui pourrait lui être due, de manière que LE CREDIT-BAILLEUR ne soit jamais recherché à ce sujet ;

- LE CREDIT-PRENEUR restera en tout état de cause seul débiteur de la totalité du loyer et des charges comme aussi seul obligé vis-à-vis du CREDIT-BAILLEUR de la parfaite exécution de toutes les obligations du Crédit-Bail, même en ce qui concerne les locaux objet de la sous-location ;



- LE CREDIT-BAILLEUR ne pourra être tenu au renouvellement de toute sous-location à l'expiration du Crédit-Bail, y compris en cas de résiliation anticipée ou de résolution, la sous-location ne pouvant créer de lien qu'entre LE CREDIT-PRENEUR et son sous-locataire.

Toute sous-location consentie par LE CREDIT-PRENEUR, même celle expressément autorisée par LE CREDIT-BAILLEUR, sera inopposable au CREDIT-BAILLEUR.

Les stipulations du présent article devront obligatoirement être reprises textuellement par LE CREDIT-PRENEUR dans tout éventuel contrat de sous-location.

.....

SOUS-LOCATION

D'ores et déjà, la Société dénommée GROUPE LEPINE... est expressément agréée en qualité de sous-locataire.

.....

DEROGATIONS AUX CONDITIONS GENERALES

.....

Le CREDIT BAILEUR accepte d'ores et déjà toute sous-location au profit de toute société du GROUPE dont dépend la société SPLIC.

En outre le CREDIT BAILEUR accepte que toute société du groupe existante ou à venir se domicilie au lieu objet des présentes. »

Il a donc été convenu ce qui suit :

CONVENTION

La société GROUPE LEPINE donne par les présentes, ainsi que Monsieur Patrick PFAIFER ès qualités l'y oblige, à titre de bail, pour la durée, aux conditions et moyennant le loyer ci-après désignés, à la société SRA, ainsi que Monsieur Patrick PFAIFER ès qualités l'accepte pour elle, les biens immeubles ci-après désignés.

Le présent bail sera régi par les dispositions légales et réglementaires par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L 145-1 du Code de Commerce relatifs aux baux commerciaux, aux articles non codifiés du décret n° 53 960 du 30 septembre 1953 et les textes subséquents pris en la matière.



DESIGNATION

Les biens et droits immobiliers, à usage commercial et artisanal, présentement donnés à bail sont situés sur les communes de GENAY et de NEUVILLE SUR SAONE, formant le lot numéro DIX (10) de la masse D de la Zone Industrielle LYON NORD – 175 rue Jacquard 69730 GENAY et formant le lot 51 ASLI.

Comprenant :

- Un bâtiment principal à usage d'entrepôts et de quais couverts,
- Un bâtiment à usage de bureaux administratifs et locaux sociaux,
- A l'extérieur : des aires de circulation et parkings avec espaces verts.

Les biens donnés à bail dans le cadre des présente des comprennent :

Locaux à usage commercial et industriel	30 m2
	représentée par la zone grisée sur le plan ci-après annexé
Locaux à usage de bureau	50 m2
	représentée par la zone grisée sur le plan ci-après annexé

Total : 80 m2

Tels que lesdits lieux existent, avec leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le preneur déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

La location est considérée comme pour le tout et indivisiblement comme à usage commercial. Il est interdit au locataire d'utiliser à un titre quelconque la partie habitation des locaux loués pour les besoins de son commerce.

DESTINATION

Le preneur devra occuper les lieux loués pour l'exercice de son activité de :

- Fabrication de prothèses et orthèses diverses – Recherche conception vente de prothèses et orthèses diverses.

Le preneur pourra en notifiant sa demande par acte extrajudiciaire au bailleur, adjoindre à l'activité prévue ci-dessus, des activités connexes ou complémentaires et ce, en conformité avec les dispositions de l'article L 145-47 du Code de Commerce.

Il ne pourra qu'avec l'autorisation expresse du bailleur et moyennant éventuellement un complément de loyer et le cas échéant, une indemnité compensatrice en cas de préjudice, être autorisé à exercer dans les lieux loués une activité différente de celle ci-dessus prévue et ce, dans les conditions définies impérativement par les articles L 145-48 à L 145-54 du Code de commerce.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières qui commence à courir le 1^{er} octobre 2008 pour se terminer le 30 septembre 2017, sauf faculté pour le preneur, s'il veut faire cesser le bail à l'expiration de chaque période triennale, d'en prévenir le bailleur au moins six mois à l'avance par acte extrajudiciaire.

A défaut de congé, le bail se poursuivra par tacite reconduction au-delà du terme fixé ci-dessus, conformément à l'article 1738 du Code Civil, et prendra fin par l'effet d'un congé donné dans les formes et délais prescrits.

Le bailleur aura la faculté de refuser le renouvellement s'il entend invoquer les dispositions des articles L.145-18, L.145-21 et L.145-22 du code de commerce, afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

A titre de condition essentielle et déterminante, il est convenu que le présent bail commercial prendra fin en même temps que le crédit bail ci-dessus mentionné en cas de résiliation anticipée de ce dernier ou d'absence de levée d'option.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel, hors taxes et hors charges, par mètre carré de :

Locaux à usage commercial et industriel	A raison de				
	37 €/m2	x	30 m2	=	1.110.€
	A raison de				
Locaux à usage de bureau	63 €/m2	x	50 m2	=	<u>3.150 €</u>
Total :					4.260 €

Le preneur s'engage à payer le loyer fixé ci-dessus, trimestriellement d'avance.

Ce loyer sera majoré de la TVA au taux en vigueur qui sera facturée en sus.

INDEXATION

Le loyer sera susceptible de variations ainsi qu'il est dit ci-après :

Les parties conviennent expressément, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, qu'à partir de la deuxième année du bail et jusqu'à l'expiration de la période de location, ledit loyer sera susceptible de révision, chaque année, au 1^{er} octobre, sans que les parties aient à manifester leur volonté. Il pourra être augmenté ou diminué, suivant la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de base servant à l'indexation sera celui du premier trimestre 2008 qui s'élève à 1 497, l'indice de comparaison étant celui de chaque premier trimestre civil suivant et le loyer annuel servant de base à la révision étant de 4.260 € (QUATRE MILLE DEUX CENTS SOIXANTE EUROS).



Tant que l'indice du premier trimestre d'une année ne sera pas publié, le preneur continuera à payer au bailleur une somme égale à celle payée pour le terme précédent, le redressement et le règlement devant être effectués dans les quinze jours de la publication de l'indice de référence.

CHARGES LOCATIVES

Outre le loyer, le preneur remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges, taxes et prestations de toute nature, afférentes aux locaux loués.

Ces charges, taxes et prestations feront l'objet d'une provision forfaitaire versée en même temps que le loyer, l'apurement des comptes intervenant annuellement.

Cette provision sur charges sera réajustée chaque année en fonction des dépenses réellement exposées l'année précédente.

Le loyer ainsi que les charges seront payés au bailleur à son domicile.

DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le preneur verse ce jour au bailleur la somme 1.065 € (MILLE SOIXANTE CINQ EUROS) représentant trois mois de loyer Hors Taxes, somme qui ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursable en fin de jouissance du preneur et après déduction de toutes sommes pouvant être dues par le preneur au bailleur à quelque titre que ce soit.

A chaque rajustement de loyer, ce dépôt de garantie sera diminué ou majoré de manière à toujours correspondre à trois mois de loyer.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent respectivement à exécuter et accomplir, savoir :

1 - Etat des lieux - Exploitation - Garnissement

Le preneur prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger du bailleur l'exécution de travaux de mise ou de remise en état, installation, aménagements ou réparations quelconques.

Le preneur déclare à cet égard les avoir reçu en bon état.

Le preneur devra exercer son activité dans les lieux loués personnellement et de façon continue.

9

Pendant toute la durée du bail, il devra garnir et tenir constamment garnis les lieux loués de matériels, marchandises et objets mobiliers, en quantité suffisante pour répondre à tout moment du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du présent bail.

2 - Jouissance

Le preneur devra jouir des lieux, en bon père de famille, se conformer, le cas échéant, au règlement de zone et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance au voisinage ; il devra prendre toutes précautions pour éviter au maximum les bruits et odeurs, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc. et veiller à toutes les règles de l'hygiène, de la salubrité, etc.

Le preneur fera son affaire personnelle, sans que le bailleur ne puisse être recherché ou inquiété, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués, notamment avec les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers pour bruits, odeurs, radiations chaleurs, ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas où, néanmoins, le bailleur aurait à payer quelque somme que ce soit du fait du preneur, celui-ci serait tenu de lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le droit du travail, sans que cette liste soit limitative.

Il devra obtenir toute autorisation administrative et agrément nécessaire à l'exercice de son activité.

3 - Entretien et réparations

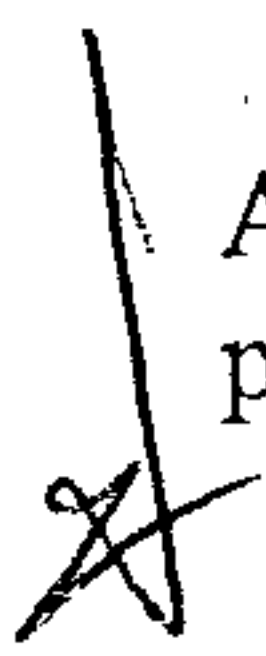
L'entretien des espaces verts sera à la charge du preneur.

Le preneur sera tenu, pendant la durée du présent bail, d'entretenir les lieux en bon état et d'effectuer toutes réparations, seules les réparations de gros œuvre devant être effectuées par le bailleur.

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration que le bailleur estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués, et il ne pourra demander aucune indemnité, ni diminution de loyer quelles que soient l'importance et la durée des travaux, et par dérogation à l'article 1724 du Code civil, alors même si la durée excédait quarante jours.

4 - Transformation et aménagements

Le preneur ne pourra exécuter aucun travaux et aménagements dans les locaux sans l'accord préalable du bailleur ; celui-ci pourra exiger l'intervention de son architecte. Les travaux, y compris les honoraires d'architecte, seront à la charge du preneur, qui conservera la propriété desdits aménagements et transformations pendant toute la période d'occupation des locaux.

 Au départ définitif du locataire ou du successeur de celui-ci dans son fonds de commerce, pour quelque cause que ce soit, toutes améliorations et adjonctions apportées aux locaux

deviendront la propriété du bailleur sans indemnité, à moins que ce dernier ne préfère demander au preneur la remise en état des lieux, aux frais de ce dernier.

5 - Assurances

Le preneur devra assurer et tenir constamment assurés pendant le cours du bail, contre les risques d'incendie et explosions, les meubles, objets, mobiliers, agencements, installations, matériels et marchandises lui appartenant ou dont il est locataire, ainsi que les risques locatifs à sa charge auprès de toute compagnie européenne d'assurance notoirement connue et solvable.

Il assurera également les recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques.

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquittement des primes à toute réquisition du bailleur.

Il remboursera chaque année au bailleur les primes que celui-ci devra acquitter pour assurer contre l'incendie, les explosions et les recours des voisins, tous les biens compris au présent bail, à moins que le bailleur ne préfère charger, sous son contrôle et sa surveillance, le preneur de contracter lui-même et à ses frais, des assurances de ces mêmes biens et d'en payer exactement les primes.

Dans le cas où le bailleur opterait pour cette dernière solution, il est entendu et convenu que le preneur serait relevé de sa responsabilité locative ;

- Le bailleur renonce à tous recours contre le preneur pour tous dommages d'incendie et/ou explosions ;
- Par réciprocité, le preneur renonce à tous recours contre le bailleur pour tous dommages atteignant les biens meubles et immeubles, objet ou non du présent bail ;
- Les polices d'assurances souscrites par le preneur devront rappeler les renonciations ci-avant et stipuler que le preneur agira tant pour son compte que pour le compte du bailleur ;

Le preneur renonce également et s'engage à faire renoncer ses assureurs, à tous recours contre le CREDIT BAILLEUR mentionné ci-dessus.

6 - Impôts et charges

Le preneur devra acquitter exactement ses impôts, contributions et taxes personnels et en justifier à toute réquisition du bailleur et notamment en fin de bail, avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériel et marchandises.

Il remboursera en outre au bailleur le prorata de taxe foncière afférent à l'immeuble loué.

7 - Tolérances

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu du bail, de la loi ou des usages.

8 - Visite des lieux

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le bailleur le jugera à propos.

Dans les deux mois qui précéderont la sortie du preneur, le bailleur pourra apposer sur les locaux toutes mentions comportant offre de location ou de vente et le preneur devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les occuper, quatre heures par jour ouvrable, à arrêter d'un commun accord avec le bailleur.

9 - Obligations du bailleur

Pendant toute la durée du bail, le bailleur est tenu :

- de maintenir les locaux donnés en location clos et couverts et d'en assurer au preneur la jouissance paisible sauf en cas de force majeure ;
- d'assumer à ses frais, les charges de gros entretien et de grosses réparations prévues aux articles 605 et 606 du code civil et le coût de tous ravalements de l'immeuble ;
- de ne pas exercer dans l'immeuble, directement ou par personne interposée l'exercice d'un commerce concurrent à celui du preneur.

Les travaux de mise aux normes des bâtiments résultant de l'activité particulière de preneur seront à la charge de celui-ci.

CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous louer en tout ou partie les locaux loués sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant et solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire, pour la durée du bail restant à courir, pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les locaux loués.

En cas de cession ou sous-location le bailleur sera appelé à l'acte et une copie sera remise sans frais pour lui.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter, resté sans effet et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Dans le cas où le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du tribunal de grande instance du lieu du siège de l'immeuble et exécutoire par provision, nonobstant appel.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES – SINISTRES

En application de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, est annexé au présent bail, l'état des risques naturels prévisibles, technologiques ou sismiques relatif à la zone.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le diagnostic de performance énergétique afférent aux lieux loués est joint en annexe du bail

AMIANTE, PRESCRIPTIONS LEGALES OU ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA SECURITE

Le bailleur déclare et garantit que les locaux loués ne contiennent pas d'amiante et sont conformes, plus généralement, à l'ensemble des prescriptions légales, réglementaires, administratives ou autres concernant la sécurité et la santé des personnes qui sont actuellement en vigueur.

Par ailleurs, le bailleur s'engage à faire effectuer dans les locaux loués (ou : sur l'immeuble dont les locaux loués dépendent ou : dans les locaux loués et sur l'immeuble dont les locaux loués dépendent), à ses propres frais, tous travaux rendus nécessaires par toutes nouvelles prescriptions légales, réglementaires, administratives ou autres concernant la sécurité et la santé des personnes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs sus indiqués.

HONORAIRES ET FRAIS

Les honoraires et frais des présentes preneur qui s'y oblige expressément.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LYON
NORD

Le 12/01/2009 Bordereau n°2009/14 Case n°11

Ext 80

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

ENREGISTREMENT

L'enregistrement du présent bail est requis.

Fait à GENAY
Le 1er octobre 2008
En trois exemplaires

Pour la société GROUPE LEPINE
Monsieur Patrick PFAIFER

Pour la société SPLIC
Monsieur Patrick PFAIFER

Pour la société SRA
Monsieur Patrick PFAIFER

DUPLICATE

Annexe n° : 17

BAIL COMMERCIAL

Entre les soussignées :

- La société à responsabilité limitée **GROUPE LEPINE** au capital de 1.499.762,90 €, dont le siège social est à GENAY (Rhône) ZI LYON-NORD - 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « *le bailleur* »,
D'une part,

Et :

- La société à responsabilité limitée **OPEN 92**, au capital de 7.622,45 € dont le siège social est à GENAY (Rhône) ZI LYON-NORD - 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 343 363 669 RCS LYON, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « *le preneur* »,
D'autre part,

Intervention :

- La société par actions simplifiée **SPLIC** au capital de 38.112 € dont le siège est à GENAY (Rhône) ZI LYON-NORD - 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 344.867.809 RCS LYON, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Après avoir rappelé ce qui suit :

Suivant acte notarié reçu le 17 juillet 2008 en l'étude de Maître Sylvie GOUGUENHEIM, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Rochelois, Besins et associés, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », à PARIS (17^{ème}), 22, rue Bayen, les sociétés OSEO FINANCEMENT, FINAMUR et NORBAIL IMMOBILIER, agissant conjointement et indivisément entre elles ont donné en crédit-bail, dans le cadre des dispositions des articles L.313-7 à L.313-10 du Code monétaire et financier et de l'article 57 de la loi n°95.115 du 4 février 1995, à la société SPLIC, l'immeuble dont la désignation est rapportée ci-après, savoir :

- les ensembles immobiliers situés sur les communes de GENAY et de NEUVILLE SUR SAONE, formant le lot numéro DIX (10) de la masse D de la Zone Industrielle LYON NORD - 175, rue Jacquard 69730 GENAY et formant le lot 51 ASLI,

Cadastré savoir :

1) COMMUNE DE GENAY (Rhône) :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
AM	626	lieudit 17 rue Jacquard	2 ha 88 a 02 ca

2) COMMUNE DE NEUVILLE SUR SAONE (Rhône):

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
AD	394	lieudit Champagne	05 a 36 ca

Comprenant :

- Un bâtiment principal à usage d'entrepôts et de quais couverts,
- Un bâtiment à usage de bureaux administratifs et locaux sociaux,
- A l'extérieur : des aires de circulation et parkings avec espaces verts.

La société SPLIC a souhaité louer lesdits locaux dans les conditions prévues audit contrat de crédit bail, intégralement reproduite ci-après, savoir :

« 1.1 - Sous-location

Toute sous-location des locaux devra être préalablement autorisée par écrit par LE CREDIT-BAILLEUR, sous peine de l'application par LE CREDIT-BAILLEUR de la clause résolutoire.

La sous-location des locaux pourra être autorisée par LE CREDIT-BAILLEUR aux conditions suivantes :

- l'activité du sous-locataire et toute modification ultérieure devront être portées à la connaissance du CREDIT-BAILLEUR ;

- tous travaux quelle qu'en soit la nature devront être préalablement autorisés par le CREDIT-BAILLEUR ;

- tout sous-locataire devra renoncer expressément à toute action, droit ou réclamation à l'encontre du CREDIT-BAILLEUR ;

- tous les travaux d'aménagement ou de remise en état consécutifs à la sous-location seront à la charge exclusive du CREDIT-PRENEUR ;

- la résiliation ou la résolution du crédit bail, pour quelque cause que ce soit, mettra fin immédiatement et de plein droit à toute sous-location même partielle, en effet, les locaux donnés à Crédit-Bail forment, dans la commune intention des parties, un tout contractuellement indivisible même s'ils sont matériellement divisibles,

- LE CREDIT-PRENEUR fera son affaire personnelle de toute réclamation éventuelle du sous-locataire et du paiement de toute indemnité qui pourrait lui être due, de manière que LE CREDIT-BAILLEUR ne soit jamais recherché à ce sujet ;

- LE CREDIT-PRENEUR restera en tout état de cause seul débiteur de la totalité du loyer et des charges comme aussi seul obligé vis-à-vis du CREDIT-BAILLEUR de la parfaite exécution de toutes les obligations du Crédit-Bail, même en ce qui concerne les locaux objet de la sous-location ;

- LE CREDIT-BAILLEUR ne pourra être tenu au renouvellement de toute sous-location à l'expiration du Crédit-Bail, y compris en cas de résiliation anticipée ou de résolution, la sous-location ne pouvant créer de lien qu'entre LE CREDIT-PRENEUR et son sous-locataire.

Toute sous-location consentie par LE CREDIT-PRENEUR, même celle expressément autorisée par LE CREDIT-BAILLEUR, sera inopposable au CREDIT-BAILLEUR.

Les stipulations du présent article devront obligatoirement être reprises textuellement par LE CREDIT-PRENEUR dans tout éventuel contrat de sous-location.

.....

SOUS-LOCATION

D'ores et déjà, la Société dénommée GROUPE LEPINE... est expressément agréée en qualité de sous-locataire.

.....

DEROGATIONS AUX CONDITIONS GENERALES

.....

Le CREDIT BAILEUR accepte d'ores et déjà toute sous-location au profit de toute société du GROUPE dont dépend la société SPLIC.

En outre le CREDIT BAILEUR accepte que toute société du groupe existante ou à venir se domicilie au lieu objet des présentes. »

Il a donc été convenu ce qui suit :

CONVENTION

La société GROUPE LEPINE donne par les présentes, ainsi que Monsieur Patrick PFAIFER ès qualités l'y oblige, à titre de bail, pour la durée, aux conditions et moyennant le loyer ci-après désignés, à la société OPEN 92, ainsi que Monsieur Patrick PFAIFER ès qualités l'accepte pour elle, les biens immeubles ci-après désignés.

Le présent bail sera régi par les dispositions légales et réglementaires par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L 145-1 du Code de Commerce relatifs aux baux commerciaux, aux articles non codifiés du décret n° 53 960 du 30 septembre 1953 et les textes subséquents pris en la matière.

DESIGNATION

Les biens et droits immobiliers, à usage commercial et artisanal, présentement donnés à bail sont situés sur les communes de GENAY et de NEUVILLE SUR SAONE, formant le lot numéro DIX (10) de la masse D de la Zone Industrielle LYON NORD – 175 rue Jacquard 69730 GENAY et formant le lot 51 ASLI.

Comprenant :

- Un bâtiment principal à usage d'entrepôts et de quais couverts,
- Un bâtiment à usage de bureaux administratifs et locaux sociaux,
- A l'extérieur : des aires de circulation et parkings avec espaces verts.

Les biens donnés à bail dans le cadre des présente des comprennent :

Locaux à usage commercial et industriel	20 m2
	représentée par la zone grisée sur le plan ci-après annexé
Locaux à usage de bureau	20 m2
	représentée par la zone grisée sur le plan ci-après annexé

Total : 40 m2

Tels que lesdits lieux existent, avec leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le preneur déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

La location est considérée comme pour le tout et indivisiblement comme à usage commercial. Il est interdit au locataire d'utiliser à un titre quelconque la partie habitation des locaux loués pour les besoins de son commerce.

DESTINATION

Le preneur devra occuper les lieux loués pour l'exercice de son activité de :

- Achat, fabrication, distribution, vente de produits dans les domaines des cosmétiques, des jouets, du milieu médical, de la mode, de l'emballage, du cadeau, de la publicité

Le preneur pourra en notifiant sa demande par acte extrajudiciaire au bailleur, adjoindre à l'activité prévue ci-dessus, des activités connexes ou complémentaires et ce, en conformité avec les dispositions de l'article L 145-47 du Code de Commerce.

Il ne pourra qu'avec l'autorisation expresse du bailleur et moyennant éventuellement un complément de loyer et le cas échéant, une indemnité compensatrice en cas de préjudice, être autorisé à exercer dans les lieux loués une activité différente de celle ci-dessus prévue et ce, dans les conditions définies impérativement par les articles L 145-48 à L 145-54 du Code de commerce.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières qui commence à courir le 1^{er} octobre 2008 pour se terminer le 30 septembre 2017, sauf faculté pour le preneur, s'il veut faire cesser le bail à l'expiration de chaque période triennale, d'en prévenir le bailleur au moins six mois à l'avance par acte extrajudiciaire.

A défaut de congé, le bail se poursuivra par tacite reconduction au-delà du terme fixé ci-dessus, conformément à l'article 1738 du Code Civil, et prendra fin par l'effet d'un congé donné dans les formes et délais prescrits.

Le bailleur aura la faculté de refuser le renouvellement s'il entend invoquer les dispositions des articles L.145-18, L.145-21 et L.145-22 du code de commerce, afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

A titre de condition essentielle et déterminante, il est convenu que le présent bail commercial prendra fin en même temps que le crédit bail ci-dessus mentionné en cas de résiliation anticipée de ce dernier ou d'absence de levée d'option.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel, hors taxes et hors charges, par mètre carré de :

Locaux à usage commercial et industriel	A raison de			
	37 €/m2	x	20 m2	= 740 €
	A raison de			
Locaux à usage de bureau	63 €/m2	x	20.m2	= <u>1.260 €</u>
Total :				2.000 €

Le preneur s'engage à payer le loyer fixé ci-dessus, trimestriellement d'avance.

Ce loyer sera majoré de la TVA au taux en vigueur qui sera facturée en sus.

INDEXATION

Le loyer sera susceptible de variations ainsi qu'il est dit ci-après :

Les parties conviennent expressément, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, qu'à partir de la deuxième année du bail et jusqu'à l'expiration de la période de location, ledit loyer sera susceptible de révision, chaque année, au 1^{er} octobre, sans que les parties aient à manifester leur volonté. Il pourra être augmenté ou diminué, suivant la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de base servant à l'indexation sera celui du premier trimestre 2008 qui s'élève à 1 497, l'indice de comparaison étant celui de chaque premier trimestre civil suivant et le loyer annuel servant de base à la révision étant de 2.000 € (DEUX MILLE EUROS).

Tant que l'indice du premier trimestre d'une année ne sera pas publié, le preneur continuera à payer au bailleur une somme égale à celle payée pour le terme précédent, le redressement et le règlement devant être effectués dans les quinze jours de la publication de l'indice de référence.

CHARGES LOCATIVES

Outre le loyer, le preneur remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges, taxes et prestations de toute nature, afférentes aux locaux loués.

Ces charges, taxes et prestations feront l'objet d'une provision forfaitaire versée en même temps que le loyer, l'apurement des comptes intervenant annuellement.

Cette provision sur charges sera réajustée chaque année en fonction des dépenses réellement exposées l'année précédente.

Le loyer ainsi que les charges seront payés au bailleur à son domicile.

DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le preneur verse ce jour au bailleur la somme 500 € (CINQ CENTS EUROS) représentant trois mois de loyer Hors Taxes, somme qui ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursable en fin de jouissance du preneur et après déduction de toutes sommes pouvant être dues par le preneur au bailleur à quelque titre que ce soit.

A chaque rajustement de loyer, ce dépôt de garantie sera diminué ou majoré de manière à toujours correspondre à trois mois de loyer.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent respectivement à exécuter et accomplir, savoir :

1 - Etat des lieux - Exploitation - Garnissement

Le preneur prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger du bailleur l'exécution de travaux de mise ou de remise en état, installation, aménagements ou réparations quelconques.

Le preneur déclare à cet égard les avoir reçu en bon état.

Le preneur devra exercer son activité dans les lieux loués personnellement et de façon continue.

Pendant toute la durée du bail, il devra garnir et tenir constamment garnis les lieux loués de matériels, marchandises et objets mobiliers, en quantité suffisante pour répondre à tout moment du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du présent bail.

2 - Jouissance

Le preneur devra jouir des lieux, en bon père de famille, se conformer, le cas échéant, au règlement de zone et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance au voisinage ; il devra prendre toutes précautions pour éviter au maximum les bruits et odeurs, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc. et veiller à toutes les règles de l'hygiène, de la salubrité, etc.

Le preneur fera son affaire personnelle, sans que le bailleur ne puisse être recherché ou inquiété, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués, notamment avec les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers pour bruits, odeurs, radiations chaleurs, ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas où, néanmoins, le bailleur aurait à payer quelque somme que ce soit du fait du preneur, celui-ci serait tenu de lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le droit du travail, sans que cette liste soit limitative.

Il devra obtenir toute autorisation administrative et agrément nécessaire à l'exercice de son activité.

3 - Entretien et réparations

L'entretien des espaces verts sera à la charge du preneur.

Le preneur sera tenu, pendant la durée du présent bail, d'entretenir les lieux en bon état et d'effectuer toutes réparations, seules les réparations de gros œuvre devant être effectuées par le bailleur.

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration que le bailleur estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués, et il ne pourra demander aucune indemnité, ni diminution de loyer quelles que soient l'importance et la durée des travaux, et par dérogation à l'article 1724 du Code civil, alors même si la durée excédait quarante jours.

4 - Transformation et aménagements

Le preneur ne pourra exécuter aucun travaux et aménagements dans les locaux sans l'accord préalable du bailleur ; celui-ci pourra exiger l'intervention de son architecte. Les travaux, y compris les honoraires d'architecte, seront à la charge du preneur, qui conservera la propriété desdits aménagements et transformations pendant toute la période d'occupation des locaux.

Au départ définitif du locataire ou du successeur de celui-ci dans son fonds de commerce, pour quelque cause que ce soit, toutes améliorations et adjonctions apportées aux locaux deviendront la propriété du bailleur sans indemnité, à moins que ce dernier ne préfère demander au preneur la remise en état des lieux, aux frais de ce dernier.

Q

5 - Assurances

Le preneur devra assurer et tenir constamment assurés pendant le cours du bail, contre les risques d'incendie et explosions, les meubles, objets, mobiliers, agencements, installations, matériels et marchandises lui appartenant ou dont il est locataire, ainsi que les risques locatifs à sa charge auprès de toute compagnie européenne d'assurance notoirement connue et solvable.

Il assurera également les recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques.

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquittement des primes à toute réquisition du bailleur.

Il remboursera chaque année au bailleur les primes que celui-ci devra acquitter pour assurer contre l'incendie, les explosions et les recours des voisins, tous les biens compris au présent bail, à moins que le bailleur ne préfère charger, sous son contrôle et sa surveillance, le preneur de contracter lui-même et à ses frais, des assurances de ces mêmes biens et d'en payer exactement les primes.

Dans le cas où le bailleur opterait pour cette dernière solution, il est entendu et convenu que le preneur serait relevé de sa responsabilité locative ;

- Le bailleur renonce à tous recours contre le preneur pour tous dommages d'incendie et/ou explosions ;

- Par réciprocité, le preneur renonce à tous recours contre le bailleur pour tous dommages atteignant les biens meubles et immeubles, objet ou non du présent bail ;

- Les polices d'assurances souscrites par le preneur devront rappeler les renonciations ci-avant et stipuler que le preneur agira tant pour son compte que pour le compte du bailleur ;

Le preneur renonce également et s'engage à faire renoncer ses assureurs, à tous recours contre le CREDIT BAILLEUR mentionné ci-dessus.

6 - Impôts et charges

Le preneur devra acquitter exactement ses impôts, contributions et taxes personnels et en justifier à toute réquisition du bailleur et notamment en fin de bail, avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériel et marchandises.

Il remboursera en outre au bailleur le prorata de taxe foncière afférent à l'immeuble loué.

7 - Tolérances

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu du bail, de la loi ou des usages.

8 - Visite des lieux

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le bailleur le jugera à propos.

Dans les deux mois qui précéderont la sortie du preneur, le bailleur pourra apposer sur les locaux toutes mentions comportant offre de location ou de vente et le preneur devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les occuper, quatre heures par jour ouvrable, à arrêter d'un commun accord avec le bailleur.

9 - Obligations du bailleur

Pendant toute la durée du bail, le bailleur est tenu :

- de maintenir les locaux donnés en location clos et couverts et d'en assurer au preneur la jouissance paisible sauf en cas de force majeure ;
- d'assumer à ses frais, les charges de gros entretien et de grosses réparations prévues aux articles 605 et 606 du code civil et le coût de tous ravalements de l'immeuble ;
- de ne pas exercer dans l'immeuble, directement ou par personne interposée l'exercice d'un commerce concurrent à celui du preneur.

Les travaux de mise aux normes des bâtiments résultant de l'activité particulière de preneur seront à la charge de celui-ci.

CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous louer en tout ou partie les locaux loués sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant et solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire, pour la durée du bail restant à courir, pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les locaux loués.

En cas de cession ou sous-location le bailleur sera appelé à l'acte et une copie sera remise sans frais pour lui.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter, resté sans effet et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Dans le cas où le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du tribunal de grande instance du lieu du siège de l'immeuble et exécutoire par provision, nonobstant appel.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES – SINISTRES

En application de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, est annexé au présent bail, l'état des risques naturels prévisibles, technologiques ou sismiques relatif à la zone.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le diagnostic de performance énergétique afférent aux lieux loués est joint en annexe du bail

AMIANTE, PRESCRIPTIONS LEGALES OU ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA SECURITE

Le bailleur déclare et garantit que les locaux loués ne contiennent pas d'amiante et sont conformes, plus généralement, à l'ensemble des prescriptions légales, réglementaires, administratives ou autres concernant la sécurité et la santé des personnes qui sont actuellement en vigueur.

Par ailleurs, le bailleur s'engage à faire effectuer dans les locaux loués (ou : sur l'immeuble dont les locaux loués dépendent ou : dans les locaux loués et sur l'immeuble dont les locaux loués dépendent), à ses propres frais, tous travaux rendus nécessaires par toutes nouvelles prescriptions légales, réglementaires, administratives ou autres concernant la sécurité et la santé des personnes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs sus indiqués.

HONORAIRES ET FRAIS

Les honoraires et frais des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par le preneur qui s'y oblige expressément.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LYON
NORD

Le 12/01/2009 Bordereau n°2009/14 Case n°10

Ext 79

ENREGISTREMENT

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'enregistrement du présent bail est :

L'Agent

Fait à GENAY

Le 1er octobre 2008

En trois exemplaires

Pour la société GROUPE LEPINE
Monsieur Patrick PFAIFER

Pour la société SPLIC
Monsieur Patrick PFAIFER

Pour la société OPEN 92
Monsieur Patrick PFAIFER

A l'attention Elodie

Vianna

BAIL COMMERCIAL

Par la Commune de ST-MARTIN D'ESTREAUX
Au profit de DEXTER PRODUCTION S.A.R.L

12 mai 2000 .



Me Christine MASQUIDA-PONS

Place du Petit Louvre - 42310 LA PACAUDIERE

X [Signature] [Signature]

BAIL COMMERCIAL

Date : 12 mai 2000

Maître Christine MASQUIDA-PONS, notaire à LA PACAUDIERE (Loire), Place du Petit Louvre, soussigné,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

BAILLEUR

La Commune de SAINT-MARTIN D'ESTREAUX (Loire), représentée par Monsieur COLLANGES Michel,

Agissant en sa qualité de Maire de ladite Commune,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, ci-annexée, en date du 25 février 2000.

Visée par la Sous-Préfecture de la Loire, le _____ demeurée ci-annexée après mention.

ci-après désigné par abréviation : "Le Bailleur"

D'UNE PART.

PRENEUR

La société dénommée "*DEXTER PRODUCTION SARL*", société à responsabilité limitée, au capital de 51.000,00 F, dont le siège social est à LA PACAUDIERE (42310), Route de Vivans, immatriculée au RCS de ROANNE, Siren n° 415 117 027.

Représentée par :

Monsieur Thierry GEOFFROY, demeurant à CAILLOUX SUR FONTAINES (69270), 24 chemin de la Dangereuse,

Agissant en qualité de gérant de ladite société.

Ci-après désignée par abréviation "Le Preneur" :

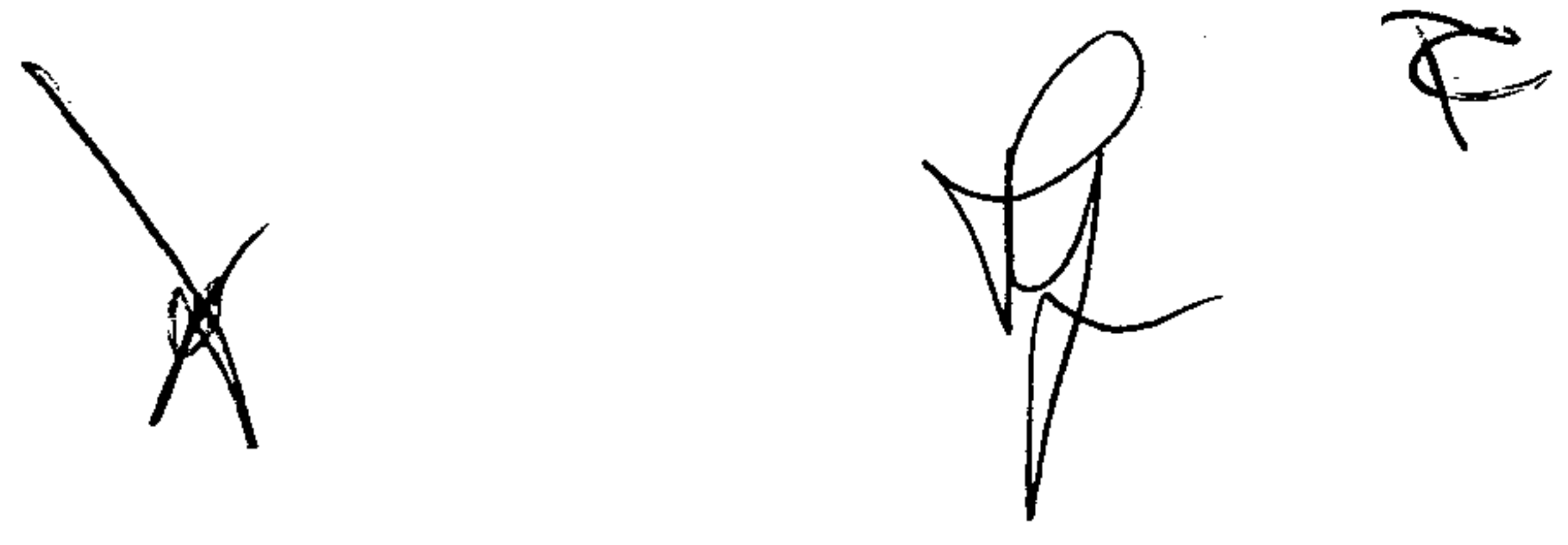
D'AUTRE PART.

PRESENCE - REPRESENTATION

Les parties susnommées sont présentes.

BAIL

La Commune de SAINT-MARTIN D'ESTREAUX (Loire), donne à bail à loyer, à titre commercial, dans le cadre des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, au preneur qui accepte, les locaux dont la désignation suit.



DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Commune de SAINT-MARTIN D'ESTREAU (Loire)

Dans un bâtiment sis Route Nationale 7 :

Au premier étage :

Un local comprenant deux ateliers, cinq pièces, sanitaires et couloir de dégagement.

Un local à usage de chaufferie, avec air comprimé.

Le tout d'une contenance de 16a 35ca,

Figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AB	302	Le Bourg	16a 35ca

Tel que lesdits locaux existent, sans exception ni réserve. Le preneur déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 01 avril 2000 pour se terminer le 31 mars 2009.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 3-1 du décret du 30 septembre 1953 modifié :

Le preneur aura dans les formes et délai de l'article 5 dudit décret la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

Le bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 10, 13, 15 dudit décret.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par le preneur à l'exploitation de son entreprise de fabrication de matériel médical.

CHARGES ET CONDITIONS

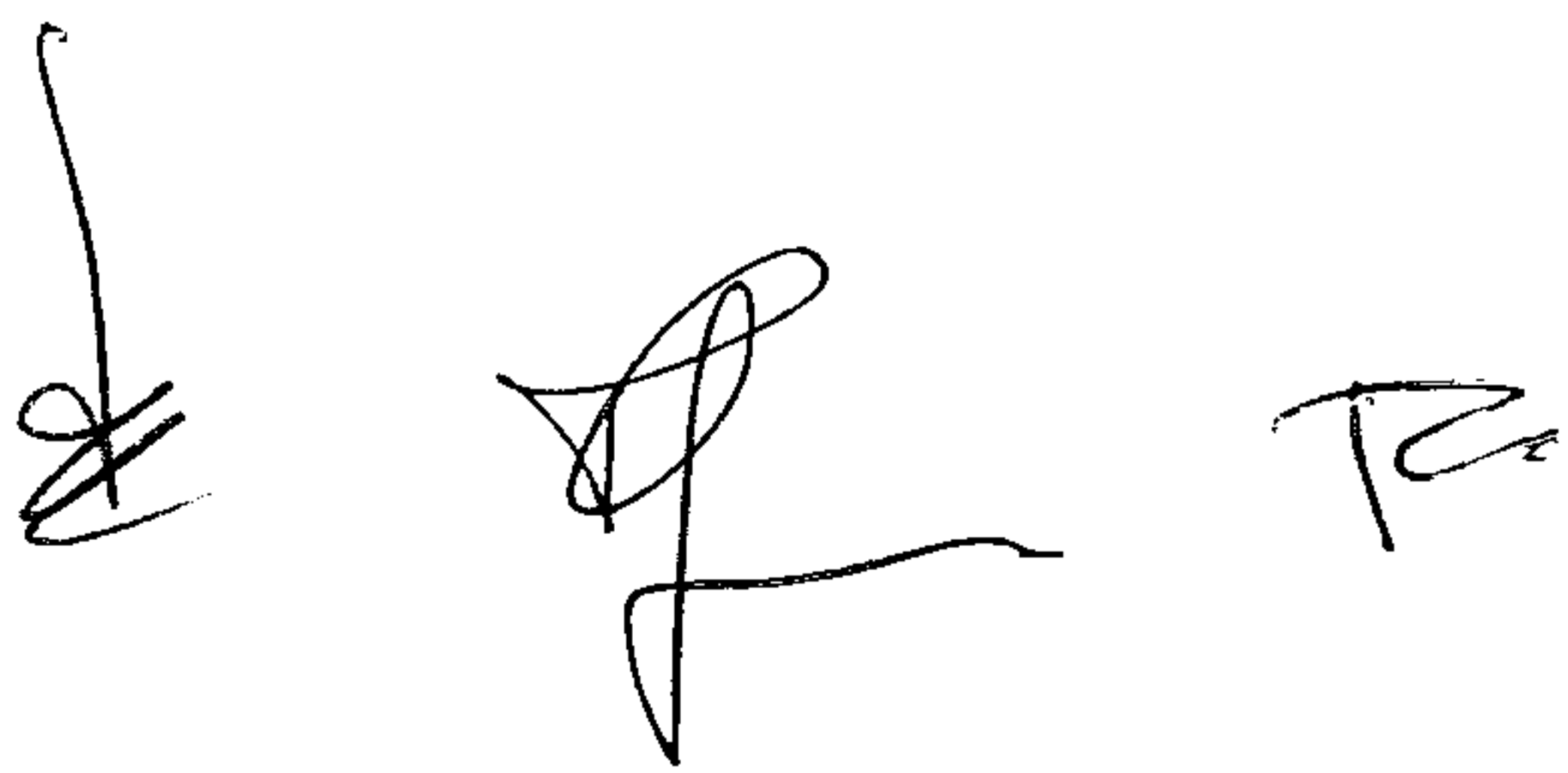
Le présent bail a lieu aux conditions suivantes :

ETAT DES LIEUX.- Le preneur prendra les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucune réparation.

ENTRETIEN.- REPARATIONS.- Le preneur entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant la durée du bail, et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le bailleur, l'entretien



complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation ; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et même les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail aux vitrines, glaces et vitres, volets ou rideaux de fermeture des locaux d'exploitation seront à sa charge exclusive.

GARNISSEMENT.- Le preneur garnira et tiendra constamment garni les lieux loués d'objets mobiliers, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tous temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

TRANSFORMATIONS.- Le preneur aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront à la charge du preneur.

CHANGEMENT DE DISTRIBUTION.- Le preneur ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur comme il a été dit ci-dessus.

AMELIORATIONS.- Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, resteront au départ du preneur, ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité.

TRAVAUX.- Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

JOUISSANCE DES LIEUX.- Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer au règlement de l'immeuble et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants ; notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité, etc., faire ramoner les cheminées toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire, dans l'entrée de l'immeuble.

EXPLOITATION.- En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation, le preneur devra l'assurer en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter, étant précisé que l'autorisation donnée au preneur d'exercer l'activité mentionnée plus haut, n'implique de la part du bailleur aucune garantie pour l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de



ses activités. Aucun étalage ne sera fait en dehors, sur la voie publique.

Il ne pourra apposer sur la façade du magasin aucune affiche et aucun écriteau quelconques, autre qu'une enseigne portant son nom et la nature de son commerce, conformément à l'usage, mais sous son entière responsabilité.

IMPOTS DIVERS.- Le preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur acquit, notamment en fin de bail et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

ASSURANCES.- Le preneur devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, le matériel et les marchandises de son commerce ; il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

VISITE DES LIEUX.- Le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le bailleur le jugera à propos. Dans les six mois qui précéderont sa sortie, il devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

REMISE DES CLEFS.- Il rendra les clefs des locaux le jour où finira son bail, ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

CAS FORTUIT.- FORCE MAJEURE.- Si, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être démoli ou déclaré insalubre, le présent bail serait résilié de plein droit, sans indemnité du bailleur.

TOLERANCE.- Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du bailleur.

CESSION.- SOUS-LOCATION.- Le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sauf toutefois dans le cas de cession du bail à son successeur dans le commerce.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux.

En outre, toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui ci-après fixé, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du bailleur, et elle devra être réalisée par acte authentique, auquel le bailleur sera appelé. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage, sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge du preneur.

Le bailleur s'interdit d'exploiter, directement ou indirectement, dans l'immeuble dont font partie les lieux loués, un commerce similaire à celui du preneur. Il s'interdit également de louer à qui que ce soit tout ou partie du même immeuble pour l'exploitation d'un commerce identique à celui du preneur.

Le bailleur décline toute responsabilité relativement aux faits et gestes des préposés à l'entretien de l'immeuble et à raison des vols qui pourraient être commis chez le preneur, celui-ci acceptant cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

Le bailleur est exonéré de toute responsabilité, même sous forme de réduction de loyer, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fournitures de gaz, d'eau, d'électricité, etc.

Par dérogation à l'article 1722 du Code civil, au cas de destruction par suite d'incendie ou tout autre événement de la majeure partie des lieux loués, le présent bail sera résilié de plein droit, le preneur renonçant expressément à user de la faculté de maintenir le bail moyennant une diminution de loyer.

LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxe d'un montant de **CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS (5.375,00 F)**, correspondant à la contre-valeur de Huit cent dix neuf Euros quarante et un Cents (819,41 Euros).

Exceptionnellement, ce loyer sera ramené à la somme de mensuelle de **TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS (3.500,00 F)** pour les deux premières années de bail, correspondant à la contre-valeur de Cinq cent trente trois Euros cinquante sept Cents (533,57 Euros).

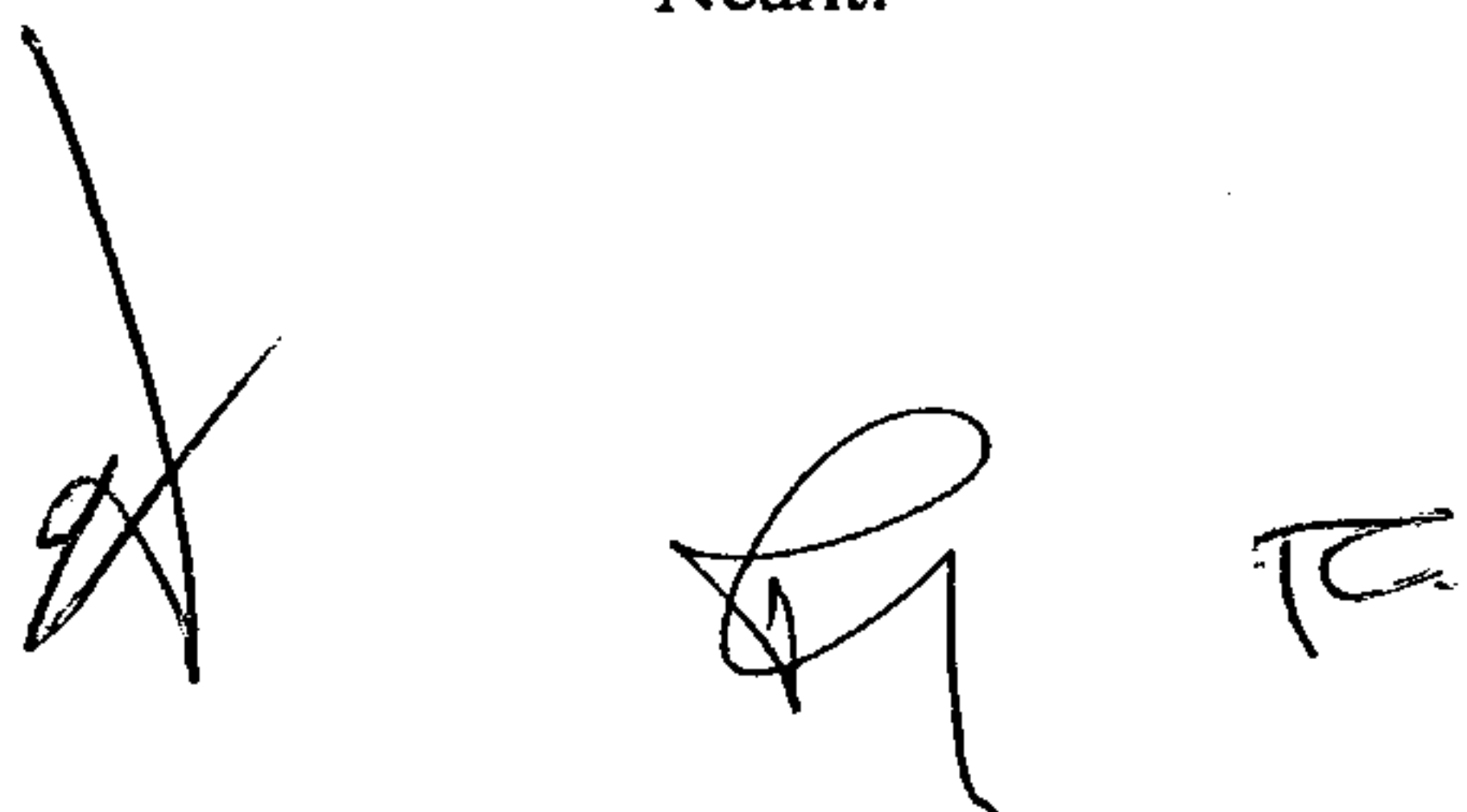
Le preneur s'oblige à régler ce loyer à la Trésorerie de LA PACAUDIERE.

Les loyers seront payables en douze échéances mensuelles, d'avance, le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} avril 2000.

Toute échéance réglée avec retard produira intérêts au taux légal majoré de deux points, jusqu'à parfait paiement; le tout si bon semble au bailleur.

DEPOT DE GARANTIE

Néant.



CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur GEOFFROY Thierry, demeurant à CAILLOUX SUR FONTAINES (69270), 24 chemin de la Dangereuse, né le 09 janvier 1957 à VOIRON (Isère),

Lequel a déclaré se porter caution personnelle et solidaire de la société DEXTER PRODUCTION pour le paiement des loyers et charges ci-dessus convenus, et ce pendant toute la durée du bail, renonçant aux bénéfices de division et de discussion.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution par le preneur de l'une quelconque des obligations résultant du présent bail - qui sont toutes de rigueur - ou des obligations qui lui sont imposées par les dispositions légales ou réglementaires et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant mention de la présente clause et mentionnant ce délai, resté sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit et le bailleur pourra faire constater cette résiliation et ordonner l'expulsion du locataire et de tous occupants de son chef par simple ordonnance de référé.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les parties entendent assujettir les présentes à la taxe à la valeur ajoutée qui sera à la charge du preneur en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mains du bailleur en même temps que chaque règlement, au taux en vigueur.

DISPENSE D'ENREGISTREMENT

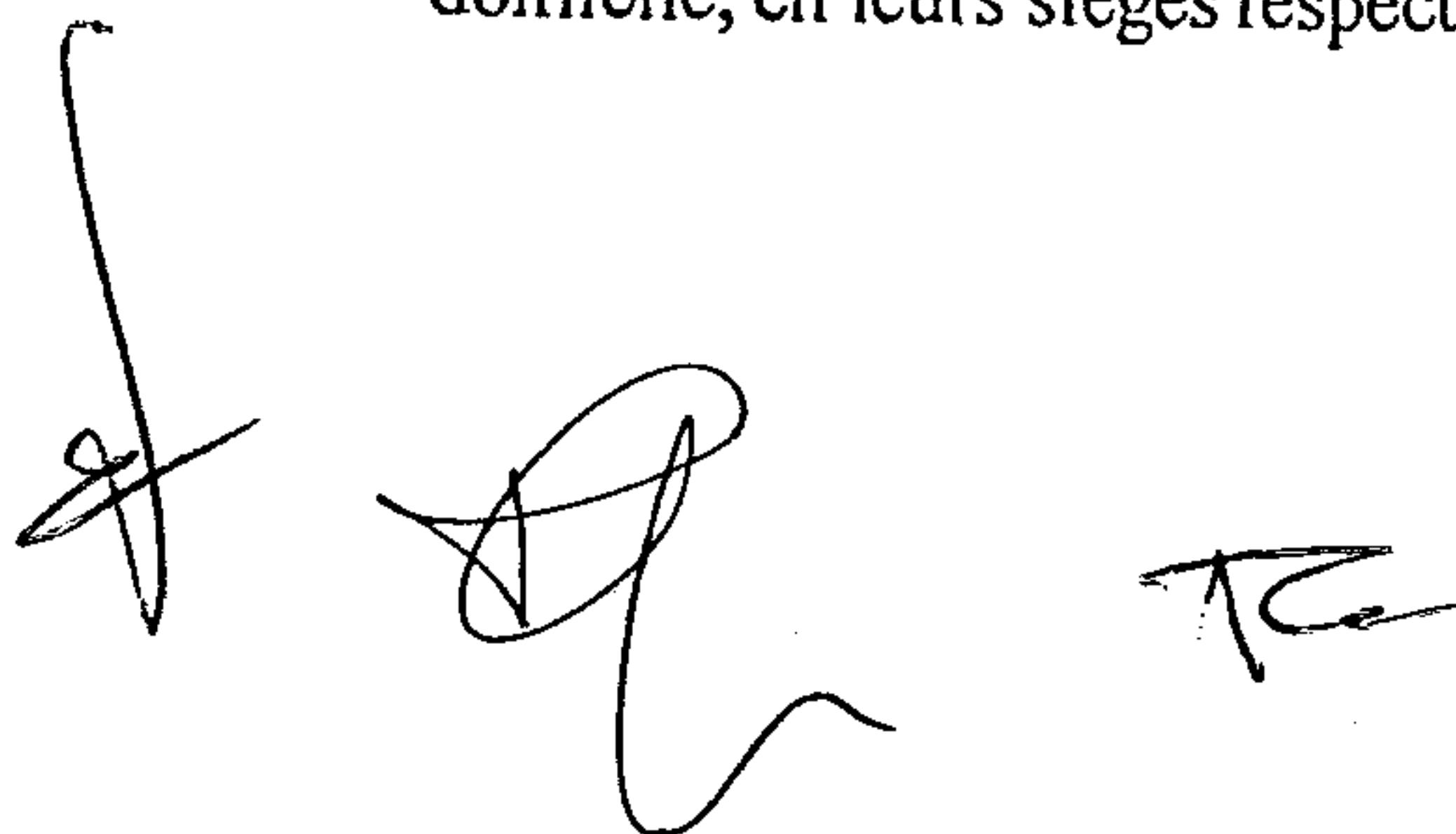
Le présent acte ayant date certaine, les parties déclarent vouloir user de la dispense de la formalité de l'enregistrement prévue par l'article 739 du Code Général des Impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris les frais de l'état des lieux éventuellement dressé par huissier et, le cas échéant, le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs sièges respectifs.



DEPARTEMENT DE LA LOIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
ST-MARTIN-D'ESTREAUX
42620

St-Martin-d'Estréaux, le.11/12/2003

Tél.: 04.77.64.00.08

Fax.: 04.77.64.03.81

BAIL

Entre les soussignés :

La Commune de SAINT MARTIN D'ESTREAUX (Loire), représentée par Monsieur **COLLANGES Michel**, en sa qualité de Maire, habilité par décision du Conseil Municipal lors de la réunion du vendredi 31 Octobre 2003.

Ci-après nommé : **Le Bailleur**

Et la Société dénommée "**DEXTER PRODUCTION SARL**", représentée par Monsieur **Thierry GEOFFROY**, agissant en qualité de gérant de ladite société, demeurant "RN7", 42620 SAINT MARTIN D'ESTREAUX.

Ci-après nommé **le locataire ou le preneur** :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Commune de Saint Martin d'Estreaux met à la disposition de la Société "**DEXTER PRODUCTION**" qui accepte le local dépôt sis, RN7, situé dans le bâtiment cadastré AB 302 suivant plan annexé au présent bail, tel qu'il existe actuellement, sans exception, ni réserve.

CONDITIONS

Le locataire souffrira toutes les grosses réparations décidées par le bailleur, qui seraient nécessaires pendant la durée de mise à disposition du local sans prétendre à indemnités quelle que soit la durée des travaux.

Il ne pourra faire dans le local aucun percement de gros murs ni aucun changement pouvant le détériorer sans le consentement exprès du propriétaire.

Le locataire satisfera à toutes les charges auxquelles les locataires sont tenus.

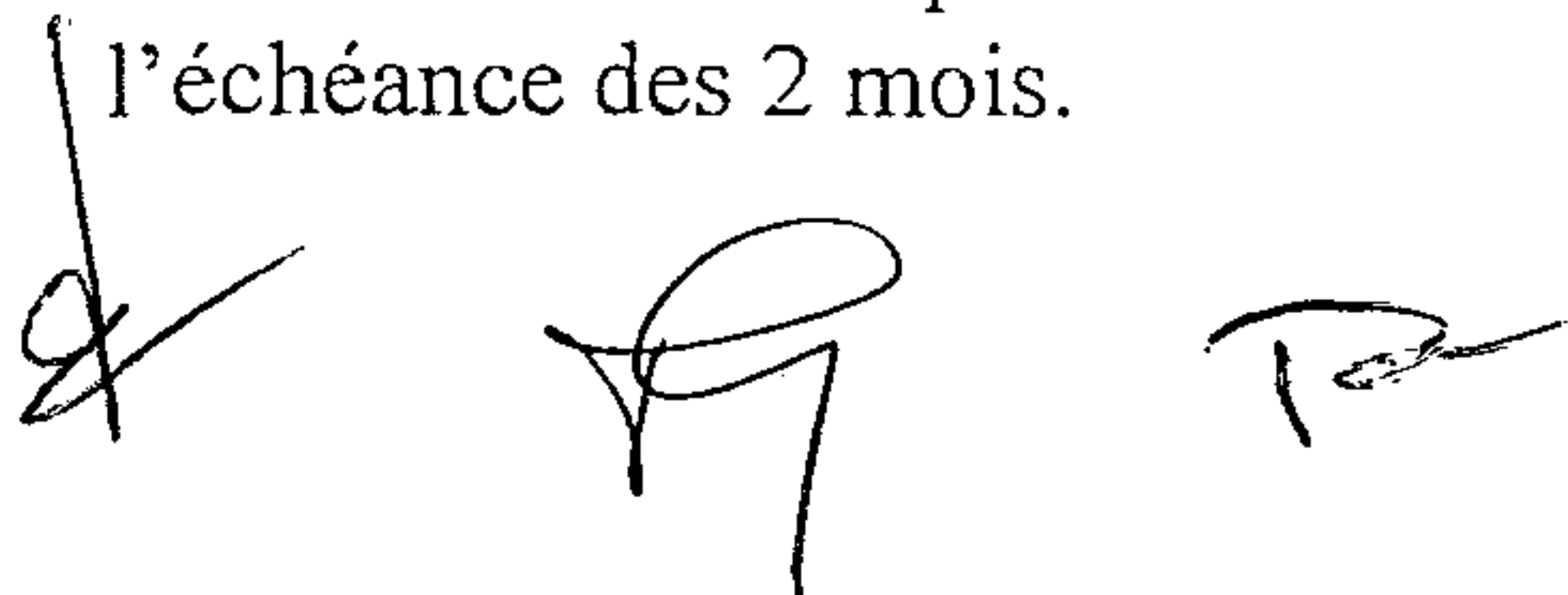
Il devra se garantir auprès d'une compagnie d'assurance contre tous les risques locatifs et sera tenu de fournir une attestation au propriétaire sur sa demande.

Le locataire devra conserver les lieux loués en parfait état de propreté.

Cette location est consentie à compter du 1er décembre 2003.

Les deux parties ont la possibilité de donner congé du bail à tout moment, moyennant un préavis de 2 mois.

Le locataire n'est pas tenu de verser une provision, par contre, il devra honorer le loyer jusqu'à l'échéance des 2 mois.



Le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur. Le présent bail sera dispensé de la formalité de l'enregistrement, conformément à la loi.

Le montant du loyer est fixé à 62,00 € TTC par mois, à terme échu, entre les mains du receveur municipal.

Le présent bail sera dispensé de la formalité de l'enregistrement, conformément à la loi.

Il sera réactualisé au 1 décembre de chaque année en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction des 4 derniers trimestres connus. (Indice moyen de début, 1er trimestre 2003, soit 1172,00).

**FAIT A SAINT MARTIN D'ESTREAUX,
LE 12 Décembre 2003**

Le Propriétaire,

**Le locataire,
"Lu et approuvé"**

DEAL PRODUCTION

RN 7 - 42620 St MARTIN-d'ESTRÉAUX

Tél. 04 77 64 00 07 - Fax 04 77 64 00 09

RCS Roanne B 415 117 027 00011

APE 331 B

Inregistré à : SIE DE LYON SEME
Le 09/01/2007 Bordereau n° 2007/29 Case n° 1
Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

Annexe n° : 18

Ext 99

Pénalités :

CONTRAT DE PRET

Le prêt est régi par les présentes Conditions particulières et par les "CONDITIONS GENERALES DES CREDITS", préalablement approuvées par l'emprunteur et, s'il y a lieu, par les cautions. Ces "CONDITIONS GENERALES DES CREDITS" sont désignées ci-après sous l'appellation "CONDITIONS GENERALES".

Il est expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.

Le client bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé et connaître les modalités techniques et financières de fonctionnement des concours dont il s'agit.

Conditions particulières

1. PRETEUR

LYONNAISE DE BANQUE, société anonyme au capital de 260 840 262 €, ayant son siège social 8 rue de la République – 69001 LYON, SIREN 954 507 976, RCS de LYON, représentée par l'un de ses mandataires.

Ci-après dénommée "la banque"

2. EMPRUNTEUR

La Société S R A ayant son siège social bâtiment 4 - 3 Chemin du Jubin - 69570 DARDILLY
Activité : 331B - Fabrication appareils médicochirurgicaux

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE au capital de 200 000,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 393 988 670 00039 représentée par Monsieur Bernard GUILLOTEAU agissant en qualité de Gérant.

Ci-après dénommé "l'emprunteur".

3. OBJET DE FINANCEMENT

MATERIEL ET EQUIPEMENT : Un caméscope SONY, un lecteur enregistreur ARCHOS et un vidéoprojecteur ACER et une installation téléphonique..

Montant de l'opération en euros : 10 800,00.

4. PRET PROFESSIONNEL

4.1. MONTANT DU PRET : 9 000,00 EUR (NEUF MILLE EUROS)

Le concours sera retracé en compte de prêt ouvert dans les livres de la banque sous le n° 10096 18045 00025424504.

4.2. CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est réalisé aux conditions suivantes :

4.2.1. Taux des Intérêts

Jusqu'au parfait remboursement du prêt, l'emprunteur s'oblige à payer à la banque les intérêts au taux fixe de 4,950 % l'an. Les intérêts stipulés ci-dessus sont calculés sur une base annuelle de 360 jours.

4.2.2. Conditions de remboursement

Le prêt s'amortira par termes successifs prélevés sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres de la banque. La charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du prêt.

Les échéances contiennent à la fois l'amortissement du capital et les intérêts, non compris la(les) cotisation(s) d'assurance qui s'y rajoute(ent).

Le nombre, le montant et la date de chaque échéance ainsi que la décomposition des échéances en capital, intérêts et le montant de la (des) cotisation(s) d'assurance sont indiqués sur le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur.

Le prêt s'amortira en 48 mensualités successives de 207,06 EUR chacune.

4.3. DECLARATION DE DECHARGE DE RESPONSABILITE

Le représentant légal de l'emprunteur et/ou le cas échéant la caution déclare(nt) renoncer de manière définitive, à l'assurance décès qui avait été proposée par la BANQUE pour la garantie du crédit. Il(s) demande(nt) à la banque de conserver le bénéfice du prêt au profit de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance. Il(s) décharge(nt) expressément, tant en son (leur) nom qu'au nom de ses (leurs) héritiers et ayant-droits, la banque de toute responsabilité pouvant découler du fait de cette non-assurance.

Handwritten signatures and initials, including the letters 'KCG'.

4.4. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux dispositions légales (art. L 313-1 et L 313-2 du Code de la Consommation), il est mentionné aux présentes que le taux effectif global du présent crédit s'établit comme suit :

- taux d'intérêt : 4,950 %
 - total des frais : 155,00 EUR
 - dont frais de dossier : 30,00 EUR
 - dont droit d'enregistrement : 125,00 EUR
- soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an de 5,836 % et un T.E.G. par période de 0,486 %.

5. GARANTIES

Le concours sera mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Caution : **Monsieur Bernard GUILLOTEAU** né le 16/09/1948 à THIZY (69)
demeurant : LES VERIDAS - 69480 LACHASSAGNE
Marié sous le régime de la communauté.

La personne ci-dessus désignée se porte caution personnelle solidaire pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues au titre du prêt mentionné ci-dessous

Le montant garanti par le présent cautionnement est de 10 800,00 € incluant principal, intérêts et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard et sa durée est celle du prêt majorée de 24 mois.

Cette garantie est associée au prêt référencé 00025424504 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 9 000,00 EUR

CONDITIONS GENERALES

Au sens des présentes, l'expression " la banque " désigne la LYONNAISE DE BANQUE, et les expressions " le client " ou " l'emprunteur " désignent le(s) souscripteur(s) des présentes.
Les présentes conditions générales s'appliquent à tout crédit dont l'emprunteur bénéficie ou dont il pourra bénéficier auprès de la banque, même en l'absence de contrat ou d'accord écrit.

1 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La banque ne mettra le crédit à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution des garanties aux rangs convenus et production de l'ensemble des documents prévus par la présente convention ainsi qu'après remise des documents suivants estimés satisfaisants en la forme et au fond par la banque :

- Copie certifiée conforme et à jour des statuts, du procès-verbal de l'assemblée statuant sur les derniers comptes, des rapports des commissaires aux comptes (général et spécial) sur ces comptes,
- Extrait K bis de l'emprunteur datant de moins de trois mois,
- Copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur, habilité à la signature de la présente convention et de tous actes et documents qui en dépendent,
- Comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultats, annexes)

En outre, toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par la banque ne soit porté à sa connaissance.

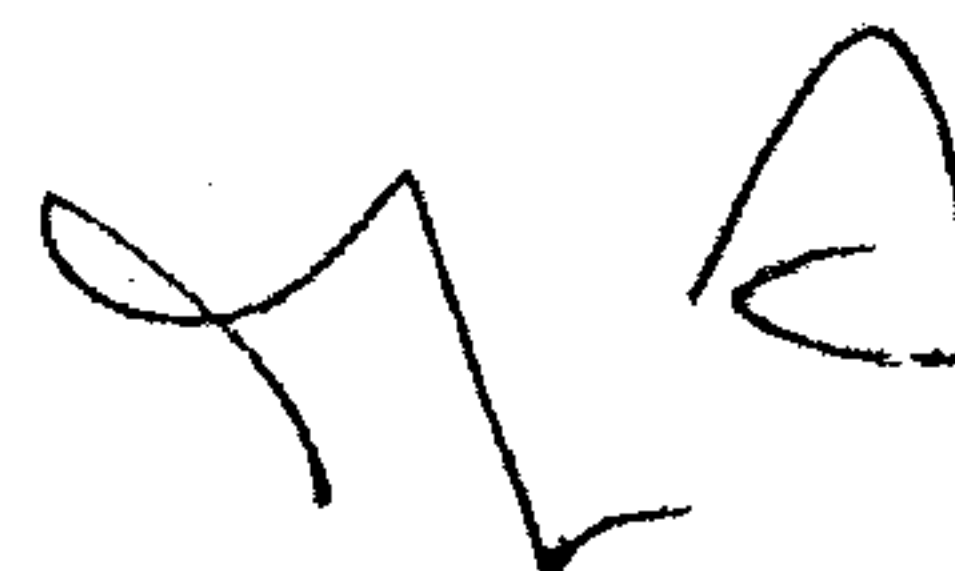
2 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit à la banque :

- Qu'il est une société de droit français, régulièrement constituée, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique d'exercer les activités correspondant à son objet social,
- Qu'il a tout pouvoir pour signer la présente convention, laquelle constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature de la convention et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et aux statuts de l'emprunteur.
- Que, ni la signature de la présente convention, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur.
- Qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la convention ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans la convention.

Chacune des déclarations et garanties mentionnées ci-dessous restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature de la convention et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur s'engage pour toute la durée de la convention et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la présente convention aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :

Paraphes

mcg

- L'emprunteur supportera tous les frais, droits, impôts et taxes afférents au contrat de prêt et de ses suites, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties et enfin les frais relatifs à l'exécution de l'obligation d'information annuelle des cautions.
- L'emprunteur donne mandat à la banque de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant ouvert au nom de l'emprunteur auprès de la banque.
- L'emprunteur s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.
- De convention expresse entre l'emprunteur et le prêteur, toutes les remises effectuées sur les comptes courants ouverts au nom de l'emprunteur seront par priorité et préférence affectées au remboursement de la créance résultant des présentes nonobstant toute clause d'affectation spéciale des dites remises.
- La preuve de la réalisation des prêts ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures de la banque.
- L'emprunteur supportera toutes taxes ou impôts nouveaux qui viendraient à grever les concours financiers, avant qu'ils ne soient intégralement remboursés en sus des échéances convenues, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive de la banque.
- L'emprunteur fournira à la banque ses comptes annuels ainsi que ceux de ses filiales (bilan, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), les comptes consolidés du groupe, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales dans les cent quatre vingt jours (180 jours) de la clôture de chaque exercice.
- L'emprunteur notifie à la banque la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative sa situation financière ou sa capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.
- L'emprunteur s'engage à ne pas créer de sûretés réelles ou personnelles, garantissant une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une sûreté aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les sûretés déjà conférées à la date du présent contrat, et les nantissements sur l'outillage et sur le matériel d'équipement ou les gages sur véhicules dans le futur et dont l'objet est de garantir spécifiquement le crédit destiné à l'acquisition de ces biens.

3 - UNITE DES COMPTES

Il est formellement convenu que tous les comptes ouverts auprès de la banque, même sous des rubriques ou qualifications différentes, forment irrémédiablement un compte unique, indivisible et global.

En conséquence, il est expressément stipulé que le solde global, après compensation des crédits et débits de tous les comptes, représente à tout moment et en particulier à la fin des relations d'affaires, le solde du compte courant unique.

Il est stipulé, d'autre part, que les garanties matérialisées serviront également de sûreté pour tout autre engagement, quels qu'en soient le montant et la nature, que l'emprunteur pourrait avoir vis-à-vis de la banque au moment de la fusion des comptes.

4 - SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si, suite à l'introduction, création, modification, interprétation émanant d'une autorité dotée d'un pouvoir normatif, ou mise en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, la banque est soumise à toute mesure fiscale (à l'exception d'une quelconque majoration de l'impôt sur les sociétés) ou de réglementation monétaire (comme par exemple, la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, la réglementation quantitative du crédit, l'instauration de nouveaux coefficients ou ratios prudentiels applicables aux banques) qui entraînerait une réduction de la rémunération nette de la banque, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La banque informera l'emprunteur au moyen d'une notification qui contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût ou de la réduction de la rémunération nette résultant de la circonstance nouvelle et de l'indemnisation correspondante et qui sera accompagnée des documents justificatifs.
 - L'emprunteur et la banque se concerteront dans les meilleurs délais en vue de parvenir à une solution permettant de faire face aux difficultés survenues dans l'esprit de coopération ayant présidé à la conclusion du présent contrat.
 - Si aucune solution ne peut être trouvée dans le délai d'un mois suivant la réception par l'emprunteur de la notification visée ci-dessus, l'emprunteur devra :
 - Soit demander à la banque le maintien de l'ouverture de crédit ou du prêt, l'emprunteur s'engageant toutefois à prendre intégralement à sa charge et ce rétroactivement à compter du jour où la banque aura été affectée par la circonstance nouvelle, le coût additionnel que la banque aura supporté,
 - Soit mettre fin au contrat d'ouverture de crédit ou de prêt et effectuer immédiatement le remboursement total de tous les montants dus en capital, intérêts et commissions augmentés, le cas échéant, de tous frais et charges encourus par la banque du fait de ce remboursement, y compris les coûts additionnels occasionnés par la circonstance nouvelle.
- Sauf erreur, la notification visée ci-dessus indiquant ces coûts, frais et charges liera définitivement les parties.

5 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'emprunteur aura la faculté de rembourser partiellement ou totalement le crédit par anticipation. En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû, l'emprunteur aura à payer à la banque une indemnité de remboursement anticipé égale à 5 % du montant du capital remboursé par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, un nouveau tableau d'amortissement sera établi. Le remboursement anticipé partiel entraînera soit la réduction de la durée du prêt, soit la réduction du montant du terme.

6 - RETARDS

Si l'emprunteur ne respectait pas l'un quelconque des termes de remboursement ou l'un quelconque des termes en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée en souffrance et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

De plus, il sera redevable d'une amende conventionnelle égale à 5 % (cinq pour cent) des montants échus.

Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par la banque, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisation et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.

Paraphes
de 9

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour la banque, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

7 - EXIGIBILITE IMMEDIATE

La banque aura la faculté, sans formalité ni mise en demeure préalable, de rendre immédiatement exigibles les sommes dues au titre des présentes, nonobstant les termes et délais fixés, dans l'un des cas suivants :

- Utilisation du crédit non conforme à son objet ou cession, vente, apport, ou disparition de l'objet financé,
- Inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur ou la ou les cautions tant dans le contrat de crédit que dans la demande de crédit ou non-respect de l'une quelconque des clauses et conditions des présentes,
- Exclusion par la Banque de France de la signature de l'emprunteur ou de toute autre convention,
- Non paiement à bonne date par l'emprunteur de ses contributions, taxes et cotisations sociales ainsi que de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque,
- Retard de plus de trente (30) jours dans le paiement d'une échéance en principal, intérêts ou accessoires,
- Survenance d'incidents de paiement, établissement de protêts ou engagement de toute forme de poursuites telles que mise sous séquestre ou saisie des biens tant à l'encontre de l'emprunteur que de la ou les cautions,
- Demande de nomination d'un conciliateur, conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel la banque ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise ou aveu de la part de l'emprunteur de son incapacité à faire face à ses dettes,
- Dissolution, liquidation amiable, cessation définitive d'exploitation, cession d'une participation de ses actifs, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur, nomination d'un administrateur judiciaire, jugement de liquidation judiciaire,
- Changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou de la ou les cautions, susceptible d'affecter sa capacité à faire face à ses obligations découlant de la présente convention,
- Capitaux propres de l'emprunteur ou de la ou les cautions inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de 9 mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L 223-42 ou L 225-248 du Code de Commerce ne soient respectées.
- Modification du contrôle de l'emprunteur au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, tel qu'il existe à la date des présentes, ou, dans le cas où l'emprunteur ou une caution est une société de personnes, retrait d'un de ses associés.
- Décès de l'assuré ou de la caution, perte ou non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une sûreté ou garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte de plus de 20 % de la valeur de cette sûreté ou garantie, résiliation ou annulation de l'assurance DIT prévue aux conditions particulières, défaut ou insuffisance des biens donnés en garantie,
- Aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercé le fonds de commerce de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- Mauvais entretien des éléments corporels du fait de l'emprunteur mettant en péril la conservation de sa valeur, défaut, insuffisance ou non paiement des primes d'assurance contre l'incendie (et autres risques) des éléments du fonds de commerce, destruction totale ou partielle des éléments corporels du fonds à la suite d'incendie, inondation, vol ou autre cause sans que l'emprunteur puisse invoquer à son profit le cas fortuit ou la force majeure, défaut d'exécution de formalités nécessaires au maintien de la protection des marques,
- Inscriptions de garanties ou de privilège sur le fonds de commerce, la marque ou le matériel, vente ou apport de tout ou partie du fonds, ou location gérance du fonds sans le consentement de la banque, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels.
- Exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par la banque, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, la banque aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'un quelconque des emprunteurs auprès de la banque, et de compenser le solde de son concours avec tous les comptes que l'emprunteur ou l'un quelconque des emprunteurs, possède auprès de la banque quelle que soit la nature de ces comptes.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, à l'exception du décès de l'assuré ou de la caution, la banque aura droit à une indemnité de cinq (5) % du capital dû à la date de déchéance du terme.

8 - INDEMNITE DE RECOUVREMENT

Si la banque se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires ou autres, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5 % (cinq pour cent) des montants dus ainsi que les frais de production, de représentation et de déplacement, y compris tous les frais et honoraires même non taxables. Cette indemnité sera également due si la banque est tenue de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque, notamment en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur.

9 - EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et à la banque par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour l'emprunteur ou pour la banque de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou la banque de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité de la présente convention.

10 - CESSION

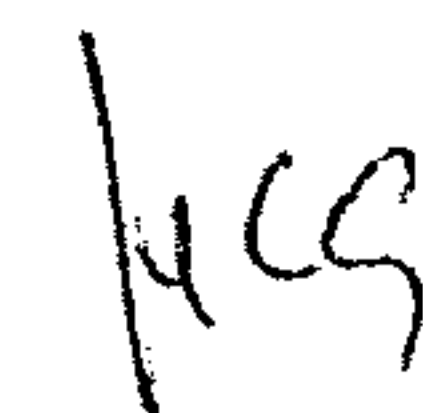
L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit de la banque.

La banque aura la faculté, après avis à l'emprunteur, de transférer à tout cessionnaire la totalité ou une partie de ses droits et obligations résultant de la convention sous réserve qu'il n'en résulte pas une charge supplémentaire pour l'emprunteur en conséquence du transfert.

11 - ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

Les parties à la présente convention élisent domicile en leurs adresses et sièges sociaux respectifs tels que mentionnés en tête des présentes.

La présente convention est régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

 Paraphes


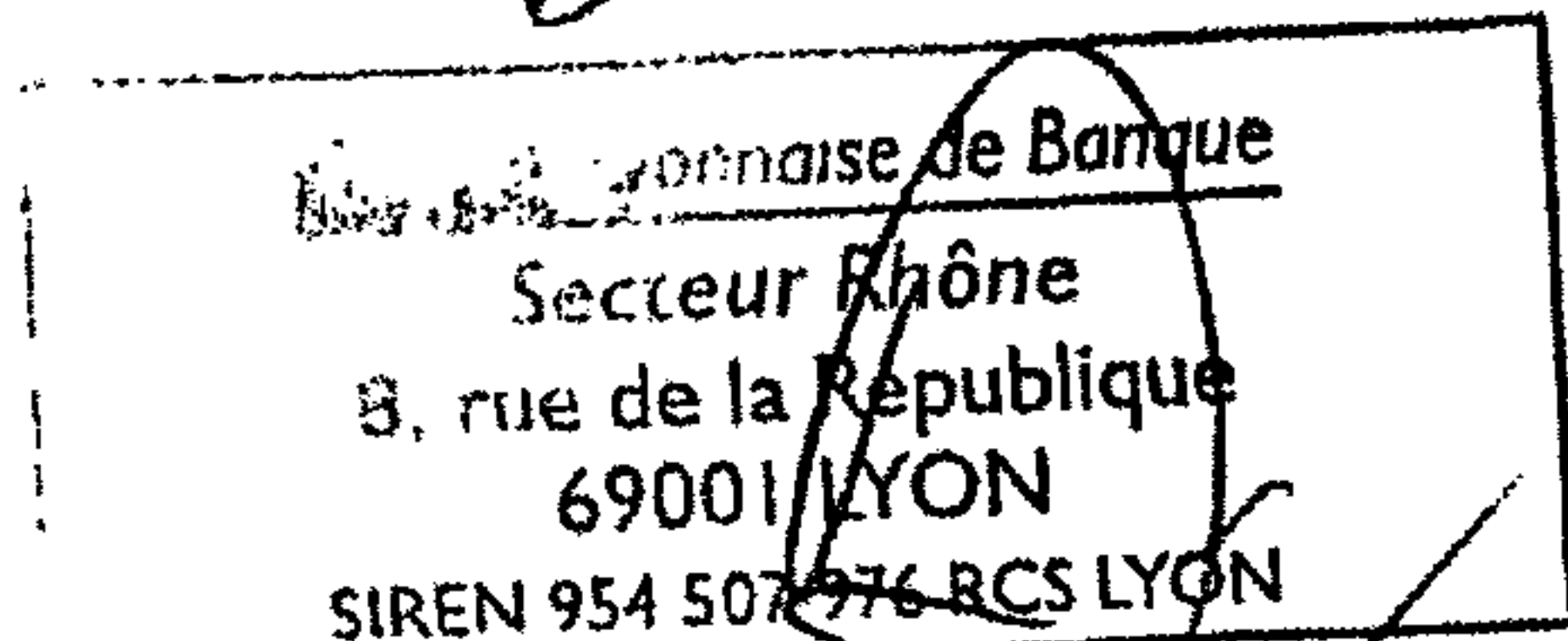
Tous les litiges auxquels les présentes, et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence, pourraient donner lieu seront soumis aux Tribunaux compétents dans le ressort des Tribunaux de Commerce de LYON sans préjudice de la faculté expressément reconnue à la banque d'introduire toute action devant tout autre tribunal compétent.

Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte.

Fait en 3 exemplaires.

ALYON, LE 8.01.2007

LA BANQUE **Christophe BALAY**
Directeur



L'EMPRUNTEUR (1)

(1) Inscrire la mention manuscrite "Bon pour engagement à concurrence de la somme de (en toutes lettres et en chiffres) en principal, plus tous intérêts, frais, commissions et accessoires", apposer le cachet de l'emprunteur, signature, nom, prénom et qualité du signataire.

Bon pour engagement à concurrence de
la somme de 1.900 € (un mille neuf cents) en principal
plus tous intérêts, frais, commissions et accessoires
Guillaume Baudouin
Schout -

S R A

3, chemin du Jubin Bât. 4
69570 DARDILLAT

Tél. 04 72 52 29 95 - Fax : 04 72 52 29 96
R.C.S. LYON 393 988 471 - N° 331 R

LE CONJOINT DE LA CAUTION (1)

(1) nom, prénoms et signature du conjoint précédés de la mention manuscrite : « CONTRAT LU »

Contrat lu
Guilloteau Marie Claude

Réf : 18045 254245 004 04
Titulaire du prêt : S.R.A.

LB VILLEFRANCHE

21/08/07
TAUX DU PRET : 4,950 %

Prêt 9000,00 €

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT
DETAIL DES REMBOURSEMENTS

PERIODE OU DATE-ECH	CAPITAL EN DEB. PERIODE	DECOMPOSITION - CAPITAL	ECHEANCE INTERETS	COTISATION D'ASSURANCE	TERME-REMB AVEC ASSUR
05/09/2007	7795,63	174,90	17,00	0,00	191,90
05/10/2007	7620,73	175,62	31,44	0,00	207,06
05/11/2007	7445,11	176,35	30,71	0,00	207,06
05/12/2007	7268,76	177,08	29,98	0,00	207,06
05/01/2008	7091,68	177,81	29,25	0,00	207,06
05/02/2008	6913,87	178,54	28,52	0,00	207,06
05/03/2008	6735,33	179,28	27,78	0,00	207,06
05/04/2008	6556,05	180,02	27,04	0,00	207,06
05/05/2008	6376,03	180,76	26,30	0,00	207,06
05/06/2008	6195,27	181,50	25,56	0,00	207,06
05/07/2008	6013,77	182,25	24,81	0,00	207,06
05/08/2008	5831,52	183,00	24,06	0,00	207,06
05/09/2008	5648,52	183,76	23,30	0,00	207,06
05/10/2008	5464,76	184,52	22,54	0,00	207,06
05/11/2008	5280,24	185,28	21,78	0,00	207,06
05/12/2008	5094,96	186,04	21,02	0,00	207,06
05/01/2009	4908,92	186,81	20,25	0,00	207,06
05/02/2009	4722,11	187,58	19,48	0,00	207,06
05/03/2009	4534,53	188,36	18,70	0,00	207,06
05/04/2009	4346,17	189,13	17,93	0,00	207,06
05/05/2009	4157,04	189,91	17,15	0,00	207,06
05/06/2009	3967,13	190,70	16,36	0,00	207,06
05/07/2009	3776,43	191,48	15,58	0,00	207,06
05/08/2009	3584,95	192,27	14,79	0,00	207,06
05/09/2009	3392,68	193,07	13,99	0,00	207,06
05/10/2009	3199,61	193,86	13,20	0,00	207,06
05/11/2009	3005,75	194,66	12,40	0,00	207,06
05/12/2009	2811,09	195,46	11,60	0,00	207,06
05/01/2010	2615,63	196,27	10,79	0,00	207,06
05/02/2010	2419,36	197,08	9,98	0,00	207,06
05/03/2010	2222,28	197,89	9,17	0,00	207,06
05/04/2010	2024,39	198,71	8,35	0,00	207,06
05/05/2010	1825,68	199,53	7,53	0,00	207,06
05/06/2010	1626,15	200,35	6,71	0,00	207,06
05/07/2010	1425,80	201,18	5,88	0,00	207,06
05/08/2010	1224,62	202,01	5,05	0,00	207,06
05/09/2010	1022,61	202,84	4,22	0,00	207,06
05/10/2010	819,77	203,68	3,38	0,00	207,06
05/11/2010	616,09	204,52	2,54	0,00	207,06
05/12/2010	411,57	205,36	1,70	0,00	207,06
05/01/2011	206,21	206,21	0,85	0,00	207,06

** TOTAL **

7795,63

678,67

0,00

8474,30

Page 1/ 1

(*) Tous les montants sont exprimés en EUROS

Réf : 18045 254245 004 04
Titulaire du prêt : S.R.A.

LB VILLEFRANCHE

21/08/07
TAUX DU PRET : 4,950 %

TABLEAUX D'AMORTISSEMENT
DETAIL DES REMBOURSEMENTS

PERIODE OU DATE-ECH	CAPITAL EN DEB. PERIODE	DECOMPOSITION - CAPITAL	ECHEANCE INTERETS	COTISATION D'ASSURANCE	TERME-REMB AVEC ASSUR
05/09/2007	7795,63	174,90	17,00	0,00	191,90
05/10/2007	7620,73	175,62	31,44	0,00	207,06
05/11/2007	7445,11	176,35	30,71	0,00	207,06
05/12/2007	7268,76	177,08	29,98	0,00	207,06
05/01/2008	7091,68	177,81	29,25	0,00	207,06
05/02/2008	6913,87	178,54	28,52	0,00	207,06
05/03/2008	6735,33	179,28	27,78	0,00	207,06
05/04/2008	6556,05	180,02	27,04	0,00	207,06
05/05/2008	6376,03	180,76	26,30	0,00	207,06
05/06/2008	6195,27	181,50	25,56	0,00	207,06
05/07/2008	6013,77	182,25	24,81	0,00	207,06
05/08/2008	5831,52	183,00	24,06	0,00	207,06
05/09/2008	5648,52	183,76	23,30	0,00	207,06
05/10/2008	5464,76	184,52	22,54	0,00	207,06
05/11/2008	5280,24	185,28	21,78	0,00	207,06
05/12/2008	5094,96	186,04	21,02	0,00	207,06
05/01/2009	4908,92	186,81	20,25	0,00	207,06
05/02/2009	4722,11	187,58	19,48	0,00	207,06
05/03/2009	4534,53	188,36	18,70	0,00	207,06
05/04/2009	4346,17	189,13	17,93	0,00	207,06
05/05/2009	4157,04	189,91	17,15	0,00	207,06
05/06/2009	3967,13	190,70	16,36	0,00	207,06
05/07/2009	3776,43	191,48	15,58	0,00	207,06
05/08/2009	3584,95	192,27	14,79	0,00	207,06
05/09/2009	3392,68	193,07	13,99	0,00	207,06
05/10/2009	3199,61	193,86	13,20	0,00	207,06
05/11/2009	3005,75	194,66	12,40	0,00	207,06
05/12/2009	2811,09	195,46	11,60	0,00	207,06
05/01/2010	2615,63	196,27	10,79	0,00	207,06
05/02/2010	2419,36	197,08	9,98	0,00	207,06
05/03/2010	2222,28	197,89	9,17	0,00	207,06
05/04/2010	2024,39	198,71	8,35	0,00	207,06
05/05/2010	1825,68	199,53	7,53	0,00	207,06
05/06/2010	1626,15	200,35	6,71	0,00	207,06
05/07/2010	1425,80	201,18	5,88	0,00	207,06
05/08/2010	1224,62	202,01	5,05	0,00	207,06
05/09/2010	1022,61	202,84	4,22	0,00	207,06
05/10/2010	819,77	203,68	3,38	0,00	207,06
05/11/2010	616,09	204,52	2,54	0,00	207,06
05/12/2010	411,57	205,36	1,70	0,00	207,06
05/01/2011	206,21	206,21	0,85	0,00	207,06

** TOTAL ** 7795,63 678,67 0,00 8474,30

Page 1/ 1

(*) Tous les montants sont exprimés en EUROS

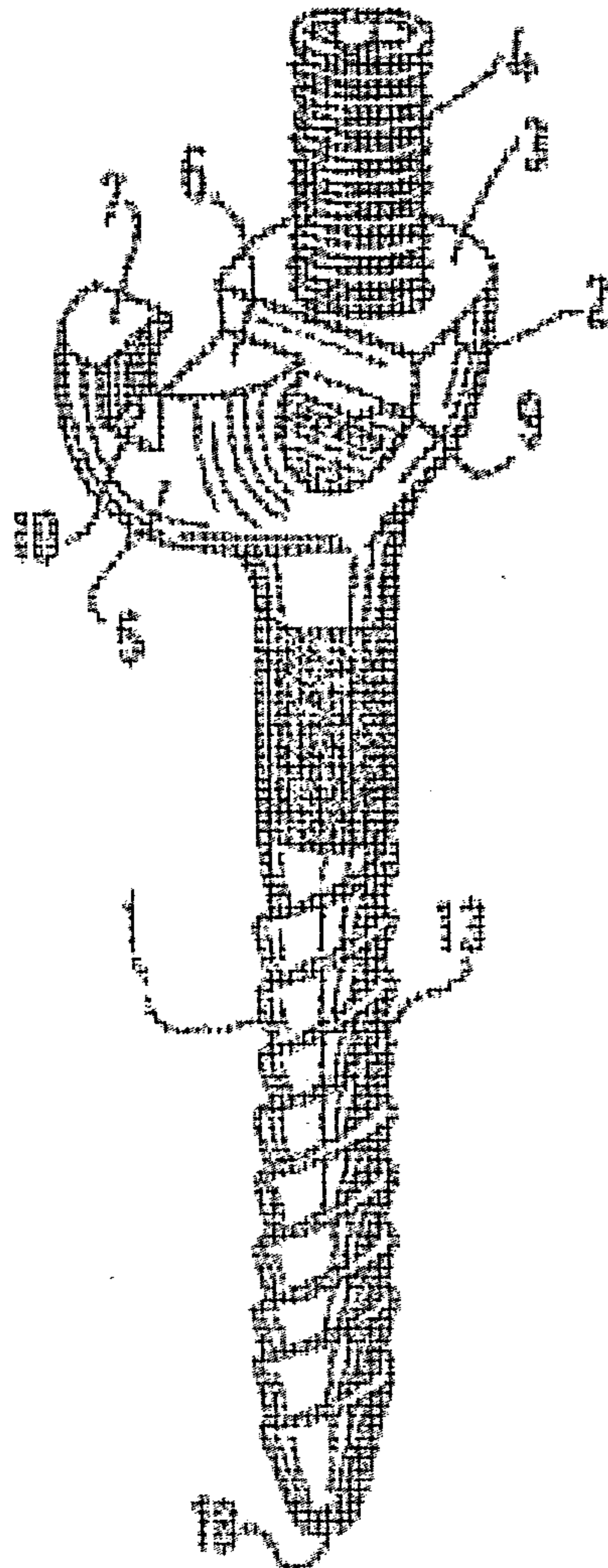
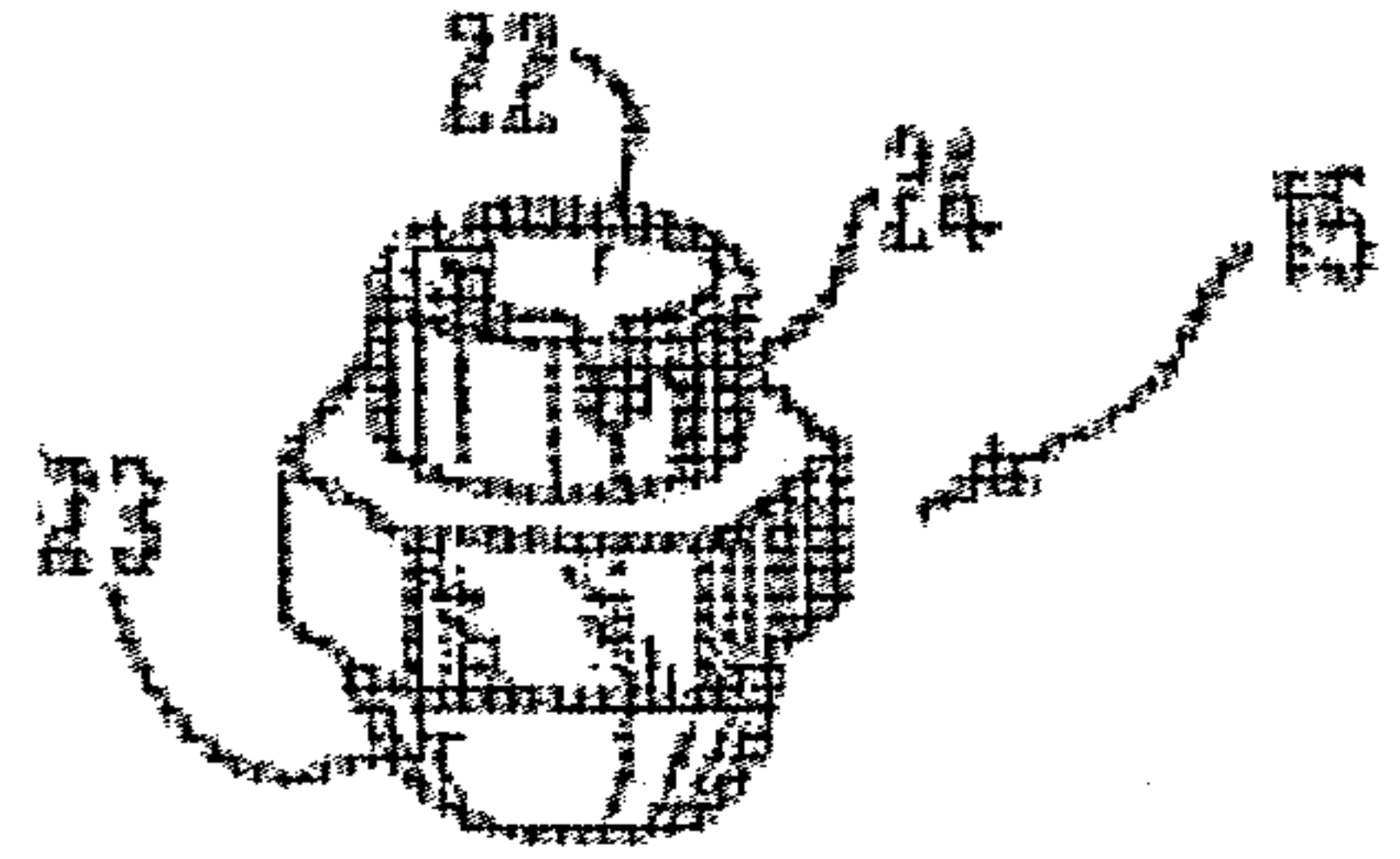
Annexe n° : 19

Vis pour ostéosynthèse.**N° de brevet:** FR2720923 (A1)**Date de pub:** 1995-12-15**Inventeur(s):** REMOND JOEL; HUPPERT JEAN; GALLAND OLIVIER;
MIRONNEAU ANTOINE**Demandeur(s):** SRA SARL [FR]; REMOND JOEL [FR]; HUPPERT JEAN
[FR]; GALLAND OLIVIER [FR]; MIRONNEAU ANTOINE
[FR]**Classification:****- internationale:** **A61B17/70**; A61B17/60; A61B17/86; **A61B17/70**;
A61B17/60; A61B17/68; (IPC1-7): A61B17/70**- européenne:****N° de demande:** FR19940007339 19940610**N°(s) de priorité:** FR19940007339 19940610**Également publié en tant que:**

FR2720923 (B1)

Abrégé pour FR 2720923 (A1)

P Cette vis pour ostéosynthèse comprend: BR/ - une tige fileté (1), destinée à être vissée dans l'os considéré, BR/ - et un corps supérieur extra-osseux en forme de U (2), prolongeant la tige fileté (1), définissant une gorge (9) de réception d'un élément de liaison (14) participant à l'ostéosynthèse, ledit corps supérieur (2) comportant également une zone fileté (3), destinée, en coopération avec un écrou de blocage (15), à solidariser au sein de la gorge (9) ledit élément de liaison (14), seule l'une (3) des branches du corps supérieur (2) en forme de U est fileté afin de coopérer avec ledit écrou de blocage (15). BR/ Application: ostéosynthèse rachidienne notamment. /P



Données issues de la base de données — FR - esp@cenet

CAGE INTERSOMATIQUE D'IMMOBILISATION DU RACHIS ET MATERIEL ANCILLAIRE ASSOCIE

N° de brevet: FR2764795 (A1)
Date de pub: 1998-12-24
Inventeur(s): BOUCHARD JEAN CHARLES; GUYOTAT JACQUES;
 GAILLARD BERNARD
Demandeur(s): SARL SRA [FR]

Également publié en tant que:



FR2764795 (B1)

Classification:

- internationale: A61F2/44; A61F2/46; A61F2/00; A61F2/28; A61F2/30;
 A61F2/44; A61F2/46; A61F2/00; A61F2/28; A61F2/30;
 (IPC1-7): A61F2/44; A61F2/46

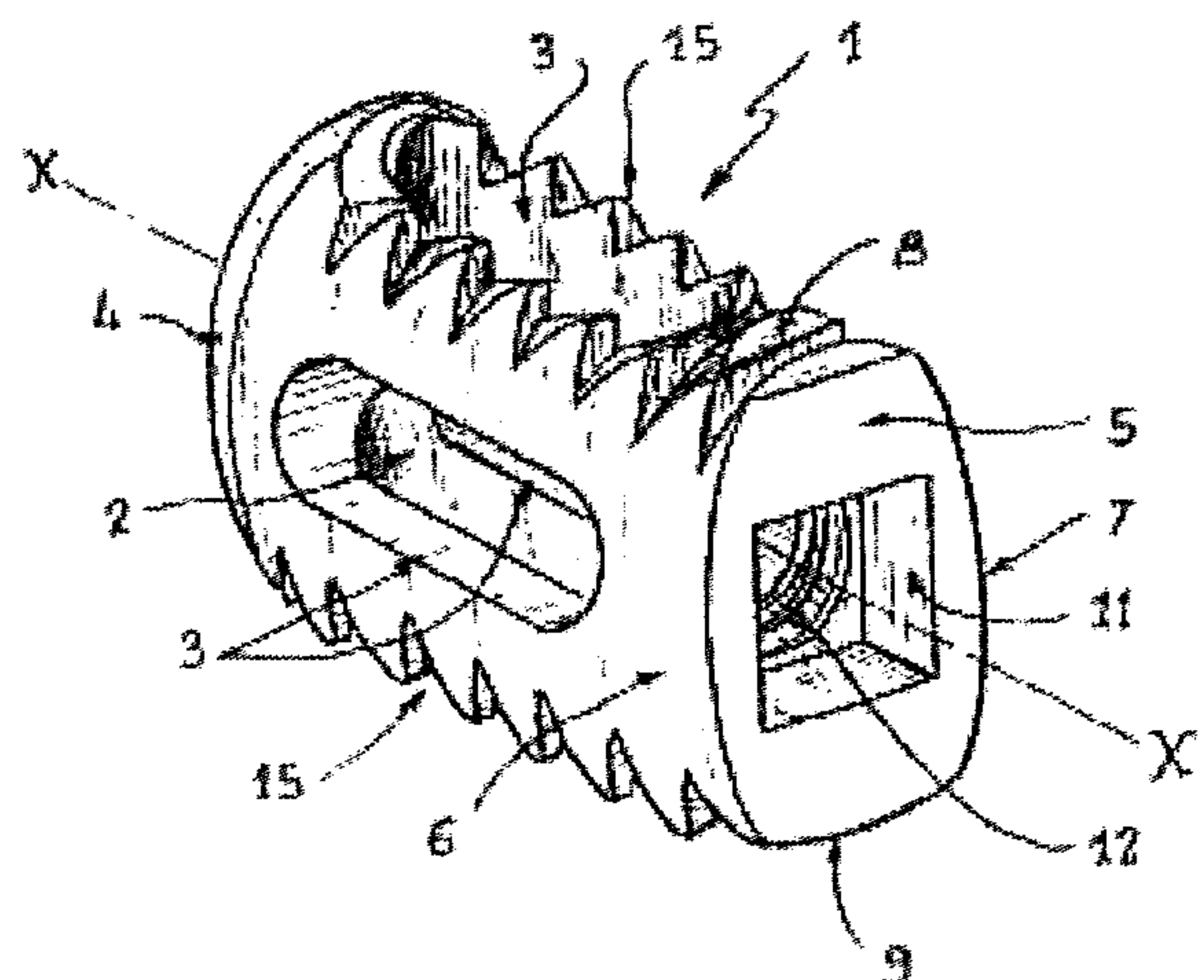
- européenne:

N° de demande: FR19970007881 19970619

N°(s) de priorité: FR19970007881 19970619

Abrégé pour FR 2764795 (A1)

P Cage intersomatique d'immobilisation du rachis comprenant un espace creux central (2) destiné à être rempli de fragments d'os, caractérisée en ce qu'elle présente, en section transversale deux faces larges (6, 7), convexes et pourvues chacune d'une ouverture centrale (3), deux faces étroites (8, 9), pourvues chacune d'une ouverture centrale (3), lesdites faces étroites portant une denture oblique (15) répartie de part et d'autre de ladite ouverture centrale desdites faces étroites, une extrémité antérieure (4) fermée et convexe et une extrémité postérieure (5) présentant en son centre un logement polygonal (11) de réception d'un organe de manoeuvre (23). Une clé de pose pourvue d'un embout polygonal et d'une tige filetée coopère avec la cage de l'invention pour l'introduire par impaction entre les vertèbres et l'immobiliser par rotation après impaction. /P



Données issues de la base de données — FR - esp@cenet

.....LYON

Etat d'inscription du chef de

GROUPE LEPINE - 957 503 642
société anonyme à conseil d'administration
175 rue Jacquard 69730 Genay - FRANCE
7 rue du Vinatier 69500 Bron - FRANCE
44 rue Saint Isidore 69003 Lyon - FRANCE
44 rue st Isidore 69003 Lyon 3eme - FRANCE
44 rue st Isidore 69003 Lyon - FRANCE
8 rue Industrie 69500 Bron - FRANCE
7/9 Vinatier 69500 Bron - FRANCE
44/46 st Isidore 69003 Lyon - FRANCE

Arrêté à la date du 23/04/2010

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE SANS DEPOSSESSION

Date et n°
d'inscription
01 septembre 2008
2008G000139

montant garanti
92 000,00
EUR

En vertu d'un acte sous seing privé du 28/11/2007

Taux d'intérêt : 5,5 %

Au profit de : LYONNAISE DE BANQUE SA - 8 rue de la République 69001 Lyon FRANCE

Contre : GROUPE LEPINE société à responsabilité limitée - 44 rue Saint Isidore 69003 Lyon FRANCE

Sur :

Catégorie : Parts sociales

Nature : Parts sociales.

Qualité :

Quantité :

Marque :

Lieu de situation du bien :

Société dont les parts sont nanties : OPEN 92, RCS Lyon 343 363 669, société à responsabilité limitée

Siège social : 44-46 rue Saint Isidore 69003 Lyon FRANCE

Nombre de parts nanties : 200

Valeur nominale de parts nanties : 38,11 EUR

Mention du 01/09/2008 :

Déclaration de l'existence d'un pacte commissaire.

Le greffier

